

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE



MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE



UNIVERSITE MOULOU D MAMMERRI DE TIZI-OUZOU

FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET  
DES SCIENCES DE GESTION

DEPARTEMENT DES SCIENCES ECONOMIQUES

*Mémoire de fin de cycle*

En vue de l'obtention du diplôme de master en Science Economique

Spécialité : Economie Et Gestion Des entreprises

Thème

**Réformes de Système Fiscal Algérien :  
Cas La direction des impôts de la wilaya de Tizi Ouzou**

**Présenté par :**

Mlle .KANA Lydia

Mme . KHELIFA Aldjia

**Dirigé par :**

Mr. ABIDI Mohamed

**Membres de jury :**

**Président :** AMIRI Dalila, MCA, UMMTO

**Examineur :** LOUGGAR Rosa, MAA, UMMTO

**Rapporteur :** ABIDI Mohamed, MCB, UMMTO

**Promotion 2022/2023**

## *Remerciements*

*Nous tenons à remercier dieu tout puissant qui nous a régis de Courage, de volonté et surtout de patience.*

*Nous exprimons notre sincère gratitude à toutes personnes : nos enseignants, nos chères familles et nos amis(es), qui ont rendu ce travail possible par leurs contributions.*

*Nous gardons une place toute particulière à nos parents, nous leurs exprimons toute notre profonde reconnaissance car ils nous ont constamment aidé, par leur soutien moral et leurs encouragements.*

*Nous tenons aussi à présenter nos vifs remerciements à notre*

*Promoteur Mr ABIDI qui nous a aidé et orienté pour la Réalisation de ce projet.*

*Nous adressons nos remerciements aux membres de jury, devant qui nous avons l'honneur d'exposer notre travail, et qui ont pris la peine de lire avec soin ce mémoire pour juger son contenu.*

## *Dédicace*

*Avant tout, je remercie Dieu qui m'a donné la patience, la force et la volonté de pouvoir aujourd'hui faire cette dédicace.*

*C'est avec une grande joie et un réel plaisir je dédie ce modeste mémoire, Fruit de mes études, en exprimant ma profonde reconnaissance à tous mes proches tout particulièrement.*

*A mes très chers parents, La cause de mon existence, la lumière de ma vie, A ma très chère et douce MAMA qui m'a entourée de son amour, son soutien et son affection.*

*A la base de ma réussite, l'ouvrage de mon avenir, Mon très cher et adorable PAPA qui s'est sacrifié tout sa vie juste pour notre réussite, qui m'a toujours donné de l'espoir et la patience et le courage dans la vie.*

*A la source de ma réussite, mes très chères frères .*

*A Mes très chères sœurs qu'elles Sont toujours à mes coté.*

*A ma chère Grand-mère je la souhaite une long vie inchallah.*

*A mes neveu liams et Elyane et petite nièce Sérine .*

*A Tous mes amis, ma famille, et ma binôme Aldjia .*

*Merci infiniment a tous*

*Lydia*

## *Dédicaces*

*Je dédie ce travail :*

*A celui qui a toujours rempli ma vie de force, lumière et sa patience  
Illimitée, et source de joie et de bonheur, celui qui toujours sacrifié  
Pour me voir réussir que dieu te garde dans son vaste paradis, à toi*

*Mon père.*

*A l'étoile de ma vie, la source de mes efforts, la flamme de mon cœur et*

*Mon bonheur, maman ; je te souhaite une longue vie en bonne*

*Santé.*

*A mes aimables frères, mes chères sœurs, mes nièces et mes neveux*

*Ainsi que mes belles sœurs, je dédie ce travail dont le grand plaisir*

*Leurs revient en premier lieu pour leurs conseils, aides et*

*Encouragements.*

*A celui qui m'a soutenue tout au long de ce projet, Mon cher mari.*

*A ma chère amie AMEL et a toute la famille KHELIFA et ma binôme*

*LYDIA, à tous ceux qui ont contribué de près ou de loin pour que ce*

*Projet soit possible, je vous dis merci.*

***ALDJIA***



# *Sommaire*



# Sommaire

---

<b>Introduction Générale .....</b>	<b>2</b>
------------------------------------	----------

## **Chapitre I : le système fiscal algérien**

<b>Introduction .....</b>	<b>6</b>
Section 01 : Généralités sur la fiscalité .....	7
Section 02 : notion relatives à l'impôt .....	13
Section 03 : Détermination du résultat fiscal .....	29
<b>Conclusion .....</b>	<b>36</b>


## **Chapitre II : Les réformes fiscal en Algérie**

<b>Introduction .....</b>	<b>38</b>
Section 01 : les raisons et les objectifs de la réforme fiscale .....	39
Section 02 : Évolution du système fiscal Algérien .....	51
Section 03 : la contribution de la fiscalité locale à la croissance économique.....	67
<b>Conclusion .....</b>	<b>74</b>

## **Chapitre III : Etude de cas (Direction Générale Des Impôts)**

<b>Introduction .....</b>	<b>76</b>
Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil .....	77
Section 02 : le régime L'IFU ( l'impot forfaitaire unique) .....	85
<b>Conclusion .....</b>	<b>90</b>
<b>Conclusion Générale .....</b>	<b>92</b>


---



---

*Liste des abréviations*

---



---

## Liste des abréviations

---

**ADE** : Algérienne des eaux

**APC** : Assemblé populaire communal

**BS** : Bien ou service

**BIC** : Bénéfice industrielle et commercial

**BNC** : Bénéfice non commercial

**CA** : Chiffre d'affaire

**CDI** : Centre des impôts

**CID** : Code des impôts directs

**CIDTA** : Code des impôts directs et taxes assimilées

**CII** : Code des impôts indirects

**CPF** : Code de la procédure fiscale

**CPI** : Centre de proximité des impôts

**CPI** : Centre de proximité des impôts

**CT** : Code du timbre

**CTCA** : Le code des taxes sur le chiffre d'affaire

**DGC** : Direction générale de comptabilité

**DGE** : Direction des grandes entreprises

**DGI** : Direction générale des impôts

**DIW** : Direction des impôts de la wilaya

**EPIC** : Les établissements et organismes publics à caractère industriel et commercial

**FCCL** : Les fonds commun des collectivités locales

**FMI** : Fond monétaire international

**HT** : Hors taxe

**IAA** : Impôt sur l'activité agricole

## Liste des abréviations

---

**IBS** : Impôt sur les bénéfices des sociétés

**ICF** : Impôt sur le capital et la fortune

**ICR** : Impôt complémentaire sur le revenu

**IFU** : Impôt forfaitaires unique

**IR** : impôt sur le revenu

**IRG** : Impôt sur le revenu global

**IS** : Impôt sur les sociétés

**ISP** : Impôt sur le patrimoine

**ITS** : Impôt sur les traitement et salaires

**LP** : Loi pétrolière

**PVC** : Plus-values de cession

**RCM** : Revenus de capitaux mobiliers

**SARL** : Société à responsabilité limité

**SPA** : Société par action

**TANC** : Taxe sur l'activité non commerciale

**TAP** : Taxe sur l'activité professionnelle

**TCA** : Taxe sur le chiffre d'affaire

**TF** : Taxe foncière

**TFT** : Tableau des flux de trésorerie

**TIC** : Taxe intérieur de consommation

**TPP** : Taxe sur les produits pétroliers

**TS** : Traitements et salaires

**TTC** : Toute taxes comprises

**TUGP** : Taxe sur les produits pétroliers

## Liste des abréviations

---

**TUGPS** : Taxe unique Global sur les prestations et service

**TVA** : Taxe sur la valeur ajoutée

**VA** : Valeur ajoutée

**VF** : Versement forfaitaire

**VL** : Valeur locative fiscale



---

# *Introduction générale*



---

## Introduction générale

---

L'Algérie a entrepris ces dernières années des réformes significatives de son système fiscal dans le but de renforcer son économie, d'améliorer la gouvernance fiscale et de favoriser le développement socio-économique du pays. Ces réformes s'inscrivent dans un contexte de diversification économique et de recherche de nouvelles sources de revenus, compte tenu de la dépendance historique de l'Algérie vis-à-vis des recettes pétrolières.

Le système fiscal algérien est un ensemble de règles et de procédures qui régissent la collecte des impôts et des taxes dans le pays. Les réformes ont été motivées par la nécessité de moderniser ce système afin de le rendre plus efficace, plus équitable et plus transparent.

L'une des réformes majeures a été la rationalisation des dispositifs fiscaux existants. Cela inclut la simplification des procédures fiscales, la réduction des exemptions et des niches fiscales, ainsi que l'élimination des doubles impositions. L'objectif est d'encourager la conformité fiscale, d'élargir l'assiette fiscale et d'augmenter les recettes publiques.

Parallèlement, l'Algérie a également cherché à renforcer la transparence et la lutte contre la fraude fiscale. Des mesures ont été prises pour améliorer la collecte des impôts et des taxes, notamment par le renforcement des capacités administratives des organismes de collecte, l'utilisation de technologies de l'information plus avancées et la mise en place de mécanismes de contrôle plus rigoureux.

Une autre dimension importante des réformes fiscales en Algérie est la promotion de l'investissement et de l'activité économique. Des incitations fiscales ont été mises en place pour encourager les investissements dans des secteurs clés tels que l'industrie, l'agriculture, les énergies renouvelables et le tourisme. Ces mesures visent à stimuler la croissance économique, à créer des emplois et à diversifier les sources de revenus du pays.

Enfin, il convient de souligner que les réformes fiscales en Algérie ne se limitent pas uniquement à la législation fiscale. Elles sont accompagnées d'efforts visant à améliorer le climat des affaires, à renforcer l'État de droit et à promouvoir la bonne gouvernance économique. Ces éléments sont essentiels pour créer un environnement propice aux investissements et à la croissance durable.

Les réformes du système fiscal algérien visent à moderniser l'administration fiscale, à renforcer la transparence, à lutter contre la fraude fiscale, à promouvoir l'investissement et à diversifier l'économie. Ces réformes sont essentielles pour stimuler la croissance économique,

## Introduction générale

---

améliorer les conditions de vie des citoyens et assurer la pérennité des finances publiques de l'Algérie.

Dans ce présent mémoire, nous essayerons de voir les différents changements que le système fiscal algérien a connu à l'orée des années quatre-vingt-dix et de voir les différentes propositions faites par les spécialistes en la matière. Pour cela, nous avons élaboré une problématique qui s'articule autour de la question suivante :

### **En quoi la fiscalité peut contribuer à la croissance économique d'un pays ?**

De ce questionnement, nous pourrions dégager les sous question suivantes :

Q1 : Quelle sont les spécificités du système fiscal algérien ?

Q2 : Quelle sont les caractéristique du système fiscal algérien ?

Pour répondre à ces questions, nous avons élaboré les hypothèses suivantes :

H1 : le système fiscal algérien est-il performants

H2 : Les nouvelles réformes fiscales répondant-elles aux attentes des collectes locales.

Pour ce faire, nous avons opté une méthodologie de recherche basée essentiellement sur :

- Une étude documentaire qui consiste en la consultation des ouvrages, les articles des différents codes des impôts, la documentation interne du ministère de finances.
- Un diagnostic typique aux réformes du système fiscal basé sur :
  - Une étude des réformes fiscales en Algérie depuis 1992.
  - L'évaluation des retombées de ces réformes sur le fonctionnement du système fiscal Algérien.

Pour cela, nous avons structuré notre travail comme :

Dans le premier chapitre, sera consacré à la fiscalité, Il est intitulé le système fiscal Algérien, il portera respectivement des sections dédiées aux généralités de la fiscalité, a la notion d'impôt ainsi qu'à la détermination du résultat fiscal.

## **Introduction générale**

---

Le deuxième chapitre, nous allons donner les raisons et les objectifs des réformes fiscales et ensuite l'évolution de ces réformes et à la dernière section la contribution de la fiscalité locale à la croissance économique.

Le troisième chapitre sera consacré à l'étude de cas d'un régime de l'impôt forfaitaire unique au sein de la direction des impôts tizi ousou .



# *Chapitre I :*

## *Le système fiscal algérien*



**Introduction**

Ce présent chapitre portera sur le système fiscal algérien .la premier section est consacrée sur la fiscalité, ses fonction et ses principes fondamentaux .la deuxième s'approfondit sur la notion d'impôts, ses caractéristiques ainsi que les différents impôts composant le système fiscal algérien .Pour finir ensuite avec la troisième section qui fera l'objet d'une étude sur le résultat fiscal et sa détermination.

**Section 01 : Généralité sur la fiscalité**

Dans cette Section nous verrons les principes fondamentaux de la fiscalité ainsi que les différentes fonctions pour enfin conclure sur les différents codes qui composent la fiscalité en Algérie.

**1.1. Définition de la fiscalité**

« La fiscalité est un ensemble de règles juridiques et administratives qui organisent la perception des différents types d'impôts et taxes, au profit de l'Etat et des collectivités locales »<sup>1</sup>.

Le terme de fiscalité peut prendre plusieurs significations.

« Au sens strict, la fiscalité est l'ensemble des impôts qui pèsent sur les agents économiques. Au sens large, elle englobe toute la politique budgétaire des administrations publiques. »<sup>2</sup>

La fiscalité est donc considérée comme un système qui organise grâce à la législation fiscale la perception des différents prélèvements que l'Etat effectue sur les personnes imposables, qui serviront ensuite à alimenter le budget de l'Etat.

**1.2. Les principes fiscaux**

La fiscalité se base sur plusieurs principes fondamentaux, on cite :<sup>3</sup> la neutralité, l'efficacité, la certitude et la simplicité, l'efficacité et l'équité, et enfin la flexibilité.

**1.2.1 : Neutralité**

Pour garantir une efficacité des systèmes d'imposition, la législation fiscale doit être neutre concernant l'imposition des assujettis quel que soit leur secteur et forme d'activité. La neutralité de l'impôt contribuera à assurer cette efficacité.

---

<sup>1</sup> Institut supérieur de gestion et de planification, La réforme fiscale, Alger, 1992, P.02

<sup>2</sup> Bernard SALANIE, « Théorie économique et de la fiscalité », Economica, introduction.

<sup>3</sup> OCDE(2014), « Principes fondamentaux en matière de la fiscalité », Addressing the Tax challenges of the digital Economy, Editions OCDE, Paris, p, 32-33

**1.2.2 : L'efficience**

Les couts de la discipline fiscale pour les entreprises et l'administration devraient être réduits autant que possible.

**1.2.3 : Certitude et la simplicité**

Les règles fiscales devraient être claires et simples à comprendre de façon à ce que les contribuables sachant à quoi s'en tenir. Un système fiscal simple permet aux particuliers et aux entreprises de comprendre plus facilement quels sont droits et devoirs. Dans ce cas, les entreprises sont plus aisément en mesure de prendre les décisions optimales et d'agir dans le sens voulu par les pouvoirs publics. La complexité favorise par ailleurs la planification fiscale agressive, qui peut entraîner des couts de distorsion pour l'économie.

**1.2.4 : L'efficacité et l'équité**

Le montant approprié d'impôt à la date voulus, tout en évitant la double imposition ainsi que la non-imposition involontaire doit être assuré par le système d'imposition. Grace à son efficacité et son équité il réduit au maximum les possibilités de fraude et d'évasion fiscales.

**1.2.5 : Flexibilité**

Les systèmes d'imposition devraient être flexibles et dynamiques de manière à suivre le rythme de l'évolution des techniques et transactions commerciales. Il est important qu'un système fiscal soit flexible et dynamique de manière à couvrir les besoins de recettes des Etats tout en s'adaptant en permanence aux nouveaux besoins identifiés.

Cela signifié que les caractéristiques structurelles du système devraient être pérennes dans un contexte changeant, tout en demeurant suffisamment flexibles et dynamiques, afin que les Etats puissent d'adapter en temps utile et prendre en compte les évolutions des techniques et des transactions commerciales, sans négliger la difficulté à anticiper les évolutions à venir.

**1.3 : Fonction de la fiscalité**

On retrouve respectivement trois principales fonctions que la fiscalité assure de nos jours :<sup>4</sup>

-La fonction financière.

-La fonction économique.

-la fonction sociale.

**1.3.1. Fonction financière**

La fonction primaire et primordiale de la fiscalité est d'ordre financier. La fiscalité sert à mobiliser des ressources financières par le biais de l'impôt qui serviront ensuite à alimenter le budget de l'Etat ainsi que celui des collectivités locales pour enfin financer et couvrir les dépenses de l'Etat liées à ses différents secteurs tels que la santé , l'éducation ,la défense ,la justice ... etc.

**1.3.2. Fonction économique**

La fiscalité est un instrument de régulation de l'économie. Une relation stricte existe entre la fiscalité et la vie économique.

Lorsque l'on aborde la fonction économique de l'impôt, il nous faut également traiter l'interventionnisme de l'Etat et le rôle de la fiscalité incitative. En effet, l'impôt peut être utilisé à des fins diverses telles que pour le développement des investissements étrangers ou nationaux, ou bien pour la protection ou le développement d'un secteur industriel, commercial, agricole, etc. De même pour lutter contre la crise économique, l'impôt peut être utilisé comme un moyen.

**1.3.3. Fonction Sociale**

La fonction sociale de la fiscalité aussi comme étant une redistribution de revenu, elle permet d'assurer une certaine équité et justice sociale fiscal et d'éviter certaines inégalités. De

---

<sup>4</sup> Anii Vallée, « Economie des systèmes fiscaux comparés »,P.47.

ce fait l'impôt doit être imposé équitablement entre les différentes catégories sociale du pays afin de ne pas pénaliser les plus démunis et de ne pas abuser des plus à l'aise financièrement.

On peut donc dire que la fonction sociale de la fiscalité se réfère à l'un de ses principes fondamentaux qui est l'imposition des contribuables selon leur capacité contributive.

#### **1.4 .Sources du droit fiscal**

« Le droit fiscal est l'ensemble des règles juridiques régissant applicables aux contribuables personnes physiques et morales. »<sup>5</sup>

En Algérie, on distingue à titre principal trois sources du droit fiscal qui est notamment la loi, la jurisprudence et la doctrine.

##### **1.4.1. La loi**

En Algérie, l'impôt est du domaine de la loi et cela conformément à la constitution algérienne « Nul impôt ne peut être institué qu'en vertu de la loi »<sup>6</sup>, la loi est donc la principale source du droit fiscal. De ce fait le parlement légifère dans la création de l'impôt, son assiette et son taux ainsi que les contributions, taxes et droits de toutes autres natures.

##### **1.4.2. La jurisprudence**

Les jugements et les différentes décisions prises en matière fiscale lors des conflits opposants les contribuables à l'administration par les tribunaux administratifs et judiciaires sont appelées décisions jurisprudentielles.

##### **1.4.3. La doctrine**

« La doctrine est l'ensemble des opinions émises par les auteurs et commentateurs des textes législatifs ou réglementaires lorsque ceux-ci sont pris en application de la loi fiscale et des décisions de jurisprudence, lorsqu'en principe elle exerce un influence sur le législateur ou sur l'opinion du juge »<sup>7</sup> .

---

<sup>5</sup> Pr Bachir YELLES CHAOUICHE, cour « Introduction au droit fiscal », Université d'Oran, 2018-2019 ,P.04.

<sup>6</sup> Art.78.de la constitution algérienne, Mars 2016 .

<sup>7</sup> Pr.Ahmed SADOUDI , « Droit fiscal »,P.14.

**1.5. Composants du système fiscal algérien :**

A l'heure actuelle, le système fiscal algérien est composé de six codes fiscaux et chacun de ces codes se consacre et dicte une catégorie d'imposition précise. Le système fiscal algérien est donc composé par :<sup>8</sup>

- ✓ Le code des impôts directs et taxe assimilées.
- ✓ Le code des impôts indirects.
- ✓ Le code des taxes sur le chiffre d'affaires.
- ✓ Le code de l'enregistrement.
- ✓ Le code du timbre.
- ✓ Le code des procédures fiscales.

**1.5.1. Code des impôts directs et taxes assimilées(CIDTA)**

Le code des impôts direct a été instauré par l'article 38 de la loi de finances pour 1991 .les impôts et taxes qu'il reforme sont classés en fonction des personnes publiques qui en bénéficient : les impôts perçus au profit de l'Etat, ceux qui sont perçus au profit des collectivités locales au encore ceux qui sont perçus au profit exclusif des communes et enfin les impositions à affectations particulière.

**1.5.2. Code des impôts indirects**

Ce code a été ajouté par l'ordonnance<sup>o</sup>76-104du 9 décembre1976, il prévoit cinq impositions.

- ✓ Le droit de circulation de certains produits.
- ✓ Les taxes sur les sucres et glucoses servant à la préparation d'apéritifs à la base de vins et produits assimilables.
- ✓ Les droits de garantie et d'essai sur les métaux précieux.
- ✓ Taxe sanitaire sur les viandes.
- ✓ Taxe pour usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

**1.5.3. Code et taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA)**

Le nouveau code des taxes sur le chiffre d'affaires a été inséré par l'article 65 de la loi de finances pour 1991. On y retrouve les articles relatifs sur l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe intérieure de consommation et la taxe sur les produits pétroliers.

---

<sup>8</sup> [WWW.mfdgi.gov.dz](http://WWW.mfdgi.gov.dz).

**1.5.4. Code de l'enregistrement :**

Il a été promulgué par l'ordonnance n°76-105 du décembre 1976. Il prévoit deux types d'imposition : les droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière.

**1.5.5. Code du timbre**

Les impositions qui prennent la forme d'un timbre fiscal sont prévues par l'ordonnance n°76-103 du 9 décembre 1976. Les actes soumis au timbre sont notamment les actes civils et judiciaires.

**1.5.6. Code des procédures fiscales (CPF)**

Le code des procédures fiscales est apparu en 2002, Il est venu enrichir le système fiscal Algérien. Il contient les procédures suivies pour déterminer la matière imposable, calculer, contrôler et recouvrer l'impôt, de même qu'il renferme les garanties et les voies de recours accordés aux contribuables<sup>9</sup>.

---

<sup>9</sup> Pr. Bachir YELLES CHOUCHE, op cit, P.15.

**Section 02 : Notion relatives à l'impôt**

Les entreprises ou personne morales qui sont soumises au régime du réel, sont tenues à payer leurs impôts, à la fin de chaque exercice bénéficiaire, pour contribuer à l'accroissement de l'économie de leurs pays. Tout au long de cette section, nous allons étudier la notion d'impôts, son caractère sa fonction, son rôle principal ainsi que les différents impôts qui constituent le système fiscal Algérien.

**2.1. Définition de l'impôt**

De façon générale, l'impôt peut être défini comme étant principalement un prélèvement obligatoire, définitif et sans contrepartie déterminée, il est perçu par l'Etat sur le patrimoine des personnes morale et physique. L'impôt est ainsi considéré comme l'une des principales des recettes du budget de l'Etat et des collectivités publiques.

**LucienMEHL** définit l'impôt comme : « une prestation pécuniaire, requise des personnes physique ou morale de droit privé, et éventuellement du droit public, d'après leurs facultés

Contributives par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des charges publique et de l'état et des autres collectivités territoriales, ou de l'intervention de la puissance publique »<sup>10</sup>.

L'impôt doit être distingué de la taxe et celle-ci de la redevance. On les définit donc comme suit :

La taxe est une prestation requise des particuliers à l'occasion d'un service rendu .C'est le prix acquitté par l'usager d'un service public en contrepartie d'une prestation fournie par celui-ci. Elle se diffère de l'impôt dans le fait qu'elle est perçue en contrepartie du service rendu par l'Etat ; elle est facultative et non obligatoire comme l'impôt.

**2.1.1 Autre définition de L'impôt**

Gaston jazes définit l'impôt comme suit :<sup>11</sup>

---

<sup>10</sup> MEHL Lucien-BELTRAM pierre, « Science et technique fiscales », collection, Thémis,Paris,Avril1984 ;

<sup>11</sup> Christian Schoenauer, « Les fondamentaux de la fiscalité »,Ed :ESKA 2001 P N°10

« L'impôt est une prestation pécuniaire, requise des particuliers par voies d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques ».

De cette définition, nous pouvons dire que l'impôt est un prélèvement pécuniaire destiné à couvrir la dépense publique.

L'impôt prend plusieurs appellations : contribution, taxes, versement, prélèvement, participation..

### **2.1.2 Caractéristiques essentielles de l'impôt**

L'impôt a deux caractéristiques essentielles :<sup>12</sup>

#### **➤ L'impôt est un prélèvement obligatoire**

Les redevables doivent s'acquitter de leur obligation sous peine de sanctions fiscales et pénales. Donc, il se distingue des amendes et contraventions dont seul le paiement revêt un caractère obligatoire, il se distingue de l'emprunt autre source de recettes publiques.

#### **➤ L'impôt n'est pas affecté et ne comporte de contrepartie**

Nous excluons du champ de l'impôt, les redevances perçues en contrepartie. Le non-effectuations des recettes publiques repose sur un principe de la comptabilité publique.

## **2.2. Classification de l'impôt**

Les impôts peuvent être classés de différentes manières :<sup>13</sup>

### **2.2.1. Classification administrative**

Nous trouvons les impôts directs et impôts indirects :

#### **❖ Impôt direct**

C'est un impôt qui touche directement la propriété, la profession et le revenu.

---

<sup>12</sup> Christian Schenauer, « Les fondamentaux de la fiscalité », optic P N°10

<sup>13</sup> Ibis page N°11-12

Exemple : ISP (impôt sur le patrimoine), IRG (impôt sur le revenu), IBS (impôt sur le bénéfice des sociétés).

L'impôt direct est supporté à titre définitif et il est perçu par voie de rôle qui est établi par les services fiscaux.

#### ❖ **Impôt indirect**

C'est un impôt de consommation comme la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la taxe intérieure de consommation (TIC). Dans ce cas, le redevable est le plus souvent en position d'intermédiaires et il peut répercuter l'impôt sur d'autres personnes.

### **2.2.2 .Classification économique <sup>14</sup>**

Cette classification est fondée sur l'élément à partir duquel l'impôt est établi, nous distinguons :

#### ❖ **L'impôt sur le revenu global**

Le revenu est tiré de l'activité exercée par le contribuable à titre habituel. L'impôt sur le revenu est déterminé chaque année à la fin de l'exercice après avoir déduit les charges de l'exploitation. Exemple : l'impôt sur le revenu (IRG)

#### ❖ **L'impôt sur le capital**

Le capital peut être défini comme l'ensemble des biens possédés par les contribuables à la suite d'un effort d'épargne, succession ou donation. Exemple : L'impôt sur le patrimoine (ISP)

#### ❖ **L'impôt sur la dépense**

Dans ce cas, l'impôt est supporté par le consommateur final, par contre le commerçant ne fait que collecter l'impôt pour le compte de trésor. Exemple : TVA

### **2.2.3. Autre classification <sup>15</sup>**

Il y a d'autres classifications qui sont fondées soit sur les conditions d'établissement de l'impôt, soit sur l'étendue de champ d'application.

---

<sup>14</sup> Christian Schenauer, op.cit P 11

<sup>15</sup> Ibid page 12

**❖ Classification fondée sur l'étendue du champ d'application :**

Cette classification permet de distinguer entre l'impôt réel (objectif) et l'impôt personnel.

**✓ L'impôt réel**

C'est un impôt établi exclusivement sur la valeur ou la qualité de matière imposable.  
Exemple : la taxe foncière.

**✓ L'impôt personnel**

L'impôt personnel tient compte de la situation personnelle de la contribution.  
Exemple : l'impôt sur le revenu (IR).

**❖ Classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt**

Cette classification permet de distinguer entre l'impôt de répartition et l'impôt de qualité :

**✓ Impôt de répartition**

C'est un impôt par lequel le législateur fixe le montant global à recouvrir, il sera ensuite réparti sur la totalité des personnes imposables et sur l'ensemble de territoire et ça en fonction de critères de répartition .Exemple : les impôts locaux

**✓ Impôt de qualité**

Dans ce cas, le taux de l'impôt est fixé à l'avance par la loi, il est identique pour tous, le rendement de cet impôt n'est pas fixé à l'avance comme l'impôt de répartition Exemple : l'impôt d'Etat.

**2.3. Mécanisme général de l'impôt**

La mise en œuvre de l'imposition repose sur un mécanisme constitué par plusieurs éléments :<sup>16</sup>

**2.3.1.Champ d'application de l'impôt**

Il couvre le domaine d'intervention de l'impôt, il précise les personnes et les opérations imposables ainsi que la territorialité de l'impôt.

---

<sup>16</sup> Christian Schoenauer, « Les fondamentaux de la fiscalité », opcit page 13-14

- **La territorialité** : Elle permet de déterminer les limites géographiques à l'intérieur desquelles s'exerce l'impôt.
- **Les personnes imposables** : Il s'agit d'une personne physique ou morale. Les appellations de ces personnes sont variées selon l'impôt concerné. On parle de contribuable lorsqu'il s'agit des impôts ex (IRG), et de redevable lorsqu'il s'agit de taxe (TVA) et d'assujetti en général .
- **Les opérations imposables** : Ce sont des actes, des faits ou événement qui sont soumis à l'imposition, ils diffèrent selon la nature de l'impôt .Ces opération sont constituées par le capital, le revenu ou la dépense.

L'imposition peut être effectuée soit par une disposition expresse par la loi, soit en raison de la nature de l'opération, soit par la volonté de celui qui réalise l'opération (option) .Certaines opération sont exclu du champ d'application, ce sont les opérations exonérées.

### 2.3.2. L'assiette, le fait générateur et l'exigibilité

Nous allons donner la signification de chacun de ces termes :

#### 2.3.2.1. L'assiette

L'assiette pose les problèmes de la base imposable de la matière imposable.

- **La matière imposable** : Il s'agit de l'élément touché par l'imposition : capital, dépense, revenu.
- **L'évaluation de la base imposable** : Elle est déterminée par législateur. Il existe trois grandes méthodes :
  - Evaluation directe utilise une déclaration d'impôt.
  - Méthode indiciaire basée sur les signes extérieurs de richesse.
  - Méthode forfaitaire estimant les revenus d'un contribuable en fonction de paramètres qu'on estime corrélés.

#### 2.3.2.2. Fait générateur et l'exigibilité

L'exigibilité est le droit dont le trésor public peut se prévaloir à partir d'un moment donné auprès d'un redevable dans le but d'obtenir le paiement de l'impôt. Elle trouve son origine dans une situation, un acte ou un événement donné. C'est le fait générateur qui

représente le fait par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires pour l'exigibilité de la taxe.

### **2.3.3.Liquidation et le recouvrement de l'impôt**

La liquidation et le recouvrement représente le calcul et perception de l'impôt :<sup>17</sup>

- **La liquidation :** Elle représente le calcul de l'impôt à partir d'un taux, d'un barème ou d'un tarif à la base d'imposition .Elle est opérée par l'administration (en matière d'IRG) ou par le redevable lui-même (en matière d'IS ou de TVA).
- **Le recouvrement :** Le recouvrement est la perception de l'impôt, il revêt trois formes :
  - **Recouvrement par retenue à la source :** Dans ce cas, c'est l'administration qui prélève d'elle-même et d'office l'impôt dû.
  - **Recouvrement par avertissement ou extrait de rôle :** Ici, l'initiative appartient à l'administration compétente.
  - **Recouvrement spontané :** Dans ce cas, c'est le redevable lui-même qui réalise le versement de l'impôt sans demande préalable de l'administration.

### **2.4.Impôts formant le système fiscal algérien**

Le système fiscal d'un pays regroupe différents impôts et taxes imposées par leur loi. En Algérie, le système fiscal du pays est formé au total de 14 impôts et taxes. On en distingue 7 comme étant des impôts directs, 4 comme impôts indirects et enfin 3 comme «étant des taxes sur le chiffre d'affaires».<sup>18</sup>

---

<sup>17</sup> Christian Schoenauer, « Les fondamentaux de la fiscalité »,opcit page 13-14

<sup>18</sup> Ministre des finances, Direction générale des impôts, « le système fiscal algérien »,2022

**Tableau N°1 : Système fiscal algérien**

Ce tableau représente l'ensemble des impôts et taxes formant le système fiscal algérien :

<b>IMPOTS Directs</b>	Impôt sur le revenu global ( <b>IRG</b> )
	Impôt forfaitaire unitaire ( <b>IFU</b> )
	Impôt sur les bénéfices des sociétés ( <b>IBS</b> )
	Taxe sur l'activité professionnelle ( <b>TAP</b> )
	Taxe foncière ( <b>TF</b> )
	Taxe d'assainissement
	Impôt sur le patrimoine
<b>Taxe sur le chiffre d'affaire</b>	Taxe sur la valeur ajoutée ( <b>TVA</b> )
	Taxe intérieur de consommation ( <b>TIC</b> )
	Taxe sur les produits pétroliers ( <b>TPP</b> )
<b>Impôts Indirects</b>	Droit de circulation
	Droit de garanti et d'essai
	Droit d'enregistrement
	Droit de timbre

**Source : établie par l'étudiant à la base de législation fiscale.**

### **2.4.1. Impôt directs**

Un impôt est dit direct lorsqu'il est payé et supporté par la même personne, on cite les impôts directs suivants :

#### **2.4.1.1. Impôt sur le revenu global (IRG)**

Il est établi un impôt annuel sur le revenu des personnes physique dénommé « impôt sur le revenu global ». Cet impôt s'applique au revenu net global du contribuable déterminé conformément aux disposition des articles 85 à 98 du présent code .

Le revenu net global est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes :

- Bénéfices industriels et commerciaux.
- Bénéfices des professions non commerciales.
- Revenus agricoles.
- Revenus fonciers provenant des propriétés bâties et non bâties louées.<sup>19</sup>
- Revenus des capitaux mobiliers.
- Traitements, salaires, pensions, et rentes viagères.

Les plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits réels immobiliers, ainsi que celles résultant de la cession d'action ,de parts sociales, ou de titres assimilés.

- **Personne imposable** <sup>20</sup>

Sont passibles de l'impôt sur le revenu les personnes qui ont en Algérie leur domicile fixe à raison de l'ensemble de leurs revenu et elles sont possible de cet impôt pour leur revenu de source algérienne les personnes dont le domicile est situé hors d'Algérie.

---

<sup>19</sup> Art.2 : créé par l'article 38 :LF1991 ET modifié par les 2 / LF 2009,2 /LF 2015, 2/LF 2017 ,2 /LF2021 et 2 /LF2022

<sup>20</sup> Ministre des finances, Direction générale des impôts , «le système fiscal algérien »,P.01

Taux de l'IRG prend la forme d'un barème progressif, suivant le montant annuel du revenu imposable :

#### **2.4.1.2. Impôt forfaitaire unique (IFU)**

« Il est établi un impôt forfaitaire unique qui couvre **L'IRG**, la **TVA** et la **TPE** ». <sup>21</sup>

D'après l'article 282ter du CIDTA de 2022 : Sont soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique, les sociétés civiles à caractère professionnel et les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ainsi que les coopérative d'artisanat d'art et traditionnelles dont les chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles annuels n'excède pas huit millions de dinars(8.000.000DA) ,à l'exception de celles ayant opté pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel ». <sup>22</sup>

Le taux de l'impôt forfaitaire unique est fixé comme suit :

- ✓ **5%**, pour les activités de production et de vente de biens.
- ✓ **12%**, pour les autres activités.

Le produit de l'IFU réparti comme suit selon l'article 282 du CIDTA de 2022 :

**49%** pour le budget de l'Etat, **0,5%** pour les chambres de commerce et d'industrie,**0,01%** pour la chambre nationale de l'artisanat et des métiers , **0,24%** pour les chambres de l'artisanat et des métiers , **40,25%** pour les communes , **5%**pour les wilayas, et enfin **5%** pour les fonds commun des collectivités locales (FCCL) .

#### **1.4.1.3. Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)**

C'est un impôt perçu au profit du budget de l'Etat sur les sociétés. Au terme des dispositions de l'article 135 du code des impôts directs et taxes assimilées, « il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices et revenus réalisés par les sociétés et autre personnes morales ». <sup>23</sup>

L'impôt sur les bénéfices des sociétés s'applique sur les personnes suivantes : <sup>24</sup>

---

<sup>21</sup> Art. 282bis ,CIDTA.2022

<sup>22</sup> Art.74de loi de finance 2022

<sup>23</sup> Art .135 du CIDTA.2022

<sup>24</sup> Ministère des finances, Direction générale des impôts. « Le système fiscal algérien »,OP ,cit,p,11

- ✓ Les sociétés des capitaux (SPA,SARL,etc..) et les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL).
- ✓ Sociétés de personnes et sociétés en participation au sens du code de commerce ayant opté pour leur imposition à l'IBS.
- ✓ Sociétés civiles ayant opté pour l'assujettissement à l'IBS.
- ✓ Les établissements et organismes publics à caractère industriel et commercial (EPIC).
- ✓ Les sociétés qui réalisent les opérations et produits mentionnés à l'article 12 du CIDTA.
- ✓ Sociétés coopératives et leurs unions à l'exclusion de celles visées à l'article 138-1 du CIDTA.

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé comme suit selon l'activité de l'entreprise : Les activités de production de biens sont soumises à un taux de **19%**, les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages sont soumis à un taux **23%**, et un taux de **26%** pour les autres activités.

#### **2.4.1.4. Taxe sur l'activité professionnelle <sup>25</sup>**

La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est due à raison du chiffre d'affaire réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Toutefois, sont exclus du champ d'application de la taxe, les revenus des personnes physiques provenant de l'exploitation de personnes morales ou sociétés, elles-mêmes soumise, en vertu du présent article, à la taxe.<sup>26</sup>

Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé de 1,5% toutefois des réfections peuvent avoir lieu.

#### **2.4.1.5. Taxe foncière (TF)**

La taxe foncière est un impôt qui s'applique aux propriétés bâties et non bâties. Le taux de la taxe varie entre **3%** et **10 %**.

---

<sup>25</sup> Ministère des finance, Direction générale des impôts, « le système fiscal algérien »,p .18 .

<sup>26</sup> Ministère des finance, Direction générale des impôts, « le système fiscal algérien ».

**2.4.1.6. Taxe d'assainissement**

La taxe d'assainissement s'applique dans les communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères. Une taxe annuelle d'enlèvement des ordures ménagères sur toutes les propriétés bâties.<sup>27</sup>

Selon l'article 263ter de code des impôts directs, le montant de la taxe est fixé comme suit :

- 2000DA par local à usage d'habitation.
- 10.000 DA par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé
- 18 .000DA par terrain aménagé pour camping et caravanes.
- 80.000DA par local, à usage industriel, commercial ou assimilé produisant des quantités de déchets supérieures à celles des catégories ci-dessus.

Des coefficients de pondération sont applicables à ces tarifs en fonction des zones et sous-zones des communes et sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés des finances et des collectivités locales

**2.4.1.7. Impôt sur la fortune**

L'impôt sur la fortune est dû par les personnes physiques à raison de leur patrimoine composé de bien imposables dont la valeur nette taxable excède 100.000.000 DA au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Il comprend l'ensemble des biens imposables appartenant aux personnes physiques et à leur enfant mineur.

Il frappe les personnes physiques suivantes.<sup>28</sup>

- ❖ Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie, à raison de leur bien situé en Algérie ou hors Algérie :

-Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie à raison de leurs biens situés en Algérie.

---

<sup>27</sup> Art.263 du CIDTA ,2022

<sup>28</sup> Ministère des finances, Direction générale des impôts. « Le système fiscal algérien »,2021.P.22.

-Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie et ne détenant pas de biens, à raison des éléments de leur train de vie.

- ❖ Les biens imposables sont définis par l'article 276 du CIDTA, Ils sont soit de natures immobilières ou mobilières :
  - Propriétés bâties (résidence principale ou secondaire).
  - Les propriétés non bâties :(terrains, jardins,....etc. ).
  - Droits réel immobiliers.
  - Les véhicules automobiles particuliers d'une cylindrée supérieure à 2000 cm<sup>3</sup> (Essence) et 2200 cm<sup>3</sup>(Gaz oil).
  - Les motocycles d'une cylindrée supérieure à 250 cm<sup>3</sup>.
  - Les yachts et les bateaux de plaisance.
  - Les avions de tourisme.
  - Les chevaux de course.
  - Les objets d'art et les tableaux de valeur estimés à plus de 500.000 DA.

L'impôt sur la fortune est calculé suivant le barème progressif ci-après :

**Tableau N°2 : Barème progressif de l'impôt sur la fortune**

<b>Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine en Dinars</b>	<b>TAUX (%)</b>
Inférieure à 100.000.000 DA	<b>0%</b>
De 100.000.000 DA à 150.000.000 DA	<b>0.15%</b>
De 150.000.001à 250.000.000 DA	<b>0.25%</b>
De 250.000.000 DA à 350.000.000 DA	<b>0.35%</b>
De 350.000.000 DA à 450.000.000DA	<b>0.5%</b>
Supérieure à 450.000.000 DA	<b>1%</b>

**Source : Article 281noniés, CIDTA2022.**

### 2.4.2 Impôts indirectes

Les impôts indirects sont des impôts qui frappent indirectement les revenus ou les fortunes des contribuables lors de leurs usages ou de leurs emplois, et on retrouve les impôts suivants :

#### 2.4.2.1. Droit de circulation

Les droits de circulation sont des impôts indirects collectés et versés par les marchands en gros entrepositaires.

Ils sont assis sur le volume des vins et alcool que les produits fabriqués à base d'alcool (médicaments, parfum, apéritifs, whiskies et rhums).

#### 2.4.2.2. Droit de garanti et d'essai

C'est un impôt qui touche les ouvrages d'or, d'argent et de platine. Ces ouvrages supportent un droit d'essai et un droit de garantie fixé par hectogramme : <sup>29</sup>

**Tableau n°3: Tarifs appliqués pour les droits de granite.**

Produits	Tarif (DA)
✓ Ouvrage en Or	✓ <b>8.000 DA</b>
✓ Ouvrage en platine	✓ <b>20.000 DA</b>
✓ Ouvrage en argent	✓ <b>150 DA</b>

**Source : Art.340 du Code des impôts indirects,2020**

#### 2.4.2.3. Droit d'enregistrement

On le définit comme un impôt indirect qui peut être soit fixe, soit proportionnel soit progressif, Il est perçu par l'Etat sur certains actes et mutations telles que : les mutations en toutes propriétés, les mutations par décès, les donations, les partages, les actes de société. <sup>30</sup>

<sup>29</sup> Art .340 du code des impôts indirects ,2020 .

<sup>30</sup> Art .1et 2 du code de l'enregistrement ,2017.

**2.4.2.4. Droit de timbre**

« Le droit de timbre est l'impôt établi sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi. Il n'y a d'autres exceptions que celles prévues par la loi. »<sup>31</sup>

On cite pour exemple le timbre des passeports, le passeport ordinaire délivré en Algérie est soumis à un droit de timbre de 6000DA.

➤ **Classification des droits de timbre :**

Les droits de timbre sont classifiés comme suit :

- Timbre de dimension.
- Timbre de quittance.
- Timbre des actes consulaires.
- Timbre des effets de commerce.
- Timbre de registre de commerce.

**2.4.3. Taxe sur le chiffre d'affaires**

Les taxes sur le chiffre d'affaires sont des impôts indirects sur la consommation des personnes, chaque objet vendu sur le marché, son prix est constitué de la valeur d'achat et le bénéfice du commerçant. Donc, chaque consommateur acquitte un impôt sans s'en rendre compte lorsqu'il achète un bien. Cet impôt est collecté par le commerçant et la reverse à l'Etat, donc, le commerçant joue le rôle de l'intermédiaire entre l'Etat et le consommateur final qui est le redevable réel. Les taxes sur le chiffre d'affaires sont appelées ainsi parce qu'elles sont calculées proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé par chaque entreprise.<sup>32</sup>

**2.4.3.1 Taxe sur la valeur ajoutée**

La taxe sur la valeur ajoutée est un « Impôt indirect sur la consommation calculé sur le prix hors taxes (HT) d'un bien ou d'un service. La TVA est collectée par l'intermédiaire de

---

<sup>31</sup> Said BENAÏSSA, « fiscalité et parafiscalité algériennes » .

<sup>32</sup> Georges Depuy et Jacques Garelick, fiscalité directe, taxes sur le chiffre d'affaires et droits indirects société National d'Édition et de diffusion, Alger 1972

l'assujetti pour le compte de l'Etat et supportée par le consommateur final. »<sup>33</sup> Elle s'applique obligatoirement sur l'ensemble des opérations.<sup>34</sup>

- Liées à l'activité industrielle, commerciale ou artisanale.
- Réalisées dans l'exercice d'une profession libérale.
- De vente portant sur les alcools spiritueux, les vins et autres boissons assimilées.
- Relatives aux travaux immobiliers.
- De ventes faites dans les conditions de gros.
- De ventes faites dans les conditions de gros.
- De ventes faites par les grandes surfaces ainsi que les activités de commerce multiple, ainsi que le commerce de détail.
- De location, les prestations de services, les travaux d'études et de recherches.
- Les spectacles, jeux et divertissements de toute nature organisés par toute personne.
- Les opérations de vente réalisées par voie électronique.

Les exonérations liées à la TVA sont prévus par les articles 9 à 13 du code des taxes sur le chiffre d'affaire. Les assujettis à la TVA sont : Les producteurs, grossistes, importateurs, détaillants.

La TVA comporte deux taux : Un taux de **9%** : qui s'applique aux opérations et produits définis dans l'article 23 du CDTCA , et un taux normal de **19 %** qui s'applique aux produits, marchandises , denrées, objets, et opérations qui ne sont pas soumises au taux réduit

#### **2.4.3.2. Taxe intérieure de consommation (TIC)**

C'est une taxe qui touche les produits suivants soit à leur achat ou bien à leur importation :

Bières, produits tabagiques et allumettes ainsi que divers autres produits.<sup>35</sup>

<sup>33</sup> Béatrice et Francis GRANDGUILLOT , « Fiscal »,2015 ,P .04

<sup>34</sup> Ministère des finances, Direction générale des impôts. « Le système fiscal algérien »,2021.P.24

**2.4.3.3. Taxe sur les produits pétroliers (TPP)**

C'est une taxe qui s'applique principalement sur les produits à caractères pétrolier comme l'essence et le gasoil par exemple.<sup>36</sup>

---

<sup>35</sup> Ministère des finances, Direction générale des impôts. « Le système fiscal algérien »,2021.P.26

<sup>36</sup> Ministère des finances, Direction générale des impôts. « Le système fiscal algérien »,2021.P.33

**Section 3 : Détermination du résultat fiscal**

Cette section portera sur la détermination du résultat fiscal

**3.1-Définition de résultat fiscal**

On a vu que les entreprises tiennent leur comptabilité en suivant uniquement les prescriptions du droit comptable sans se soucier des incidences fiscales. C'est uniquement à clôture de l'exercice, une fois que le résultat comptable a été dégagé, qu'il convient de le retraiter hors comptabilité de façon à déterminer le résultat fiscal ainsi à chaque fois que la règle fiscale s'écarte de la règle comptable, il faut, pour déterminer le résultat fiscal retraiter le résultat comptable. sous réserves de quelques rectifications, le résultat fiscal est déterminé selon les mêmes règles que le résultat comptable. Il y'a donc coïncidence entre les deux sauf prévision contraire de la loi de finance.

Selon l'article 140-1 du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) le résultat imposable est défini comme suit :

**❖ Définition relative au compte de résultat**

Sous réserves des dispositions des articles 172 et 173 le bénéfice imposable " est le bénéfice net déterminé d'après le résultat des opérations de toutes nature effectuées par chacun des établissements, unités ou exploitations dépendant d'une même entreprise y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif soit en cours soit en fin d'exploitation.<sup>37</sup>

**❖ Définition relative au bilan**

Le bénéfice net est constitué de différence entre la valeur de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminué des suppléments d'apport et augmenté des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés.<sup>38</sup>

Le résultat fiscal est donc le bénéfice net qui servira d'assiette fiscale pour la détermination du montant de l'impôt que l'entreprise devra régler à la fin de l'exercice.

---

<sup>37</sup> Article 140-1 du CIDTA 2022

<sup>38</sup> Article 140-2 du CIDTA 2022

Il est lié au résultat comptable car ce dernier représente la base sur laquelle les principales réintégrations et déductions (les retraitements) seront effectués afin de déterminer le bénéfice imposable.

Les réintégrations concernent l'ensemble des charges non déductibles ou partiellement déductibles fiscalement et les déductions concernent les produits non imposables ou partiellement imposables au vu des règles fiscales.

Cette article donne en réalité deux définitions successives, mais aboutissant au même résultat, du même bénéfice imposable.

La première définition est analytique, elle se fonde sur l'ensemble des opérations de toute nature réalisée au cours d'un même exercice, si les produits sont supérieurs aux charges, le résultat fiscal est bénéficiaire, il est déficitaire dans l'hypothèse inverse.

La seconde définition est synthétique, elle se fonde sur la comparaison de deux bilans successifs, toute variation positive de l'actif net, c'est-à-dire des capitaux propres, dégage un bénéfice imposable. Il y a variation positive de l'actif net lorsque l'actif augmente ou lorsque le passif diminue. Toute variation négative dégage à l'inverse un déficit, on ne tient compte ni de suppléments d'apports ni de prélèvements opérés par l'exploitant individuel ou les associés au cours de cette période.

### **3-2 Méthode de calcul du résultat fiscal**

Le résultat fiscal se calcule donc de cette façon :

<b>Résultat fiscal (RF) = Résultat comptable (RC) Réintégration fiscale - déduction fiscales</b>
--------------------------------------------------------------------------------------------------

Il est à noter aussi que les déficits antérieurs constatés doivent être pris en considération pour le calcul du bénéfice imposable sont énoncées par le code des impôts directs et taxes assimilées et sur les lois des finances annuelles.

#### **3-2-1 les réintégrations**

Les réintégrations incorporées dans le calcul du résultat fiscal à partir du résultat comptable sont données comme suit :

➤ **Charges des immeubles non affecté à l'exploitation**

Pour qu'une charge soit comprise en déduction elle doit satisfaire certaines conditions dont la principale est son rattachement à l'exploitation de l'entité.

En tenant compte de l'article 169 alinéas 1 du code des impôts directs et taxes assimilées, l'ensemble des frais, des dépenses, des charges et loyers non affectés directement à l'exploitation ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice net.<sup>39</sup>

De ce fait, toutes les charges non rattaché directement à l'exploitation doivent être réintégrées au résultat comptable.

- **Cadeaux publicitaires** : au courant de l'exercice comptable ou bien à son terme, les entreprises offrent des cadeaux à divers tiers ( les clients par exemple), les cadeaux sont enregistrés comme charges donc déduites fiscalement parlant, les cadeaux à caractère publicitaire offert par l'entreprise sont déductibles que si leur valeur unitaire ne dépasse pas les 1000 DA dans la limite d'un montant global de 500 000 da et ceci conformément à l'article 50 de la loi de finance 2022.
- **Sponsoring et parrainage** : les sommes engagées et consacrées au sponsoring, au parrainage ou bien au patronage des activités soient culturelles sont admises en déduction dans la détermination du résultat fiscal que si elles ne dépassent pas certaines limites imposées par le code des impôts directs et taxes assimilées dans l'article 169-2 et par la loi de finances de 2010.

Ils ne sont donc pas admis en déduction les sommes qui dépassent 10 % du chiffre d'affaire de l'exercice et à hauteur de 300000000DA.<sup>40</sup>

- **Frais de réception** : tous les frais non engagé au titre de l'activité d'exploitation et ceux du bénéfice imposable.
- **Cotisations et dons** : les cotisations et dons sont constatés comme charges et sont donc déduits pour le calcul du résultat comptable, mais en fiscalité, seuls les dons et cotisations (en nature et en espèces) attribuées au profit des associations et des établissements à vocation humanitaire dès lors qu'ils ne dépassent pas le montant annuel de 4000000 DA ceci conformément à l'article 50 de la loi de finance 2022.

<sup>39</sup> Art.169-1 du code des impôts direct taxe assimilées ,2021

<sup>40</sup> Art.169-2 du code des impôts directs et taxe assimilées ,2021.

Ceux qui ne remplissent donc pas ces critères doivent être réintégrés pour la détermination du résultat imposable.

- **Impôts et taxes non déductibles :** les impôts et taxes calculées sur la base du résultat comptable tel que l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour les personnes morales et l'impôt sur le revenu global pour les personnes physiques ne constituent pas des charges déductibles car ces impôts et taxes doivent être calculés sur la base du résultat fiscal.
- **Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés :** une taxe annuelle s'applique sur l'ensemble des véhicules catégorisés comme voiture particulière (VP), soit qu'ils figurent au bilan soit pris en location pendant une période cumulée de 3 mois. Cette taxe concerne les sociétés de capitaux soumises au régime de l'impôt sur les bénéfices. La taxe sur les Véhicules de tourisme des sociétés et des véhicules haut de gamme est fixée par la loi de finances et elle est en aucun cas admise en déduction.
- **Taxe de la formation professionnelle et d'apprentissage:** les entreprises dépassant 20 employés sont tenues de consacrer un montant de leurs masses salariales imposables à l'IRG dans le cadre de la formation continue de leurs employés d'une part et dans le cadre d'accueil de nouveaux apprentis pour formation d'autre part.

Si l'entreprise décide de ne pas consacrer un pourcentage, elle doit s'acquitter de cette taxe.

La taxe est établie au taux de 1% est calculée sur la base des salaires versés.

Les taxes de formation professionnelle et d'apprentissage sont réintégrables pour la détermination du résultat fiscal car elles ne sont pas déductibles de la base de calcul de l'impôt (conformément à l'article 80 de la loi de finance 2007).

- **Les provisions :** une provision constituée répond au principe comptable de prudence, elle est mise de côté pour faire face à une perte, à une charge ou bien à une dépréciation d'un élément d'actif probable.

Selon l'article 141-5 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont déduites du bénéfice net " les provisions constituées en vue de faire face à des charges et des pertes de valeurs sur compte de stocks et de tiers nettement précisées et que des événements en cours

rendent probable , à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figure au relevé des provisions prévus à l'article 152".<sup>41</sup>

Pour ainsi être déductible la provision doit satisfaire certaines conditions qui sont au nombre de cinq:<sup>42</sup>

- la provision doit être destinée à faire face à une perte, charge ou bien à la dépréciation D'un élément d'actif.
- elle doit être en outre nettement précisée, individualisée et chiffrée avec une approximation suffisante.
- la perte ou la charge doit être probable et non éventuelles ou hypothétique.
- la probabilité de la perte doit résulter événement en cours.
- pour conclure, la provision doit avoir été constatée dans les écritures de l'exercice.

Si une seule de ces conditions n'est pas remplie, la provision sera réintégrée pour le calcul de résultat fiscal de l'exercice.

- **Amortissement** : la non- déductibilité de l'amortissement est dans le cas des amortissement pratiqués sur les véhicules de tourisme ne constituant pas l'outil principal de l'activité de l'entreprise, les éléments de faible valeur dont le montant hors taxe n'excède pas 60.000 DA, peuvent être constatés comme une charge déductible de l'exercice de leur rattachement .<sup>43</sup> le plafond de l'amortissement est fixé à 3.000.000.DA par Art 141-3 de la loi de finance 2022.<sup>44</sup>

Les écarts entre l'amortissement comptable appliqué en tenant compte du système comptable financier et de l'amortissement pratiqué suivant les dispositions fiscales annoncées dans l'Art 174 du code des impôts directs et taxes assimilées.<sup>45</sup>

Néanmoins, les éléments de faible valeur dont le montant HT ne dépasse pas 30.000 DA peuvent être constatés comme charge déductible, et cela conformément aux dispositions des articles 5 de la loi de finance complémentaire 2009 ayant créé l'ART141-3 du CIDTA et 174 de CIDTA.

---

<sup>41</sup> Art.169-2 du code des impôts directs et taxes assimilées ,2021.

<sup>42</sup> Jacques Grosclaude,philippe marchessou, « Droit fiscal générale »,11édition,p .152-153

<sup>43</sup> Art 172 du code des impôts directs et taxes assimilées

<sup>44</sup> Art 141-3 de la loi de finance 2022

<sup>45</sup> Ibid

➤ **Recherche et Développement** : en matière fiscale, les frais de recherche et développement sont déductible seulement dans la limite.<sup>46</sup>

- De 10% de revenus ou bénéfices.
- D'un plafond de 100.000.000 DA à condition de réinvestir les sommes consacrées.

Si ces limites sont dépassées, les sommes excédantes seront réintégrer.

➤ **Amendes et pénalités** : conformément à l'Article 141-6 du CIDTA " les transactions amendes, confiscation, pénalités, de quelque nature que ce soit, mise à la charge de Contrevenons aux dispositions légales ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.<sup>47</sup>

➤ **frais de sièges** : les frais de siège engagés au cours d'un exercice sont déductibles dans la limite ou ils ne dépassent pas 1% du chiffre d'affaires au cours de l'exercice correspondant à leur engagement et ceci conformément à l'Article 141-6 du code des impôts directe et taxes assimilées.

### 3.2.2 Les déductions :

Les déductions sont moins nombreuses par apport aux réintégrations, elles concernent les éléments suivants:

- **plus-values de cession des éléments d'actifs immobilisés** : les dispositions de l'Article 172 et 173 du code des impôts directs et taxes assimilées, annonce qu'une seule partie de cette plus- value est imposable a l'IBS ou à l'IRG selon le cas.

Le législateur a énoncé deux types de plus-value qui sont notamment :

- **plus- value à courte terme**: lorsque le bien est cédé dans un délais de trois années, au moins à partir de sa date d'acquisition, la plus-value de cession est déductible à hauteur de 30%.

<sup>46</sup> Art.171 du code des impôts directs et taxe assimilées

<sup>47</sup> Art.141-6 du code des impôts directs et taxes assimilées ; 2021

- **plus - value à long terme** : lorsque le bien est cédé au- delà de trois années, nous allons déduire 65% de cette plus- value puisque celle-ci est soumise uniquement au taux de 35%.
- **plus-value de cession des titres cotés en bourse** : pour encourager l'activité boursière le législateur à émancipé les produits de ces titres ainsi que la plus-value de cession occasionnée sur des titres cotés en bourse .en extracomptable ces produits sont exonéré de l'IBS ou de l'IRG, " avantage fiscal reconduit par l'Article 73 de la loi de finance 2015 pour une période de 05 ans à compter du 01/01/2013.<sup>48</sup>

(Disposition non codifiée " qui veut dire certaines mesures introduites dans les lois de finances ne modifient pas les codes nécessairement).

- **Les dividendes** : « les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices de sociétés ou expressément exonérés ne sont pas compris dans l'assiette de cet impôt. Le bénéfice de ces dispositions n'est pas accordé que dans le cas où ces revenus sont régulièrement déclarés ». <sup>49</sup>

Cette mesure mise en place par l'administration fiscale tend à encourager la constitution des sociétés de groupe et à participer au capital d'autres sociétés.

- **Déficits** :le cas des déficits est annoncé dans le code des impôts directs et taxes assimilées et précisé dans l'article 147 comme suit: « En cas de déficit subi pendant un exercice , ce déficit est considéré comme charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant le dit exercice.si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire ». <sup>50</sup>

---

<sup>48</sup> Medani Rachid, « Le journal quotidien des impôts « info sur la fiscalité »N°00002 P.11

<sup>49</sup> Art .147.bis du code des impôts directs et taxes assimilées .2021

<sup>50</sup> Art .147.du code des impôts directs et taxes assimilées .2021

**Conclusion**

On conclut que la fiscalité c'est une étape complémentaire pour le comptable. À l'issue des travaux comptables d'inventaire, après présentation des documents de synthèse et détermination du résultat comptable de l'exercice, certaines tâches fiscales doivent être réalisées (détermination du résultat fiscal, évaluation de l'impôt sur les sociétés) ces tâches appelées le règlement fiscal.

---



---

*Chapitre II:*  
*Les réformes fiscales en Algérie*

---



---

**Introduction**

Des réformes ont été introduites dans le secteur des impôts notamment les textes fiscaux ; l'objectif est de s'aligner aux normes internationales.

Le Docteur Michel Bouvier a donné son avis en disant :

"On ne peut que le constater : on assiste aujourd'hui à une mutation d'ampleur de l'organisation des systèmes financiers publics qui se développe dans le monde, en effet, à la réforme de leurs finances publiques et, par effet systémique, ces réformes rétroagissent, se répercutent de pays à pays, si bien que l'on peut observer un rapprochement progressif des dispositifs"<sup>1</sup>.

Le fonds monétaire international considère que les déséquilibres de la balance de paiement sont fréquemment causés par des politiques fiscales qui ne conviennent pas. Il est de plus en plus évident qu'une simple réduction des dépenses publiques ne permet pas de corriger les déséquilibres budgétaires.

C'est la raison pour laquelle, en collaboration avec la banque mondiale, le FMI a mis en place des programmes d'ajustement pour réformer ces politiques.

Bien que différentes lois de finances aient apporté des modifications successives depuis 1963, le système fiscal algérien conserve encore une structure similaire à celle héritée de l'époque coloniale.

Au début de l'année 1992, le système fiscal algérien était confronté à des problèmes tels que la multiplicité des impôts, une répartition déficiente des charges fiscales entre les contribuables et un faible rendement des recettes fiscales. Par conséquent, une réforme fiscale s'est avérée indispensable.

La première section portera sur l'examen des lacunes et des défauts du précédent système.

La deuxième section détaillera les objectifs multiples de la réforme fiscale.

La troisième section sera consacrée aux dispositions précises de cette réforme.

En fin, la quatrième et dernière section comporte la contribution de l'impôt à la croissance économique.

---

<sup>1</sup> BOUVIER Michel, repenser et reconstruire les finances publiques de demain

**Section 1 : Raisons et objectifs de la réforme fiscale****1. Raison de la réforme fiscale**

Parmi les raisons qui ont poussé le législateur Algérien à procéder à diverses réformes nous avons :

- les déséquilibres financiers
- Les déséquilibres économiques
- Les insuffisances du système

"La question des réformes économiques est essentielle pour tout pays qui aspire à une place honorable dans le concert des nations, tant il paraît clair que les pays qui ont le mieux réussi leur développement sont ceux qui réforment et innovent sans cesse." <sup>2</sup>

Avant la mise en place de la réforme, le système fiscal Algérien présentait de nombreuses insuffisances. Par conséquent, il convient de faire un bref récapitulatif des critiques adressées à l'ancien système fiscal avant de passer en revue les objectifs de la réforme.

Pendant une longue période, le système fiscal Algérien a été en mesure d'assurer le financement des services de l'Etat. Toutefois, de nouvelles conjonctures économiques ont révélé des insuffisances du système fiscal.

Notre prochaine section se concentrera sur les raisons de la réforme fiscale, qui ne sont pas entièrement en lien avec les lacunes du système fiscal actuel. En effet, ces raisons sont également liées aux déséquilibres économiques et financiers.

**1-1. Déséquilibres financiers**

"Reconstruire les systèmes financiers publics représente un chantier d'ampleur et de paraissent fondamentaux : le premier a trait à la dimension internationale des finances

publiques, le second à leur dimension humaine" <sup>3</sup>.

Dans tous les pays en voie de développement, comme en Algérie, il existe de nombreuses contraintes qui pèsent sur les équilibres financiers. Ces contraintes trouvent leur

---

<sup>2</sup> Nordine Grim, l'économie Algérienne Otage de la politique, Casbas Editions, Alger 2004 page N°01.

<sup>3</sup> BOUVIER Michel, Repenser et Reconstruire les finances de demain, Opcit page 4-5.

origine dans la détérioration des termes de l'échange et l'augmentation de la dette extérieure, ce qui se traduit par une dépréciation des monnaies locales et des déficits budgétaires.

### **1-1-1.Détérioration des termes de l'échange**

Le terme de l'échange désigne la relation entre les exportations et les importations d'un pays sur une période donnée. Ce rapport est considéré comme favorable lorsque sa valeur est supérieure ou égale à un.

En Algérie, depuis les années 1980, ce rapport a connu une tendance à la baisse, principalement due à la chute des prix des produits d'exportation suite au choc pétrolier en 1986 qui a fortement affecté l'économie algérienne. Cette diminution des termes de l'échange aggrave le déficit budgétaire de l'Algérie, car elle réduit les ressources financières disponibles. Par conséquent, la gestion financière du pays devient plus difficile.

### **1-1-2.Détérioration de la monnaie**

La valeur d'une monnaie est influencée par divers facteurs, notamment l'état économique et financier d'un pays, ainsi que l'offre et la demande de la monnaie concernée sur le marché international. Une économie forte soutient une monnaie forte ce qui entraîne une baisse de la valeur de la monnaie.

Toutefois, en Algérie, ce principe ne s'applique pas, car une économie florissante ne se traduit malheureusement pas par une augmentation de la valeur du dinar par rapport aux devises étrangères. Au contraire, plus l'économie est solide, plus le dinar perd de sa valeur<sup>4</sup>.

Malgré la baisse des bénéfices pétroliers, le choix été de maintenir le niveau des subventions allouées aux compagnies publiques et leur politique visant à soutenir les tarifs.

-la décision de l'économie Algérienne d'utiliser la planche à billets à une époque donnée conduit à une inflation due à l'inégalité entre la quantité de la monnaie en circulation et la production nationale.

L'inflation qui s'est produite a eu pour conséquence une dépréciation du dinar, ce qui a eu des répercussions négatives dans de nombreux domaines.

---

<sup>4</sup> NORDINE Grim, l'économie Algérienne Otage de la politique, Opcit page 09

En effet, cela a entraîné une augmentation des coûts des importations, ce qui pèse sur les consommateurs et rend plus difficile pour les entreprises de soutenir leurs marges bénéficiaires. De plus, les règlements financiers sont devenus plus difficiles à réaliser, ce qui peut avoir des conséquences négatives sur le commerce et les échanges économiques.

Enfin, cela a également accentué le déficit commercial, car la balance commerciale est devenue de plus en plus déséquilibrée en raison de l'augmentation des coûts des importations et de la compétitivité réduite des exportations.

L'endettement excessif du trésor vis-à-vis de la banque d'Algérie a contribué à la dépréciation du dinar.

Par conséquent, l'interventionnisme de cette dernière et les directives des autorités financières ont fait du dinar une monnaie dont la valeur est toujours étrangère<sup>5</sup>

### **1-1-3. Dette extérieure**

Suite à son accession à l'indépendance, l'Algérie s'est trouvée dans l'obligation de contracter des dettes pour financer son développement. Pendant la période, les prêts étaient plus abordables en raison de la conjoncture de croissance au sein du monde occidental, entraînant des taux d'intérêt peu élevés.

Au fil du temps, le fardeau de la dette a commencé à peser de plus en plus lourd. Afin de faire face à cette crise d'endettement, le FMI a tenté d'imposer à l'Algérie un programme et s'est retrouvée contrainte de produire pour rembourser une dette qui ne cessait d'augmenter, notamment en raison de la fluctuation du taux de change du dollar.

### **1-1-4. Déficit budgétaire**

A cette époque, le déficit budgétaire était structurel et touchait fréquemment le budget de fonctionnement.

La situation présente une situation difficile à surmonter et met en danger l'ensemble des données économiques.

---

<sup>5</sup> Ibid. page 92.

Exemple :

-la détérioration du pouvoir d'achat entraîne un ralentissement de la consommation, et accentué par l'inflation.

Les fonctionnaires subissent une baisse de revenus car l'Etat ne dispose pas de ressources nécessaires pour les rémunérer.

- le blocage des investissements...Etc.

Il est peu avantageux pour l'Algérie d'ajouter un nouvel endettement afin de soutenir son budget.

### **1-2.Déséquilibres économiques**

La situation économique de l'Algérie est affectée par des déséquilibres financiers qui exacerbent les problèmes économiques auxquels le pays est confronté.

L'économie d'un pays sous-développé est largement dominée par l'importation de biens de consommation et de produits manufacturés, les revenus de cette économie sont étroitement liés aux échanges commerciaux avec l'étranger et aux apports de l'Etat.

Par conséquent, les revenus de l'Etat proviennent des droits de douane, des redevances, de l'exportation des produits de base et de l'aide étrangère.

Le seul type de ressources fiable durant la crise sont les droits de douane, tandis que les autres ont été diminuées.

La crise économique Algérienne ne se limite pas à une situation financière difficile, bien que la hausse des prix des hydrocarbures ait permis de générer une réserve de change de plus de 33 milliards de dollars, largement suffisante pour pallier la crise financière en Algérie, cette dernière n'a pu y répondre qu'en optant pour une rupture totale et en adoptant une gestion efficace<sup>6</sup>.

#### **1-2-1 L'influence des ressources de l'Etat**

A l'époque l'Algérie était confrontée à des caisses vides, des grèves récurrentes pour les retards de salaire et des demandes d'augmentation de salaire.

---

<sup>6</sup> Nordine Grim, l'économie Algérienne Otage de la politique, Opcit page 21

La croissance démographique rapide a accentué la dégradation des infrastructures sociales qui sont devenues insuffisantes. Face à cette situation, l'Etat n'était plus en mesure de prendre en charge ses institutions, ce qui a conduit à la liquidation des entreprises publiques en raison de l'incapacité de les subventionner pour combler leur déficit structurel.

Par conséquent, le déficit était généralisé, y compris dans le budget de fonctionnement.

### **1-2-2 Pauvreté et la croissance des inégalités**

En Algérie, la population s'est habituée à compter sur l'Etat, ce qui a entraîné une précarité accrue lorsque l'Etat a cessé d'assumer ses fonctions.

Les employés publics ont perdu leur emploi, la pauvreté a augmenté et cela a eu des conséquences néfastes sur la consommation et l'épargne des ménages.

### **1-2-3 L'insuffisance de l'épargne**

En raison de la situation économique du pays, épargner en Algérie était devenu difficile pendant cette période.

Les familles n'ont plus la capacité d'épargner, tandis que les entreprises ont souvent un taux d'épargne nul en raison de leurs déficits.

Ainsi, la seule forme d'épargne qui perdurait était l'épargne forcée, engendrée par les impôts et les cotisations sociales.

### **1-2-4 Développement de secteur informel**

La croissance de l'économie informelle ou souterraine, où les entreprises n'opèrent illégalement en ne payant pas l'impôt, est un problème important en Algérie.

L'Etat n'accepte pas ces entreprises qui opèrent en dehors de l'économie légitime, et cela a un impact négatif sur les finances publiques<sup>7</sup>

Les " trabandos " sont un exemple de cette pratique en Algérie, et cela aggrave les déséquilibres économiques. En outre, les mesures prises par les autorités ont été inefficaces contre cette pratique.

---

<sup>7</sup> NORDINE Grim, l'économie Algérienne Otage de la politique, Opcit page 103

**1-3. Insuffisances du système**

Des insuffisances ont été constatées rend le système fiscal inadéquate empêchant les autorités d'imposé des taxes un système rendu obsolète.

**1-3-1 Causes liées au système**

Ce système est également complexe en raison de la densité des taux, cédules, régimes et procédures d'imposition, ainsi que de la complexité qui a conduit à sa défaillance avant la réforme. Ces caractéristiques montrent que le système fiscal a besoin d'une réforme structurelle pour être efficace.

**- C'est un système fragmentaire**

Dans ce système, chaque catégorie de revenu en "fragment " s'applique un impôt dont l'établissement, le champ d'application, le taux et les modalités de recouvrement sont à chaque fois différents.

Pour cela le système fragmentaire est très complexe, ce qui a posé trop de problèmes pour les contribuables et l'agent de l'administration fiscale.

**- C'est un système à plusieurs taux**

L'imposition des revenus dans l'ancien système, est d'après leurs sources en appliquant à chaque fois des différents taux.

**-C'est un système à différentes situations**

Divers facteurs et variables qui ont un impact sur les sur constances économiques individuelle, sont liée à :

-la nature d'activité.

-la nature juridique de sujet fiscal

-situation géographique.

-c'est un système à régime d'imposition multiformes.

Une variété de régimes fiscaux afin de prendre en considération les différentes situations des contribuables et déterminer les bases d'imposition appropriées pour chaque catégorie, ce qui impliquait :

- le régime réel.
- le régime de l'évaluation administrative.
- le régime simplifié.

Dans ces différents cas, le contribuable est tenu de remplir plusieurs déclarations et parfois même les envoyer à des différents services.

### **1-3-2 Causes extérieure au système**

En plus de la complexité et de l'injustice intrinsèques du système, il y a des facteurs externes tels que la mauvaise gestion administrative et le coût élevé du système ; parmi les causes ralentissent l'évolution du système nous citons.

#### **- manque de ressources humaines et matérielles**

Cela se manifeste par des textes incomplet et mal interprété ce qui ralenti le travail administratif fiscal.

#### **-changement des textes répétitif**

Le système fiscal change régulièrement de loi ce qui éloigne les objectifs financiers initiaux.

Ainsi, les nouvelles directives ont été assorties d'un ensemble de dispositions et de réglementation qui ont engravé la complicité du système déjà mis en place.

Ce système représente une complexité tant pour les contribuables que pour les agents de l'administration fiscale dans l'exécution de leurs missions.

La mal présentation des textes, a contribué à la difficulté de compréhension des règles afférentes sont à la procédure d'assiette que du recouvrement de l'impôt.

**-Manque de moyens**

En effet, l'indemnisation fiscale en Algérie est confrontée à un manque cruel de ressources humaines qualifiées et expérimentées pour mener à bien ses missions. Cette situation handicape les agents qui sont souvent surchargés de travail et ne peuvent pas traiter tous les dossiers dans les délais impartis.

De plus, les moyens matériels de l'administration fiscale sont souvent insuffisants pour répondre aux besoins croissants des contribuables. Les logiciels utilisés sont souvent obsolètes et inadaptés, ce qui complique encore davantage la tâche des agents fiscaux.

Pour remédier à cette situation, il est indispensable de renforcer les moyens humains de l'administration fiscale et de leur permettre de bénéficier d'une formation et d'un encadrement adéquat. Il est également urgent de moderniser les outils et les équipements utilisés par l'administration fiscale pour améliorer la qualité des services rendus aux contribuables.

Le manque de personnel disponible entrave le processus d'imposition, provoquant ainsi le retard dans la production des matrices fiscales et le recouvrement des taxes.

Le manque d'installations appropriées nuit également à leur efficacité car les locaux sont insuffisants et ne répondent pas aux normes de travail efficaces, de plus, le manque de véhicules de services entrave les différentes tâches que l'administration fiscale doit effectuer.

**-Faiblesse de l'administration et résistance à l'impôt**

Etant donné que le système fiscal Algérien se base sur une déclaration d'impôt, l'administration fiscale ne peut pas être certaine de l'exactitude des revenus communiqués par les contribuables. Cette faille facilite la fraude fiscale, qui consiste en la violation de la loi fiscale pour échapper à l'impôt.

Toutefois, il est également possible d'éviter l'impôt sans enfreindre la loi fiscale, c'est ce qu'on appelle l'évasion fiscale.<sup>8</sup>

Donc, les causes de ces deux phénomènes sont :

-les taux d'imposition très élevés.

---

<sup>8</sup> Paul Marie Gaudement, précis de finances publiques tom "page 312, 1970"

-la complexité du notre système fiscal

-Absence de civisme fiscal chez les contribuables, pour beaucoup " voler le fisc n'est pas voler

**- Caractère onéreux du système**

Le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est une charge difficile à la fois sur le plan technique et psychologique<sup>10</sup>.

Psychologiquement, cet impôt affecte le travail des individus et peut entraver leur productivité.

Du point de vue technique, les contribuables doivent se tourner constamment vers des experts tels que des comptables et des conseillers fiscaux pour remplir leurs obligations fiscales, ce qui est coûteux et fastidieux.

Les frais engagés par l'Etat pour les différentes étapes de l'imposition sont de plus en plus importants par rapport aux recettes de l'impôt sur le revenu. Cette tendance se retrouve également pour les impôts recouvrés par voie de rôle, qui ont un rendement faible et qui peuvent entraîner des retards et des litiges coûteux pour l'administration.

Ainsi, les raisons mentionnées sont responsables de l'échec du système fiscal précédant la réforme.

L'administration fiscale a entrepris une réflexion en vue d'instaurer une réforme structurelle visant à pallier les lacunes de ce système.

Le rapport du FMI précise que l'Algérie possède l'une des pressions fiscales des plus élevées et des plus lourdes l'en comparent aux pays qui ont le même niveau de développement.

---

<sup>9</sup> Idem page 304

<sup>10</sup> Gorge Dufaud, l'impôt sur le revenu à supprimer page 30 foudition économiques, 1986

## **2-les objectifs de la réforme fiscale**

L'objectif tracé pour un bon équilibre financier est : la reconstitution de système financier public présentant un chantier d'ampleur et paraissant fondamentalement ;

Pour mettre en place une réforme fiscale, il est d'abord nécessaire de déterminer les buts qui lui sont assignés. Ces objectifs sont présents afin de remédier aux lacunes et aux désavantages du système fiscal précédent.

"Ces objectifs doivent être suffisamment clairs pour que l'on puisse à la fois, les coordonner et les prendre comme base aussi bien dans la sélection de l'instrument fiscal que dans la répartition d'une manière équitable de la charge fiscale."<sup>11</sup>

L'objectif de la réforme consiste à instaurer un système fiscal clair, contemporain et transparent pour tous les redevables.

### **2-1.Simplification du système fiscale**

Simplifier le système fiscal revient à élaborer une fiscalité qui soit à la fois facile à comprendre sur le plan juridique, ainsi qu'à tous les niveaux de sa mise en place, en termes de mécanismes et de règles techniques (assiette, liquidation, recouvrement).

La réforme du système fiscal a indiqué la fusion de toutes les textes en une seule imposition générale et uniforme. Ce modèle de taxation global vise à appliquer de manière universelle les règles fiscales à tous les contribuables.

En globalisant les revenus, la simplification du système fiscal permet d'assurer une transparence totale de tous les revenus perçus par le contribuable, qui est soumis à une unique imposition.

### **2-2 L'homogénéité du système fiscal**

Afin que tous les contribuables puissent comprendre et utiliser le système fiscal, il est nécessaire qu'il soit souple et cohérent.

---

<sup>11</sup> H.Ayadi, le droit fiscal, 1989

Ainsi, pour éviter de freiner le développement socio-économique, il est important que le système fiscal soit simplifié et stabilisé et on doit demander "si certaines mesures fiscales peuvent être un stimulant"<sup>12</sup>.

Il est nécessaire que ce soit en harmonie avec l'ensemble des éléments du système socio-économique tels que le droit commercial, le droit des affaires, le droit comptable, le système bancaire et la politique salariale.

Dans son rapport, la commission nationale de la réforme fiscale a mis en évidence que la fiscalité est un outil de régulation économique qui ne peut être utilisé de manière isolée. Elle doit être associée d'autres mesures économiques telles que la politique monétaire et la politique salariale.<sup>13</sup>

### **2-3 L'équité fiscale**

La réforme fiscale a pour ambition sociale de mettre en place un système qu'incarnera pleinement le concept de justice fiscale. Cette-ci prône l'égalité de traitement entre tous les contribuables en matière d'imposition.

Afin de garantir une juste répartition fiscale, il est nécessaire de mettre en œuvre en même temps :

- l'équité horizontale, ou un impôt égal doit s'appliquer à des personnes qui ont des capacités égales de payer l'impôt<sup>14</sup>.

-l'équité verticale qui s'implique qu'il y ait des différences raisonnables dans l'impôt entre les catégories qui ont des capacités différentes de s'acquitter de l'impôt.<sup>15</sup>

La dissimulation de revenus et le contournement de l'impôt sont des sources d'inégalités qui ont pour conséquence une diminution des recettes fiscales, affectant les cercles socio-économiques les plus défavorisés.

---

<sup>12</sup> L.Mehl, opcit page 289

<sup>13</sup> Rapport CNRF, page 50

<sup>14</sup> Rapport de FMI, "objectif et principes de l'imposition, développement et évaluation des systèmes fiscaux, février 1986, Algérie page 05.

<sup>15</sup> Ibidem page 06

Incontournable afin d'assurer une distribution juste et équitable des charges fiscales et des ressources publiques.

D'ailleurs la constitution Algérienne assure l'équité, ce droit aux citoyens : "les citoyens sont égaux devant l'impôt."<sup>16</sup>

#### **2-4. Rentabilité financière**

Le but principal de la taxation est de fournir des ressources financières et fiscales à l'Etat pour couvrir les dépenses publiques.

Suite à la baisse du prix du pétrole, les autorités ont constaté que les revenus fiscaux ordinaires ont atteint deux fois le montant des recettes fiscales prévenant des hydrocarbures, sans qu'aucune mesure spécifique n'ait été prise pour augmenter les ressources fiscales.

Le législateur a souhaité réévaluer la fonction de la fiscalité classique dans la révolution du déficit engendré par la diminution des profits pétroliers. Ceci a été fait en mettant en place une réforme fiscale complète pour réorganiser le système fiscal algérien.

La commission nationale chargée de la réforme fiscale a effectué des estimations concernant le nouveau régime fiscal unifié, selon ces estimations, ce nouveau système serait en mesure de générer un montant de recettes considérablement supérieur à celui de l'ancien système obsolète.

Donc, la réforme fiscale poursuit trois buts distincts :

- répondre à des enjeux fiscaux et techniques.
- atteindre des objectifs économiques.
- répondre à des enjeux sociaux.

---

<sup>16</sup> Article 64 de la constitution du 28-11-1996.

**Section 03 : Évolution du système fiscal Algérien**

Le système fiscal algérien était le produit du système fiscal colonial, que le législateur a reformulé pour l'adapter à la réalité socioéconomique du pays.

La structure fiscale a subi des réajustements imposés par les nouvelles données du moment, son évolution s'est faite progressivement d'une manière à s'adapter à la réalité socioéconomique du pays tout en permettant la modernisation, l'efficacité et l'administration des impôts. Cette problématique de réformes fiscales sera abordée à travers deux (02) étapes : de l'indépendance jusqu'à 1992 et la réforme de 1992.

**3.1 De l'indépendance jusqu'avant la réforme de 1992**

Le lendemain de l'indépendance a été marquée évidemment par le trouble dans la sphère économique et sociale, le besoin urgent et immédiat de se procurer des ressources financières suite à la prise de l'État de l'appareil productif économique. La nécessité d'améliorer la situation sociale du citoyen ont poussé le législateur à redresser la structure fiscale pour épouser les premiers plans quadriennaux de développement. Après l'indépendance, la structure fiscale se caractérisait par la distinction classique entre impôt direct et impôt indirect.

**3.1.1 Impôt direct.**

Un impôt direct est un impôt qui est versé directement par le contribuable à l'administration du trésor (par exemple, l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur les bénéfices des sociétés, etc.).<sup>17</sup>

L'impôt direct est assis par l'administration des contributions directes. Il a pour objet des revenus acquis au cours d'une période déterminée<sup>18</sup>. Ce sont normalement ceux qui restent à la charge du contribuable et qui ne peuvent donc pas être répercutés sur autrui.

D'une manière définitive, comme l'impôt sur le revenu (IR) et l'impôt sur les sociétés (IS) qui se subdivisent en deux (02) grandes catégories : l'un touche les revenus des activités de productivités et l'autre touche le capital et la fortune des individus.

<sup>17</sup> BEITOINE A., DOLLO C., GUIDONI J-P., LEGARDEZ A., Op. Cite, p174

<sup>18</sup> BOUDERBAL A., « La fiscalité à la portée de tous », édition maison des livres, Alger, 1987, p27.

**3.1.1.2 L'Impôt sur le Revenu (IR)**

Il y'a distinction de plusieurs catégories de revenus, à chaque catégorie correspond un impôt spécifique :

**3.1.1.2. Impôt sur le Bénéfice des activités Industrielles et Commerciales (IBIC)**

Il est lié aux bénéfices réalisés par des personnes physiques ou par des sociétés soumises à l'impôt sur le revenu, provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale. Les entreprises étrangères qui interviennent dans le cadre de la réalisation de contrat d'assistance technique sont soumises à une taxe forfaitaire.<sup>19</sup>

**3.1.1.3. Taxe sur l'Activité Industrielle et Commerciale (TAIC)**

C'est une taxe annuelle assise sur le chiffre d'affaires (CA) réalisé par les activités industrielles et commerciales. Son taux était de 2,55% en 1984.<sup>20</sup>

**3.1.1.4 Impôts des Activités Non Commerciales (IANC)**

C'est une taxe annuelle imposée dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux (BNC) des professions libérales n'ayant pas la qualité d'un commerçant et ne relevant pas de l'IBIC. Son taux était en 1984 de 25% pour l'ensemble des wilayas<sup>21</sup>.

**3.1.1.5 Taxe sur l'Activité Non Commerciale (TANC)**

C'est une taxe annuelle appliquée aux chiffres d'affaires des activités non commerciales. Son taux est 6,25% en 1984.<sup>22</sup>

**3.1.1.6. Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS)**

Sont considérés comme des salaires et des traitements, les rémunérations perçues par les personnes qui sont liées à un employeur par un contrat de travail ou se trouvent dans un

---

<sup>19</sup> AINOUCHE Mohand Cherif, « Fiscalité instrument de développement économique », édition HIWAR COM, Alger, p103.

<sup>20</sup> BENAÏSSA. S, « Fiscalité, produits domaniaux, parafiscalité », nouvelle édition a15 (3) AINOUCHE Mohand Cherif, Op. Cite, p103.

<sup>21</sup> BENAÏSSA. S, Op. Cite, p5.

<sup>22</sup> vec l'article 21 de la loi de finances, 2001, p5.

état de subordination. Il faut déclarer dans cette catégorie, les rémunérations principales (les rémunérations en nature, traitements, soldes, gages, indemnités, etc.), les traitements et salaires versés par les employeurs sont soumis au barème IRG mensualisé.

L'ITS est à la charge de l'employé, quant au versement forfaitaire est supporté par l'employeur. Ces deux (02) impôts sont perçus par voie de retenue à la source.

### **3.1.1.7 Impôt sur l'Activité Agricole (IAA)**

Bénéficiaire d'une exonération totale, à titre permanent, les revenus issus des cultures de céréales, de légumes secs et des dattes, et bénéficiaire également d'une exonération permanente au titre de l'impôt sur le revenu global (IRG), les revenus issus des activités portant sur le lait cru destiné à la consommation en l'état. L'activité agricole était exonérée de toute imposition.

### **3.1.1.8 Impôt Complémentaire sur le Revenu (ICR)**

Il est payé annuellement par chaque contractant aux taux de l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS), selon les termes et conditions en vigueur à la date du paiement et les taux d'amortissement prévus en annexe de la Loi Pétrolière (LP). La loi ouvre la possibilité, assez nouvelle dans la fiscalité pétrolière, d'une consolidation des résultats de l'ensemble des activités pétrolières en Algérie.<sup>23</sup>

### **3.1.1.9 Impôt sur le Capital et la Fortune (ICF)**

Dans cette catégorie nous distinguons :

#### **• Impôt sur le revenu des créances, dépôt et cautionnement**

Est à la charge du créancier entré en vigueur en 1975. Sont considérés comme revenus des créances, dépôts et cautionnements, les intérêts, arrérages, compte bancaire et autres produits.

---

<sup>23</sup> BENCHIKH Madjid, « La nouvelle loi pétrolière algérienne : direction publique et économie de marché », L'Année du Magreb II, 2007, p72.

**•Taxe foncière des propriétés bâties**

Les propriétés bâties (maison, usine, immeuble, etc.) sont assujetties à la Taxe Foncière (TF), est ajoutée la taxe d'assainissement qui est à la charge du propriétaire ou du locataire.

**•Taxe spéciale sur les plus-values**

L'impôt sur les plus-values immobilières concerne les immeubles ou les parts de sociétés de personnes à prépondérance immobilière (dont l'actif est composé à plus de 50% de biens immobiliers). Les actions des sociétés de capitaux à prépondérance immobilière suivent le régime des Plus-values de Cession (PVC) de valeurs mobilières.

**•L'enregistrement et le timbre**

Concerne les actes notariés liés à toute opération de mutation. Il est fait également à tous les actes relatifs aux sociétés et aux droits sociaux.

**3.1.2 Impôt indirect**

Un impôt indirect est un impôt qui peut être répercuté par celui qui le verse.<sup>24</sup>

Ce sont tous les impôts payés par un assujetti, mais dont le montant est répercuté sur un tiers. L'impôt indirect relève de l'administration des contributions indirectes. Nous distinguons quatre (04) types :

**3.1.2.1. Taxe Unique Globale à la Production (TUGP)**

La TUGP est une taxe assise sur la valeur ajoutée (VA) et perçue au niveau du secteur de la production et des entreprises de travaux et pour les importations de biens. Elle est donc limitée dans son champ d'application, mais elle touche une infinité d'affaires ou de produits dont l'assujettissement à cette taxe obéit à un certain nombre de critères. Elle est caractérisée par un nombre élevé de taux, ces derniers étant calculés par rapport au prix Toutes Taxes Comprises (TTC).

---

<sup>24</sup> BEITOINE Alain, DOLLO Christine, GUIDONI Jean-Pierre, LEGARDEZ Alain, Op. Cite, p174.

**3.1.2.2 Taxe Unique Globale sur les Prestations de Services (TUGPS)**

La TUGPS se distingue fondamentalement de la TUGP, car c'est un impôt assis sur le chiffre d'affaires (CA) et non sur la valeur ajoutée (VA), elle n'est pas récupérable.

**3.1.2.3 Droits de consommation**

Sont conçus pour sauvegarder le pouvoir d'achat des contribuables à bas revenus, ils tiennent compte de l'utilité des produits et leur nature : Produits de première nécessité, produits de luxe et produits de consommation courante.

**3.1.2.4 Droits de douane**

Le droit de douane a été instauré dans l'objectif de favoriser la consommation de produits nationaux en taxant les produits importés. L'État augmente en effet le prix des marchandises étrangères et incite les consommateurs à acheter au niveau local.

La fiscalité douanière peut limiter l'importation trop massive des produits pouvant concurrencer la production nationale ou accorder des régimes de faveur pour faciliter l'importation des biens nécessaires à l'économie.

En général, le système fiscal algérien est un système cédulaire, est un système à situations multiples et un système à taux d'imposition excessif.

**3.1.3 Réformes du système fiscal Algérien**

L'insertion de l'Algérie dans le contexte de l'économie de marché et la modification de l'exercice des activités ont conduit le législateur Algérien à penser au rôle que doit jouer la fiscalité, d'une part, dans le rendement financier et d'autre part, dans l'effort de développement économique.

**3.1.3.1. Réformes législatives du système fiscal Algérien**

La réforme de 1992, permet au pays de s'aligner aux normes internationales. La nouvelle problématique fiscale s'inscrit dans le but de garantir :<sup>25</sup>

- Une meilleure répartition de la charge fiscale ;
- La simplification du système fiscal .
- L'amélioration du rendement financier .
- La non-aggravation de la pression fiscale.
- Rationaliser, moderniser l'impôt pour une meilleure transparence.

La mise en place de ces objectifs a nécessité principalement quatre (04) changements :

**3.1.3.1.1. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)**

L'introduction de la TVA constitue une grande innovation issue de cette réforme fiscale, cette taxe vient en remplacement des Taxes sur le Chiffre d'Affaires (TCA).

La TVA s'agit d'un impôt indirect de consommation qui frappe les transactions commerciales réalisées sur le territoire national. Elle frappe les produits et services de façon fractionnée durant tout le cycle de production et de commercialisation qui déclare et paye la TVA à l'État. Cependant, le consommateur final et le redevable réel (contribuable) qui supporte cette taxe en dernier ressort.

L'Algérie a institué la TVA en 1992, en remplaçant le système ancien des Taxes sur le Chiffre d'Affaires (TCA) à savoir la TUGP et la TUGPS incompatibles avec le contexte de la nouvelle économie.

Les caractéristiques de la TVA se résument comme suit :

- Un impôt indirect de consommation : La taxe est incluse dans le prix de vente d'un Bien ou Service (B/S) que l'on peut acquérir.

---

<sup>25</sup> BOUHAROUN H., MAHROUCHE A., « L'évolution du système fiscal algérien et son impact sur les entreprises exportatrices hors hydrocarbures : cas des entreprises exportatrices de la wilaya de Bejaia », mémoire Master, Université de Bejaia, 2015/2016, p40.

- Un impôt variable : Le taux appliqué varie selon l'importance et le rôle joué par les biens ou services (B/S) vendus.

- Un impôt territorial : Les taux appliqués dans un pays « X » sont différents d'un pays « Y ». En effet, malgré que le principe soit le même, chaque pays fixe un taux applicable propre en fonction de plusieurs critères tels que l'économie, le social, etc.

La TVA présente moins de complexité et moins de possibilités de fraude par rapport à la TUGP et TUGPS qui présente des limites liées à leurs champs d'application restreints et à la multiplicité des taux qui les régissent.

Après la TUGP et TUGPS qu'ont été abrogé ; la TVA a été introduit en 1986 a subi plusieurs réformes dans le dernier en 2017 les taux actuelle sont 9% et 19% conformément à l'article 2 et 3 de CTCA.<sup>26</sup>

### **3.1.3.1.2 L'Impôt sur le Revenu Global (IRG)**

En matière d'Impôts sur le Revenu (IR), il y a eu abandon du système cédulaire et l'adoption du système de la taxation unitaire qui s'est matérialisés par la création de l'Impôt sur le Revenu Global (IRG).

L'IRG était établi pour synthétiser tous les revenus réalisés par un même contribuable (personne physique). Une seule imposition était calculée au titre de l'ensemble de ses revenus quelle que soit leur source.

Le revenu net global est constitué par le total des revenus nets des catégories suivants conformément à l'article 2 de CIDTA<sup>27</sup>.

Bénéfices professionnels.

Revenus des exploitations agricoles.

Revenus de la location de propriétés bâties et non bâties, tels qu'énoncés par l'article 42 du code de impôts directs et taxes assimilées.<sup>28</sup>

Revenus des capitaux mobiliers.

---

<sup>26</sup> Code des taxe et chiffre d'affaire

<sup>27</sup> Code des impôts et taxes assimilés 2022

<sup>28</sup> Idem

Traitements, salaires, pensions viagères.

Plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis visées à l'article 77 du CIDTA<sup>29</sup>.

Le barème progressif de l'IRG était composé de tranches de revenus lesquelles sont soumises à des taux proportionnels. Ces derniers n'atteignaient pas le montant global du revenu se situant dans la tranche, mais étaient appliqués uniquement sur le différentiel résultant entre ce montant et le montant maximal de la tranche précédente. Autrement dit, le barème de l'IRG avait une progressivité par tranche et non une progressivité globale.

Il est à signaler qu'en 2022 le barème IRG a été changé comme suite à l'article 104 de CIDTA.<sup>30</sup>

**TABLEAU N° 04: le barème de L'IRG**

FRACTION DE REVENU IMPOSABLE	TAUX D'IMPOSITION
N'excédant pas 120 000 DA	0%
De 120 001 à 360 000 DA	20%
De 360 001 à 1440 000 DA	30%
Supérieur à 1440 001 DA	35%

Source : CIDTA, 2023.

### 3.1.3.1.3. L'Impôt sur le Bénéfice des Sociétés (IBS)

C'est une autre nouveauté résultante de la réforme fiscale. Cet impôt était établi sur la base d'un taux proportionnel assis sur les bénéfices réalisés par les personnes morales.

La base d'imposition était la même que celle qui servait à la détermination des revenus issus des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) pour les personnes physiques. Ce mode d'imposition renfermait, toutefois, une exception qui est celle de l'application du système de retenue à la source à certains revenus réalisés par des personnes morales, il s'agit de retenues

<sup>29</sup> Idem

<sup>30</sup> Code des impôts et taxes assimilés 2022

applicables sur les Revenus de Capitaux Mobiliers (RCM). Les retenues constituaient des crédits d'impôt imputables sur l'imposition définitive au titre de l'IBS. En outre, afin d'encourager les entreprises qui consentent un effort en matière d'investissements, l'IBS était appliqué à un taux réduit pour la fraction des bénéfices réinvestis.

Sont soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés :(article136 de **CIDTA**)<sup>31</sup>

- Les sociétés quel que soit leur forme et leur objet à l'exclusion :
- Des sociétés de personnes et des associations en participation au sens du code de commerce sauf lorsque ces sociétés optent pour l'imposition à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.
- Dans ce cas, la demande d'option doit être annexée à la déclaration prévue à l'article **151 CIDTA**.<sup>32</sup> Elle est irrévocable pour toute la durée de vie de la société.
- Des sociétés civiles qui ne sont pas constituées sous la forme de sociétés par actions à l'exception de celles ayant opté pour l'assujettissement à l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Dans ce dernier cas, la demande d'option doit être annexée à la déclaration prévue à l'article 151 ; elle est irrévocable pour la durée de vie de la société.
- Des organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) constitué et aggravés dans les formes et conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Actuellement les taux en changé conformément à l'article **150 CIDTA** <sup>33</sup>

- 19% pour les activités de promotion de biens.
- 23% pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages.
- 26% pour les autres activités.

#### **3.1.3.1.4. Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP)**

La taxe est due à raison :

Des recettes brutes réalisées par les contribuables qui ayant en Algérie une installation professionnelle permanente, exercent une activité dont les profits relèvent de l'IRG dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux (BNC) à l'exclusion des revenus des personnes

<sup>31</sup> Code des impôts et taxes assimilés 2020

<sup>32</sup> Code des impôts et taxes assimilés 2022

<sup>33</sup> Idem

physiques provenant de l'exploitation des personnes morales ou sociétés elles-mêmes soumises à la taxe.<sup>34</sup>

Du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'IRG dans la catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC).

Elle vient remplacer la TAIC et la TANC, de ce fait, la TAP simplifie les impositions en unifiant les taux en un seul taux. En 1984, le taux de la TAP était de 2,55% <sup>35</sup>actuellement est à 1% selon l'article

–La taxe est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfiques professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés. (**Article 217**) <sup>36</sup>

Toutefois, sont exclus du champ d'application de la taxe, les revenus des personnes physiques provenant de l'exploitation de personnes morales ou sociétés, elles-mêmes soumises en vertu du présent article, à la taxe.

Le chiffre d'affaires s'entend du montant des recettes réalisées sur toutes opérations de vente, de service ou autres entrant dans le cadre de l'activité précitée. Toutefois, lesdites opérations réalisées entre les unités d'une même entreprise sont exclues du champ d'application de la taxe visée dans le présent article.

Pour les unités des entreprises de travaux publics et de bâtiments, le chiffre d'affaires est constitué par le montant des encaissements de l'exercice. Une régularisation des droits dus sur l'ensemble des travaux doit intervenir au plus tard à la date de la réception provisoire, à l'exception des créances auprès des administrations publiques et des collectivités locales.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables dans le cas des entreprises de travaux effectuant conjointement les opérations de promotion immobilière.

Des opérations bénéficiant du régime de la marge réalisées par les marchands de biens meubles et assimilés visés à l'article 83 bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

---

<sup>34</sup> Article 24 de la Loi de Finances de 2003

<sup>35</sup> BENAÏSSA. S, « Fiscalité, produits domaniaux, parafiscalité », nouvelle édition avec l'article 21 de la Loi de Finances, 2001. P5.

**•Fait générateur**

– le fait générateur de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est constitué (article 221 bis CIDTA)<sup>37</sup>

a- Pour les ventes, par la livraison juridique ou matérielle de la marchandise ;

Toutefois, en ce qui concerne la vente de l'eau potable par les organismes distributeurs, le fait générateur est constitué par l'encaissement partiel ou total du prix.

b- Pour les travaux immobiliers et les prestations de services, par l'encaissement total ou partiel du prix.

**•Calcul de la taxe**

– Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé à 2 %. (**Article 222 de CIDTA**)<sup>38</sup>

Le taux de la taxe est ramené à un pour cent (1%), sans bénéfice des réfections pour les activités de production de biens.

Pour les activités du bâtiment, de travaux publics et hydrauliques, le taux de la taxe est fixé à deux pour cent (2%), avec une réfaction de 25%.

Toutefois, le taux de la **TAP** est porté à 3% en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.

– Un taux de 50 % de la quote-part de la TAP des communes constituant les arrondissements urbains de la wilaya d'Alger, est versé à cette dernière. (**Article 222bis CIDTA**)<sup>39</sup>

Un taux de 50% de la quote-part de la TAP des communes restantes de la wilaya d'Alger, est versé à cette dernière en contrepartie de services non rémunérés pour les communes concernées enregistrées dans la convention inter-wilaya le et intercommunale.

---

<sup>37</sup> Code des impôts directe et taxes assimile 2020

<sup>38</sup> Code des impôts et taxes assimilés 2022

<sup>39</sup> Idem

**•Régime des plus-values de cession :(article 172 CIDTA)<sup>40</sup>**

– 1) Par dérogation aux dispositions de l’**article 140**.<sup>41</sup>les plus-values provenant de la cession de biens faisant partie de l’actif immobilisé sont imposées différemment, selon qu’elles sont à court terme ou à long terme en application de l’**article 173**.<sup>42</sup>

2) Les plus-values à court terme proviennent de la cession d’éléments acquis ou créés depuis trois (03) ans ou moins.

Les plus-values à long terme sont celles qui proviennent de la cession d’éléments acquis ou créés depuis plus de trois (03) ans.

3) Sont également assimilées à des immobilisations, les acquisitions d’actions ou de parts ayant pour effet d’assurer à l’exploitant la pleine propriété de 10% au moins du capital d’une tierce entreprise.

4) Sont considérées comme faisant partie de l’actif immobilisé, les valeurs constituant le portefeuille des entrées dans le patrimoine de l’entreprise depuis deux (02) ans au moins avant la date de la cession.

**3.1.3.2.Réformes organisationnelles du système fiscal algérien**

Cette phase se caractérise par un passage d’une direction générale des finances avec deux (02) divisions seulement : Direction Générale des Impôts (DGI), des directions centrales dont les prérogatives répondent aux besoins des différents métiers dédiés aux services fiscaux.

**3.1.3.2.1 Au niveau central et local**

La création des Directions des Impôts de Wilaya (DIW) est effectuée en 1991 au nombre de 51 directions en remplaçant les 106 inspections divisionnaires organisées par catégorie d’impôts. Elles sont chargées dans le cadre de la wilaya, de la gestion de l’impôt y compris le contrôle fiscal, elle assure également la gestion des moyens humains, matériels et financiers dont ils disposent.

Des services intermédiaires entre l’administration centrale et celle de wilaya ont été créés, il s’agit des directions régionales des impôts, dont la mission consiste à animer les

---

<sup>40</sup> Idem

<sup>41</sup> Idem

<sup>42</sup> Idem

services locaux, de former leurs personnels et d'assurer un contrôle sur pièce et sur place des activités des directions des impôt qui leurs sont rattachées.

### **3.1.3.2.2. Au niveau des services de base**

L'action de la Direction Générale des Impôts (DGI) était exercée à travers des services de bases, à savoir des inspections principales et recettes des contributions diverses.

Qui sont des unités administratives implantées au niveau des directions de wilaya, les inspections ont été touchées par l'action d'unification des structures aux différents niveaux de l'administration. C'est donc, en 1994 que des inspections des impôts polyvalentes ont été mises en place et remplaçaient ainsi les anciennes inspections par catégorie d'impôts, à savoir celle des impôts directs, des taxes sur le chiffre d'affaires et des impôts indirectes dans le but de rapprocher le contribuable de son administration face à la difficulté rencontrée par ce dernier lors du dépôt de ces déclarations incohérentes dans les impositions.

Cette action est pour suivi par la spécialisation des recettes des contributions diverses à partir de 1995, elles sont devenues spécialisées laissant place aux recettes de recouvrement d'impôt et aux recettes de gestion financière des communes et secteurs sanitaires, c'est alors qu'on 2003 qu'à lieu le transfert des recettes de gestion communale et des secteurs sanitaires vers la Direction Générale de Comptabilité (DGC). Ainsi la Direction Générale des Impôts (DGI) à mise en place des recettes des impôts chargées unique des recouvrements des taxes et impôts de nature purement fiscale.

### **3.1.3.2.3. Nouvelles structures de la Direction Générale des Impôts (DGI)**

Pour assurer le meilleur fonctionnement en matière de la collecte de l'impôt, un plan stratégique d'intervention pour la modernisation des services fiscaux à été établi ayant pour objet une réforme en profondeur de l'organisation et des procédures de l'administration fiscale. Cette dernière est passée d'une administration spécialisée, organisée par nature d'impôts (inspection des impôts directes, des taxes sur le chiffre d'affaires, et d'enregistrement et du timbre) à une organisation polyvalente basée sur les missions qui lui sont confiées (assiette, vérification et contentieux) permettant une meilleure gestion de

l'impôt, mais la DGI doit dans son domaine d'intervention contribuer à une meilleure acceptation de l'impôt.

L'administration fiscale, partie prenante du secteur financier a été concernée par la conjoncture des réformes économiques que connaissait l'Algérie en cette période, c'est à ce titre qu'elle a été interpellée pour définir une stratégie de modernisation de ses structures. Pour ce faire, de nouvelles structures ont été prévues au niveau des services extérieurs à savoir : Direction des Grandes Entreprises (DGE), Centre Des Impôts (CDI) et Centre de Proximité des Impôts (CPI) pour regrouper par nature de contribuables, les inspections et les recettes existantes. Dotées de nouvelles missions, elles sont chargées de la gestion, du contrôle et du contentieux de leur population fiscale respective.

En effet, trois (03) nouvelles structures dont l'objectif est l'amélioration de la qualité du service au contribuable, elles permettent également d'être l'interlocuteur fiscal unique des contribuables, on distingue :

#### **•Direction des Grandes Entreprises (DGE)**

Créée par les dispositions de l'article 32 de la Loi de Finances pour 2002, la mise en place de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) s'inscrit dans un vaste programme de modernisation de l'administration fiscale tant au plan organisationnel que fonctionnel. Cette réorganisation devait parachever la réforme du droit fiscal entamée à partir de l'année 1992 caractérisée, notamment, par la mise en place d'impôts universels (IBS, IRG et TVA), l'unification des services locaux et des dossiers fiscaux (impôts directs et Taxes sur le Chiffre d'Affaires), ainsi que la simplification et l'uniformisation des procédures de déclaration et de paiement des impôts et taxes (introduction de la déclaration fiscale G n° 50).

Ouverte au public le 02 Janvier 2006, la DGE est chargée de la gestion des dossiers fiscaux des sociétés de droit algérien soumises à l'IBS et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100.000.000 DA, des sociétés pétrolières et des sociétés étrangères ne disposant pas d'installation professionnelle en Algérie. La mise en place de la DGE répond à un double objectif d'abord, de management public, notamment par l'optimisation de la gestion fiscale et ensuite, par l'amélioration de la prestation de services pour les contribuables. Aussi, la concrétisation de ces objectifs exige nécessairement :

- La réorganisation des services centrée sur le contribuable et non par fonction.
- L'amélioration des performances par la spécialisation des unités de gestion par secteur d'activité.
- La centralisation du lieu d'accomplissement des principales obligations fiscales (guichet unique).
- La simplification des procédures internes de gestion et meilleure réactivité des services de par leur regroupement au sein d'un même site.<sup>43</sup>

**•Centre Des Impôts (CDI)**

Le Centre Des Impôts (CDI) est un nouveau service opérationnel de la DGI, exclusivement dédié à la gestion des dossiers fiscaux et à la collecte des impôts dus par les contribuables de taille moyenne. Créé pour offrir une qualité de service, le CDI porte une

Ambition nouvelle : Développer aux côtés des contribuables, un nouveau partenariat fondé sur la disponibilité, l'écoute, la réactivité et un traitement accéléré de chaque demande particulière exprimée par le contribuable. Il constitue pour le contribuable un interlocuteur fiscal unique chargé de la gestion transversale de son dossier.

La première étape clé de cet ambitieux projet a été franchie en 2009 avec l'ouverture du Centre Des Impôts pilote de Rouïba. Le principal objectif recherché à travers le lancement du CDI pilote était de permettre à l'administration fiscale d'évaluer la pertinence de l'organisation, des méthodes et des outils définis pour son fonctionnement. En dépit de sa courte expérience, le CDI de Rouïba a enregistré une évolution prometteuse en termes de rendement financier, traitement des affaires contentieuses, de contrôle et d'accueil. Avec ce retour d'expérience extrêmement encourageant, la **DGI** a procédé depuis la fin de l'année **2011** jusqu'à aujourd'hui à la mise en service de dix-sept (17) **CDI** dans plusieurs wilayas.

---

<sup>43</sup> HAMMOUM S., MOUHLI N., La réforme du système fiscal algérien : Analyse et évolution des régimes des entreprises (cas d'une entreprise industrielle : grossiste en produits alimentaires), mémoire Master, Université de Béjaïa, 2020/2021, p20.

**•Centre de Proximité des Impôts (CPI)**

Le lancement du CPI représente l'étape de parachèvement d'un long processus de modernisation des structures de l'administration fiscale ainsi que de leurs procédures de gestion. Un processus qui a déjà été amorcé avec le lancement en **2006** de la Direction de Grandes Entreprises (**DGE**) et la mise en œuvre par la suite des Centres Des Impôts (**CDI**).

Le CPI est en effet un nouveau service opérationnel de la **DGI**, destiné à la gestion des dossiers fiscaux et à la collecte des impôts dus par une large population fiscale représentée essentiellement par des contribuables relevant de l'**IFU**.

La création des **CPI** en remplacement des actuelles structures (Inspections - Recettes) a pour objectif de garantir une meilleure qualité de services rendus aux contribuables par la simplification, l'harmonisation et la modernisation des procédures. A l'instar des autres structures nouvellement créées **DGE** et **CDI**, le **CPI** de par son mode d'organisation et de fonctionnement apparenté à ces dernières constitue un interlocuteur fiscal unique dans la mesure où il est mis à la disposition des contribuables une seule structure compétente qui assume l'ensemble des fonctions fiscales pour leur permettre d'accomplir dans de meilleures conditions leurs obligations fiscales. La mise en place de l'interlocuteur unique procède d'un renversement de la relation (contribuable – administration). En effet, la Transformation organisationnelle des structures fiscales va s'inscrire dans le cadre d'une adaptation aux besoins des contribuables en rendant plus accessible les procédures.

**Section 04 : la contribution de la fiscalité locale à la croissance économique**

Le financement des collectivités locales est assuré outre les subventions par les impôts et taxes ci-dessus énumérées.

**4.1-Impôts et taxes revenant exclusivement aux collectivités locales.****4.1.1) Taxe sur l'activité professionnelle (TAP)**

Les chiffres d'affaires réalisés par les commerçants (personnes physiques et morales) et recettes professionnelles des titulaires des professions libérales sont taxés au taux de 1,5 %

L'article 59 qui modifie l'article 219, 220 et 222 de CIDTA<sup>44</sup> répartie ce produit comme suit :

- commune 66%.
- wilaya 29%.
- Fonds commun de garantie des collectivités locale (FCGCL) 5%.

Ce fonds jouant le rôle de caisse de solidarité se chargera des répartir son produit aux communes déshéritées.

**4.1.2) Taxe foncière (TF) :**

La TF grève les propriétés bâties et non bâties recensées sur le territoire de la commune, les immeubles bâtis et les terres agricoles sont taxés au taux de 3% alors que les terrains à bâtir et autres dépendances sont soumis à des taux variant entre 5% et 10% applicable sur la valeur locative fiscale (VLC) revus à la hausse par **Article 9 et 10** ; le produit de la TF revient a100% exclusivement aux communes ou sont situés les dits immeubles.

**4.1.3) Taxe d'enlèvement d'ordre ménager**

Appelée également taxe d'assainissement, elle est établie au nom des propriétaires et usufruitiers bénéficiant du service d'enlèvement d'ordures ménagères ; son taux varier pour non bâtie varie entre 5% et 10% et de 3% à 10% avec un abattement de 2% pour ceux qui sont bâties.

---

<sup>44</sup> Code des impôts et taxes assimilés 2022

Hormis les habitations, les tarifs de la taxe d'assainissement pour les locaux à usage commercial ou autres sont déterminés par arrêté de président de l'APC approuvé par l'autorité de tutelle (wali).

Le produit de la taxe d'enlèvement d'ordre ménagère alimente le budget de la commune ou le prélèvement a été effectué conformément à l'article 248 à 262Bis de CIDTA<sup>45</sup>.

#### **4.1.4) Taxe d'habitation**

Instituée par les dispositions de l'article 67 de la loi de finances pour 1997, elle devait s'appliquer exclusivement sur le territoire de la wilaya d'Alger, (article 45 et 47), l'attendu aux wilayas d'Oran, anabas et Constantine.

Cette taxe est étendue par les dispositions des articles 67 de la loi de finances pour 2003 aux communes chefs lieu de daïra.

Le montant annuel de cette taxe prélevée par l'organisme sonelgaz est fixé à 300.00 DA pour les habitations et 1200.00 pour les locaux à usage commercial et professionnel.

Son produit revient à 100% aux communes ou sont recensées les biens immeubles.

#### **4.1.5) Taxe de déversement à l'égout**

Cette taxe est prélevée sur la quittance de consommation d'eau, elle est versée par les services de l'ADE (algérienne des eaux) aux communes bénéficiaires.

Le tarif de la taxe est fixé à 20% appliqué sur la consommation d'eau.

Depuis l'intervention du décret exécutif n° 05.13 du 09/01/2005 fixant les règles de tarification des services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement, le tarif a subi des modifications; Ainsi pour les ménages, la taxe varié de 2,35 à 15,28 DA le M3 suivant l'importance de la consommation; Pour les administrations artisans et services, il y a application d'une tranche unique de 12.93 au M3 ( coefficient de 5,5); quant aux unités industrielles et touristiques , le tarif au M3 est fixé à 15,28 avec application d'un coefficient de 6,5.

---

<sup>45</sup> Code des impôts et taxes assimilés 2022

**4.1.6) Autres Taxes**

Il s'agit notamment :

**4.1.6.1) Taxe de séjour dans les établissements touristiques**

Cette taxe dont le montant se situe entre 600 DA et 100 DA par personne et par jour est mise à la charge des touristes et curistes par les dispositions de l'article 59 de la loi de finances pour 1998 ; son tarif est déterminé par délibération de l'APC ; cette taxe alimente le budget de la commune ou est situé l'établissement.

**L'article 266 Bis du CIDTA introduite par la LF 2022**

Hôtel de **5** étoiles à **600 DA**

Hôtel de **4** étoiles à **500 DA**

Hôtel de **3** étoiles à **400 DA**

Hôtel de **2** étoiles à **300 DA**

Hôtel de **1** étoiles à **200 DA**

Hôtel de **0** étoiles à **100 DA**

Avec un abattement de **10%** pour la famille qui réside dans ces hôtels

**4.1.6.2) Taxe spéciale sur les permis immobiliers**

Instituée par les dispositions de **l'article 55 de la loi de finances pour 2000**, cette taxe grève les permis de construire, de lotir, de démolir, certificat de conformité, morcellement et d'urbanisme.

Le produit de cette taxe revient exclusivement à la commune de lieu de situation de l'immeuble.

**4.1.6.3) Taxe spéciale sur les affiches et plaques professionnelles**

Instituée par les dispositions de l'article 56 de la loi de finances pour 2000, le produit de la taxe revient exclusivement à la commune du lieu où sont placées ces affiches et plaques.

**4.1.6.4) Taxe sur les spectacles**

Révisée à la hausse par les dispositions de **l'article 106** de la loi de finances pour 2001, son tarif varie de 500,00 DA à 800,00 DA et de 100,00DA à 1500,00DA.

Le produit de cette taxe alimente le budget de la commune de situation de l'établissement.

**Remarque**

Le versement forfaitaire (VF) qui s'appliquait sur les salaires a été abrogé par la loi de finances pour 2006 ; la suppression de cette taxe qui était initialement à 6% puis en 2005 à 1% a fragilisé d'avantage le budget des communes.

**4.2) Impôts et taxes revenant partiellement aux collectivités locales**

Il s'agit notamment :

**4.2.1) Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

Instituée par la loi de finances pour 1991 en remplacement de la **TUGP** et **TUGPS**, la **TVA** est mise à la charge de dernier consommateur, les taux en vigueur sont :

- 9% (Taux réduit).
- 19% (taux normal).

Le produit de cette taxe (dont les recettes sont très importantes) est réparti par les dispositions de l'article 161 du code des taxes sur les chiffres d'affaires (CTCA) comme suite :

- budget de l'état : **75%**.
- commune : **10%**.
- FCGCL : **15%**.

A l'importation, la répartition s'effectue comme suite :

- Budget de l'état : **80%**.
- FCGCL : **20%**.

**4.2.2) Impôt sur le patrimoine (ISP)**

L'ISP considérée comme l'impôt sur la fortune est mis à la charge des personnes physiques dont le patrimoine excède 100.000.000,00 DA ; ses taux varient entre 0.15% et 1%.

L'article 274 de LF 2022<sup>46</sup> a fixé 30% de la part revenant à la commune et 70% au budget de l'Etat.

#### **4.2.3) Vignette auto**

La vignette automobile est mise à la charge de tout propriétaire de véhicule ; les dispositions de l'article 309 du code du timbre (CT) affectent 30% du produit profit du FGCCCL et 70% pour l'Etat.

#### **4.2.4) Taxe à L'abattage**

Cette taxe qui est de 10,00 DA /kg est répartie par les dispositions de l'article 446 à 448 du code des impôts indirects (CII)<sup>47</sup> comme suit :

-3,50 % pour le budget de la commune.

-1,50 % au profit du fond spécial zoo sanitaire.

#### **4.2.5) Impôt forfaitaire unique (IFU)**

Instituée par la loi de finances pour 2007, L'IFU concerne les contribuables (personnes physiques) (dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 8000000,00 DA.

L'article 282 septes du CID<sup>48</sup> répartit le produit de l'IFU comme suite :

-Budget de l'état : 49%.

-Budget de la commune : 40,25%.

-Budget de la wilaya : 5%.

-FCGCL : 5%.

#### **4.2.6) Minimum d'imposition**

Le minimum d'imposition établi dans le cadre de l'IFU revient à 100% au budget communal, quant à celui établi dans le cadre du réel, il est affecté en totalité du budget de l'état.

---

<sup>46</sup> L'article 274, LF 2022

<sup>47</sup> Code des impôts indirecte

<sup>48</sup> Code des impôts directe

Tableau N°05 : synoptique de répartition des impôts et des quêtes parts d'impôt entre état.

Nature de l'impôt	Répartition en %				Observation
	Etat	Wilaya	FCGCL	Commune	
La taxe sur l'activité professionnelle		29%	5%	66%	Article 217 à 231
La taxe foncière	/	/	/	100%	Article 248 à 262
La taxe sur la valeur ajoutée.	75%	/	15%	10%	/
L'impôt sur le revenu global, revenus foncier	50%	/	/	50%	Article 42.
L'impôt IFU	49%	5%	5%	40,25	-Chambre de commerce et d'industrie 0,5%. -Chambre nationale de l'artisanat et des métiers 0,01%. -Chambre de l'artisanat et des métiers 0,24%
L'impôt sur la fortune	70%	/	/	30%	Article 274.
La vignette automobile	50%	/	/	/	-Fonds national routier et autoroutier

					20% -La caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales 30%. Article 309 du code de timbre.
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.	/	/	/	100%	Article 263.
Taxe de séjours	/	/	/	100%	Article 266 bis.

Source : CIDTA 2023<sup>49</sup>

Nous vous présentons un tableau qui démontre les impôts qui ont remplacé d'autres :

**TABLAU N°06:la nomination de quelque impôts et taxes avant et après la reforme**

Avant les réformes	Après les reformes
1/ TAIC et TANC	TAP
2/TUGP et TUGPS	TVA
3/ IR et ITS	IRG
4/ BNC	Ceux qui n'atteignent pas le Seuil sont à l'IFU, les autres sont
5/ IBIC	Au régime du réel

Source : CIDTA 2023<sup>50</sup>

<sup>49</sup> Code des impôts directe et taxes assimile 2023

<sup>50</sup> Idem

**Conclusion**

Plusieurs impôts ont été abrogés et d'autres ont subi des changements dans les taux et dans le fait générateur, ainsi on retrouve le régime du réel et le régime du forfait alors que le régime de l'évaluation administrative a bien disparu.

En plus, de la simplification et de la modernisation de l'administration fiscale soit par l'allègement des dossiers fiscaux, soit par le changement dans l'organigramme d'une administration complexe à une autre plus souple, informatisée et proche du public.

Effectivement des réformes ont été appliquées, en vue de valoriser la fiscalité locale devant la Fiscalité pétrolière, ainsi, l'économie nationale aurait plus de ressources pour réaliser divers projets et renflouer les caisses de l'Etat.

---

*Chapitre III :*  
*Etude de cas (DIRECTION Des*  
*Impôts Tizi Ouzou )*

---

### **Introduction**

La fiscalité est d'une importance primordiale pour les entreprises, car elle joue un rôle central dans leur activité économique et financière. En effet, toutes les décisions prises par les entreprises ont des conséquences fiscales qui ont inévitablement un impact sur leurs performances, leur position concurrentielle, leurs stratégies, leur gouvernance, leur gestion et leur survie. Par conséquent, la fiscalité représente une contrainte à laquelle toute entreprise doit faire face et s'adapter.

Dans ce chapitre, nous allons présenter d'abord l'organisme d'accueil de la Direction des Impôts de la Wilaya de tizi ousou (DIW) où nous avons effectué notre stage Pratique. Puis, nous aborderons un cas pratique sur le régime l'impôt forfaitaire unique et l'application les deux taux de l'IFU.

### **Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil**

Dans cette section, nous allons présenter l'organisme d'accueil, son historique et son Organisation au sein de la DIW.

#### **1. Présentation de la Direction des Impôts de la Wilaya de tizi ouzou (DIW).**

Pour mettre en application son programme d'action à travers l'étendue du territoire national, l'administration fiscale a mis en place des structures au niveau régional, daïra et wilaya.

L'organisation de ces services a connu beaucoup de réformes, il y'a lieu de retracer ci-dessous les différentes étapes traversées par cette importante administration notamment au plan local.

Avant 1991 date de mise en place des actuelles directions : le ministère de l'économie était représenté à l'échelle de la wilaya par la direction de la coordination financière (DCF). Celle-ci regroupe les services financiers suivants : trésor public, cadastre, Contrôle financier, sous-direction des domaines, sous-direction des impôts (assiette) et Sous-direction (perception).

Toutes ces structures étaient dirigées par le directeur de la coordination financier désigné par décret présidentiel, celui-ci était membre de plein droit du conseil exécutif de wilaya présidé par le wali.

Une réorganisation structurelle est intervenue en 1991 suivant le décret exécutif N°91.60 date du 23/02/1991.C'est ce texte qui a institué des directions à travers toutes Les wilayas du pays spécialisées dans leur domaine d'intervention.

Ainsi la direction des impôts de Wilaya (DIW) est née, elle regroupait les anciennes Sous-direction des impôts (assiette) et (perception), ce qui assurait une cohésion pour Les services fiscaux.

La direction des impôts de Wilaya de TIZI-OUZOU, objet de notre étude a connu Plusieurs sièges, initialement elle était abritée de la cité administrative de TIZI OUZOU Puis transférée à la cité Mouloud Feraoun sise nouvelle ville (TIZI-OUZOU). Suite aux

## **Chapitre III : Etude de cas (DIRECTION Des Impôts Tizi Ouzou )**

---

événements 2001 ayant la perturbation des services fiscaux, le siège de la DIW est transféré à l'hôtel des finances nouvellement édifié devant le siège central de Police de la wilaya.

### **1.2. Organigramme de la Direction des Impôts de la Wilaya de Titi Ouzou**

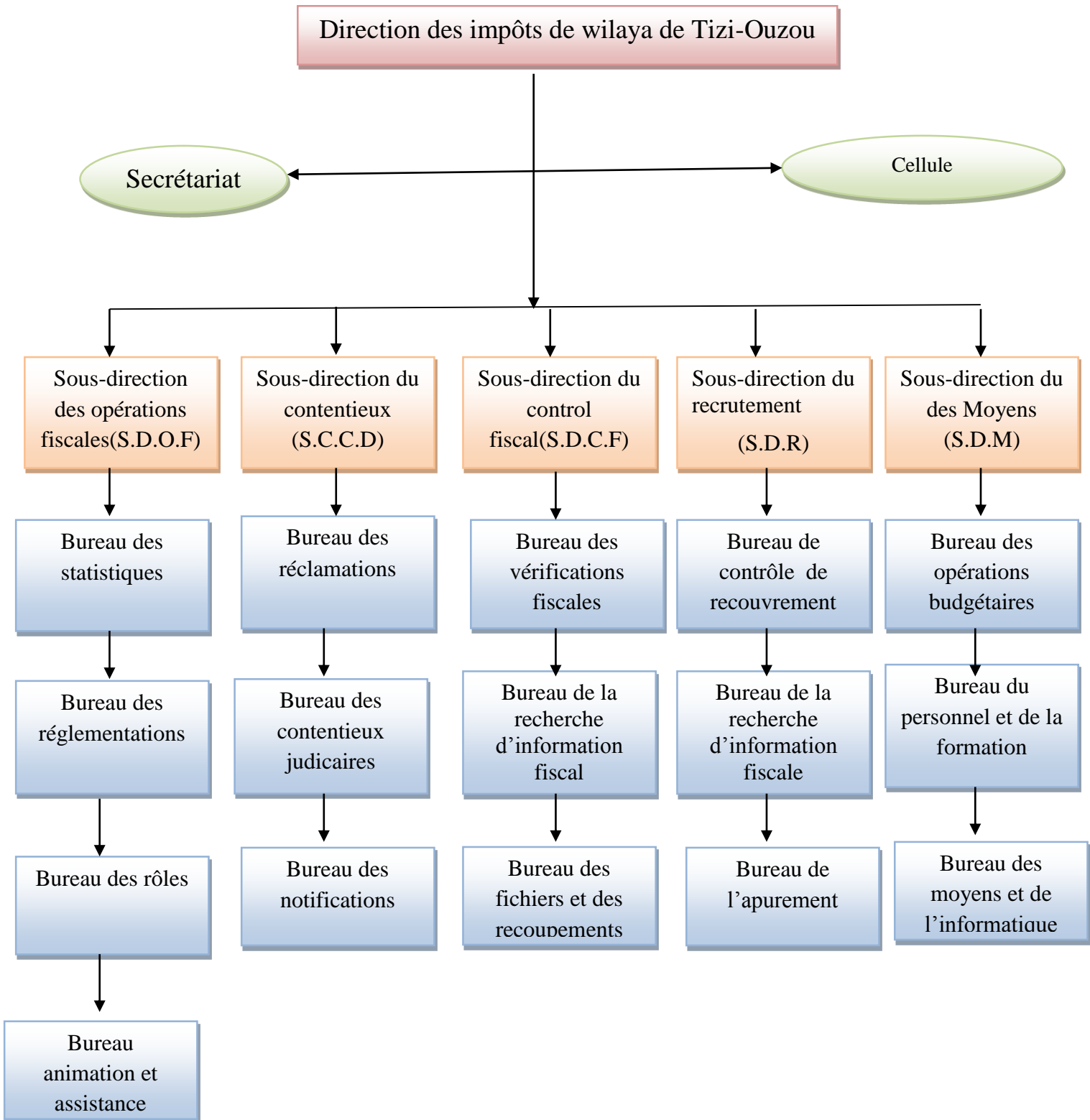
La direction de la wilaya de Tizi ousou , comme toute autre direction à l'échelle nationale est organisée en cinq (05) sous directions, à savoir :

- La Sous-Direction des Opérations Fiscales (S.D.O.F).
- La Sous-Direction du Recouvrement (S.D.R).
- La Sous-Direction du Contentieux (S.D.CX).
- La Sous-Direction du Contrôle Fiscal (S.D.C.F).
- La Sous-Direction des Moyens (S.D.M).

### Chapitre III : Etude de cas (DIRECTION Des Impôts Tizi Ouzou )

Le schéma ci-dessous retrace l'organisation interne de la direction :

Figure 1: organigramme générale de DW



### **2. Présentation des services :**

#### **2.1.Direction générale :**

Selon le classement standard des services et leurs hiérarchies, le service Direction vient en premier lieu, et comme son nom l'indique,

elle dirige les différents services qui existent au sein de l'organisme. Elle est composée de 5 sous directions, d'une cellule informatique et du secrétariat.

**2.1.1.Sous direction du contentieux :** elle est composée de :

**2.1.1.1.Bureau des réclamations :** est chargé notamment de :

- la réception et l'instruction des recours tendant soit à la restitution de droits ou à l'annulation d'actes de poursuites ou à la revendication d'objets saisis;
- la réception et l'instruction des demandes relatives au remboursement de précomptes-TVA.

#### **2.1.1.2.Bureau des contentieux judiciaires**

est chargé de

- la préparation et la constitution de dossiers de dépôt de plainte auprès des juridictions pénales compétentes.
- la défense devant les instances judiciaires compétentes des intérêts de l'administration fiscale lors des contestations d'impositions.

#### **2.1.1.3.Bureau des notifications**

est chargé de :

- la notification, aux contribuables et aux services concernés, des décisions prononcées au titre des différents types de recours
- l'ordonnancement des annulations et des réductions accordées et l'établissement des certificats y relatifs.

#### **2.1.2.Sous direction des opérations fiscales**

elle est composée de

### **2.1.2.1. Bureau des rôles**

est chargé de

- la prise en charge et l'homologation des rôles généraux .
- la prise en charge des matrices des rôles généraux et des titres de perception.

### **2.1.2.2 Bureau des statistiques est chargé**

- la réception des statistiques des autres structures de la direction de wilaya.
- la centralisation des productions statistiques périodiques en matière d'assiette et de recouvrement.
- la centralisation des situations statistiques périodiques et en assurer la transmission à la direction régionale des impôts.

### **2.1.2.3. Bureau de la réglementation et des relations publiques, est chargé notamment de**

- la réception et l'instruction des demandes d'agrément au régime d'achat en franchise de TVA et d'en délivrer les agréments;
- le suivi des régimes fiscaux particuliers et privilégiés
- la diffusion de l'information fiscale, l'accueil, l'information et l'orientation du public

### **2.1.3. Sous-direction du contrôle fiscal**

elle est composée de :

#### **2.1.3.1. Bureau de la recherche de l'information fiscale**

- a constitution du répertoire des sources locales d'informations concernant l'assiette, le contrôle ainsi que le recouvrement de l'impôt.
- l'exécution des programmes d'intervention et de recherche et la mise en œuvre du droit de communication, du droit d'enquête, du droit de visite en coordination avec les services et les institutions concernées.

#### **2.1.3.2. Bureau des fichiers et recoupements**

est chargé notamment de

- la constitution et la gestion des divers fichiers tenus.
- la prise en charge des demandes d'identifications fiscales des contribuables.

- le contrôle de l'exploitation par les services concernés des données de recoupement et l'établissement des situations statistiques et bilans périodiques d'évaluation des activités du bureau.

#### **2.2.3.3. Bureau des vérificatrices fiscales est chargé**

- De constituer et de gérer le fichier des entreprises et des personnes physiques susceptibles de faire l'objet d'une vérification ou d'un contrôle approfondi de la situation fiscale sur la base des normes arrêtées par l'administration centrale.
- De programmer les affaires à vérifier annuellement et de suivre la réalisation du

programme dans les délais impartis.

- De suivre, de contrôler le travail des brigades de vérification et de veiller au respect de la législation et de la réglementation en vigueur, des droits des contribuables vérifiés et à la sauvegarde des intérêts du trésor.
- De veiller à la mise en recouvrant des impôts et taxes issus des vérifications et à la transmission régulière des rapports de vérification à l'administration centrale.
- De programmer les contrôles des prix déclarés en matière de transactions portant sur des immeubles, des droits immobiliers, sur des fonds et des éléments de fonds de commerce, des actions ou parts sociales, ainsi que sur les évaluations de tous actes assujettis à la formalité de l'enregistrement.

#### **2.1.4. Sous-direction des moyens : est chargé**

##### **2.1.4.1. Bureau des personnels et de la formation, est chargé de**

- veiller au respect de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de gestion des ressources humaines et de la formation.
- mettre en œuvre les actions de normalisation des effectifs et de rationalisation des postes de travail, initiées en relation avec les structures concernées de la direction régionale.

### **2.1.4.2. Bureau des opérations budgétaires est chargé**

De procéder aux opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnement des dépenses de fonctionnement de la direction des impôts de wilaya.

- De procéder, dans la limite de ses attributions, aux opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnement des dépenses d'équipement de la direction des impôts de wilaya.
- D'évaluer les besoins des services de la direction des impôts de wilaya en matière de crédits budgétaires, et de faire la synthèse de la consommation des crédits.

### **2.1.4.3. Bureau des moyens et de l'informatique est chargé**

- De contribuer à la mise en oeuvre des mesures initiées pour assurer la sécurité des personnels, des structures, des matériels et des équipements, et d'en faire rapport périodiquement.
- De tenir l'inventaire des matériels, mobiliers et fournitures non périssables mis à la disposition des sous-directions et de contrôler les registres d'inventaires tenus au niveau des inspections et des recettes des impôts implantées dans la wilaya.
- De la mise en oeuvre du programme d'informatisation de l'installation des équipements.
- De la maintenance, en relation avec la direction régionale, ces équipements et de la formation des utilisateurs à l'emploi des applications informatiques.
- D'acquérir le mobilier, le matériel, les fournitures de bureau, les articles pour le
- Nettoyage et l'entretien nécessaires au bon fonctionnement des services de la
- Direction des impôts de wilaya.
- De déterminer et de réaliser les opérations d'entretien, de réfection et
- D'aménagement utiles à la maintenance des locaux et des équipements de la
- Direction des impôts de wilaya.
- De participer à la normalisation des imprimés.
- D'organiser, d'approvisionner et de gérer le magasin des imprimés.
- De contribuer à la mise en oeuvre des procédures d'archivage

**2.1.5. Sous-direction du recouvrement : comprend trois (3) bureaux :**

**2.1.5.1. Bureau du contrôle du recouvrement est chargé de:**

- l'impulsion des actions de recouvrement.
- la sauvegarde des intérêts du Trésor à l'occasion des transactions immobilières notariées et lors de la restitution des excédents de versements .
- l'élaboration et la notification aux collectivités locales et aux organismes concernés des éléments de fiscalité nécessaires à l'établissement de leur budget.

**2.1.5.2. Bureau du suivi des opérations et travaux d'écritures, est chargé d'assurer**

- le suivi des travaux de pointage, des émargements des paiements et des certificats d'annulation sur les rôles et titres de recettes pris en charge;
- le contrôle périodique de la situation de la caisse, des mouvements des comptes financiers et des valeurs inactives ;
- la prise en charge effective et l'exécution des injonctions et recommandations prescrites par les vérificateurs de gestion, au titre des missions de contrôle ;
- l'établissement et visas des opérations et écritures lors de la passation de service entre les comptables.

**2.1.5.2. Bureau de l'apurement, est chargé d'assurer**

- le contrôle de la prise en charge des rôles généraux, des titres de perception ou de recettes se rapportant à des créances, extraits de jugements et d'arrêts en matière d'amendes et condamnations pécuniaires ou de produits autres que fiscaux;
- la réception et la validation des productions statistiques établies par les receveurs des impôts;
- la centralisation des comptes de gestion Trésor et les pièces annexes;
- la prise en charge et le contrôle des états d'admission en surséance, des cotes irrécouvrables et l'état de liquidation des produits du Trésor et le sommier des reports.

## **Section 02 : le régime L'IFU ( l'impôt forfaitaire unique)**

### **1/ Définition de l'IFU**

L'Impôt Forfaitaire Unique (IFU) en Algérie est un régime fiscal spécifique qui a été introduit en 2007. La répartition de la population fiscale suivant les régimes d'imposition actuellement en vigueur est caractérisée par la prépondérance des contribuables soumis à l'impôt forfaitaire unique comparativement au nombre de contribuables suivis au régime du réel, soit plus de 70% de la population fiscale globale dont la part des recettes fiscales représentent 1,22 % du total de la fiscalité ordinaire. Cette situation s'explique notamment, par l'importance du seuil d'éligibilité à cet impôt qui est passé de 3.000.000 DA durant l'année de son institution (2007) puis 30.000.000DA en 2017 et à 15.000.000 DA en 2020 et enfin enfin à 8.000.000 selon L'article 55 et 74 de la loi de finances 2022 qui modifient l'article 194 ter et l'article 282 quater du code des impôts directs et des taxes assimilées CIDTA.

### **2/Activités exclues du régime de l'IFU**

En application des nouvelles dispositions de l'article 282 ter du CIDTA, modifiées et complétées, les activités citées ci-après, sont exclues du régime de l'IFU, abstraction faite du chiffre d'affaires réalisé :

- les activités de promotion immobilière et de lotissement de terrains .
- les activités d'importation de biens et marchandises destinés à la revente en l'état .
- les activités d'achat-revente en l'état exercées dans les conditions de gros, conformément aux dispositions prévues à l'article 224 du présent code .
- les activités exercées par les concessionnaires .
- les activités exercées par les cliniques et établissements privés de santé, ainsi que les laboratoires d'analyses médicales .
- les activités de restauration et d'hôtellerie classées .
- les affineurs et les recycleurs des métaux précieux, les fabricants et les marchands d'ouvrages d'or et de platine .
- les travaux publics, hydrauliques et de bâtiments.

### **3/ Taux de l'impôt forfaitaire unique**

- 5%, pour les activités de production et de vente de biens ;
- 12%, pour les autres activités.

Retenue à la source de 5% au titre de l'IFU, libératoire d'impôt, pour les personnes physiques, quels que soient leurs statuts vis-à-vis des autres catégories de revenus, intervenant dans le cadre du circuit de distribution de biens et de services via des plates-formes numériques ou en recourant à la vente directe en réseau. Cette retenue à la source est applicable sur le montant de la facture en toutes taxes comprises, à opérer, selon le cas, par les entreprises de production de biens et de services ou par les entreprises activant dans l'achat/revente. Les entreprises suscitées, doivent également opérer cette retenue à la source pour les personnes non encore immatriculées auprès de l'administration fiscale et réalisant des opérations de production de biens et de services ou les entreprises activant dans l'achat/revente. Le reversement de cette retenue est opéré par les entreprises, au plus tard, le 20 du mois qui suit la facturation. Les exonérations en matière d'IFU, prévues par la législation en vigueur, ne sont pas applicables à la catégorie de contribuables soumis à cette retenue. Minimum forfaitaire

### **4 / Déclaration de l'impôt forfaitaire unique IFU**

- **Déclaration prévisionnelle appelée « série G N°12 »**

Cette déclaration mentionnera le chiffre d'affaires (prévisionnel) ou les recettes professionnelles que compte réaliser le contribuable durant l'année et le montant de l'IFU à payer, selon les taux suivants :

- 5 % Pour les activités de production et de vente de biens
- 12 % Pour les autres activités

Elle doit être déposée au plus tard le 30 Juin de chaque année (année N).

### **Exemple**

Une entreprise versée dans la prestation de services informatique qui compte réaliser un chiffre d'affaires prévisionnel de 1.000.000 DA

Doit payer un IFU de  $1.000.000 \times 12\% = 120.000$  DA.

En Algérie, les contribuables ont les possibilités de payer l'IFU selon l'une des modalités suivantes:

### **Chapitre III : Etude de cas (DIRECTION Des Impôts Tizi Ouzou )**

---

Paiement intégral de l'IFU, au moment du dépôt de la déclaration prévisionnelle, c'est-à-dire entre le 01 juin et le 30 juin de chaque année.

Paiement fractionné suivant les échéances ci-après :

- 50 % du montant de l'IFU, lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle au plus tard le 30 juin de l'année N
- 25 % du montant de l'IFU, entre le 1er septembre et le 15 septembre de l'année N
- 25 % du montant de l'IFU restant, entre le 1er décembre et 15 décembre de l'année N

#### **Exemple**

Une entreprise versée dans la prestation de services informatique qui compte réaliser un chiffre d'affaires prévisionnel de 1.000.000 DA

Doit payer un IFU de  $1.000.000 \times 12\% = 120.000$  DA. Si Paiement intégral de l'IFU : 120.000 DA à payer entre le 01 juin et le 30 juin Si Paiement fractionné:

- 50 % du montant de l'IFU : 60.000 DA à payer entre le 1er janvier et le 30 juin.
  - 25 % du montant de l'IFU : 30.000 DA à payer entre le 1er septembre le 15 septembre.
  - 25 % du montant de l'IFU : 30.000 DA à payer entre le 1er décembre et 15 décembre.
- 
- En Algérie, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé, le montant de l'IFU ne peut être inférieur à 10.000 DA. Ce dernier doit être payé intégralement (le contribuable n'a pas la possibilité de fractionner les paiements) lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle prévu par l'article 1 du CPF (code de procédures fiscales) au plus tard le 30 juin de chaque année

La déclaration des paiements fractionnés se fait le formulaire de la déclaration prévisionnelle série GN°12

Les montants de l'IFU dépassant les 100.000 DA doivent être payés par chèque (arrêté ministériel n°57 du 29 décembre 2013)

L'administration fiscale peut rectifier les bases déclarées, en cas de constatation d'insuffisance de déclaration (Article 282 quater du code des impôts directs et des taxes assimilées CIDTA)

Les activités de petits commerces nouvellement installés dans les sites aménagés par les collectivités locales ne bénéficient plus d'exonérations en matière d'IFU selon l'article 89 de la loi de finance 2021

➤ **Déclaration définitive appelée « série G N°12 BIS ».**

Après avoir déposé la déclaration prévisionnelle et payé l'IFU, les contribuables algériens sont dans l'obligation de déposer cette déclaration au plus tard le 20 janvier l'année suivante (N+1). Elle mentionnera le chiffre d'affaires (CA) effectivement réalisés. Trois cas peuvent se présenter :

- **Si le CA réalisé est supérieur au CA prévisionnel**, Dans ce cas, le contribuable en Algérie doit payer un IFU complémentaire qui est calculé comme suit :  $(CA \text{ réalisé durant l'année } N - CA \text{ prévisionnel de l'année } N) \times \text{taux IFU}$

**Exemple**

Une entreprise versée dans la prestation de services informatique qui compte réaliser un chiffre d'affaires prévisionnel de 1.000.000 DA

Doit payer un IFU de  $1.000.000 \times 12\% = 120.000$  DA. (au plus tard le 30 juin).

A la clôture de l'exercice, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année N, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 1.200.000 DA (soit 200.000 DA de plus que prévu). Au moment du dépôt de la déclaration définitive entre le 1er et le 20 janvier de l'année N+1, l'entreprise doit payer un IFU complémentaire qui est égale à :

$$(1.200.000 - 1.000.000 \text{ DA}) \times 12 \% = 24.000 \text{ DA}$$

Pour résumer, l'entreprise a dû payer un IFU de : 120.000 DA (déclaration prévisionnel) + 24.000 DA (déclaration définitive) = 144.000 DA

- **Si le CA réalisé est inférieur au CA prévisionnel :**

Dans ce cas, le contribuable doit se présenter aux services de l'impôt, muni de sa déclaration Définitive et demander un remboursement à travers un avoir. Autrement dit, c'est un montant que le contribuable va soustraire au moment de la prochaine déclaration prévisionnelle de l'année N+1

- **Si le CA réalisé est égal au CA prévisionnel :**

Dans ce cas, le contribuable en Algérie doit juste se présenter aux services des impôts muni de sa Déclaration définitive. Aucun montant supplémentaire ne doit être payé ni remboursé

- Les contribuables qui n'ont pas déposé leurs déclarations prévisionnelles et définitives, dans les délais impartis, sont passibles des majorations suivantes :

- 10 % calculé sur l'impôt à payer, si le retard n'excède pas un mois
- 20 % calculé sur l'impôt à payer, si le retard excède un mois et n'excédant pas deux mois

- 25 % calculé sur l'impôt à payer, si le retard excède deux mois

Le dépôt tardif de la déclaration définitive, lorsqu'il ne donne pas lieu à un paiement entraîne l'application d'une amende de :

- 2.500 DA lorsque le retard n'excède pas un mois
- 5.000 DA lorsque le retard est supérieur à un mois et n'excède pas deux mois
- 10.000 DA lorsque le retard excède deux mois

### **5/Rectification des bases déclarées**

L'administration fiscale peut rectifier les bases déclarées, par un rôle individuel, en cas de possession d'éléments décelant des insuffisances de déclaration.

Cette rectification ne peut être opérée qu'après l'expiration du délai nécessaire pour la souscription de la déclaration rectificative susmentionnée.

En cas de contestation des bases retenues, le contribuable peut adresser un recours dans les conditions fixées aux articles 70 et suivants du code des procédures fiscales.

### **6 / option au régime du réel**

- L'option est notifiée à l'administration fiscale avant le 1er février de la première année au titre de laquelle les contribuables désirent appliqués le régime du bénéfice réel.
- L'option est valable pour ladite année et les deux années suivantes pendant lesquelles elle est irrévocable.
- L'option est reconduite tacitement par période de trois ans.

### **Conclusion**

Durant ce stage , nous avons donné une vue générale de la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou, ses missions, ses différents services et des lacunes existantes dans certaines procédures, nous avons aussi constaté un respect total des taches de chacun des fonctionnaire et aussi le respect de la hiéarchie de l'inspection , par ailleur nous avons appris beaucoup d'inforormation et experience sur l'application de régime de l'impot fofaitaire unique .

---



---

*Conclusion générale*

---



---

## Conclusion générale

---

Le système fiscal algérien se caractérisait par sa grande complexité jusqu'en mille neuf cent quatre-vingt et onze(1991), cette complexité est due essentiellement à la multitude des impôts, ce qui a engendré des obligations contraignantes pour les contribuables qui consistent en la production de déclaration et documents multiple du niveau de l'assiette, et en l'acquittement des cotisations fiscales dans différentes recettes et à des périodes différentes et variées au niveau du recouvrement.

Pour résoudre les problèmes et les lacunes du système fiscal, le législateur a institué un nouveau système fiscal simple et moderne qui permettra de concrétiser une justice fiscale et parer aux obstacles qui freinent l'activité économique.

La réussite de la réforme fiscale en Algérie est liée à certaine condition :

- Une réorganisation de l'administration fiscale.
- Une informatisation des ressources humaines.
- La lutte contre la fraude et l'évasion fiscale.

Mais, ces conditions sont loin d'être remplies en Algérie .Il leur faut du temps et des moyens .Cela à cause des obstacles sociopolitique et les insuffisances administratives qui ne peuvent être éliminés du jour au lendemain.

Il est impossible de créer un système fiscal parfait qui consiste en la création d'un impôt qui serait à la fois juste sur le plan social, rentable sur le plan financier et incitatif sur le plan économique, mais les réformateurs ont préféré défier l'impossible en visant en même temps les trois objectifs : l'augmentation du rendement fiscal, la recherche d'une justice fiscale et la régulation de l'activité économique.

L'objectif que nous avons poursuivi tout au long de ce travail rappelons –le était de déterminer la fiscalité peut contribuer à la croissance économique d'un pays, ce qui nous a amené à présenter tout d'abord la fiscalité en général, la particularité du système fiscal algérien, les raisons et les objectifs des réformes fiscales, et de répondre à la question suivante : « en quoi la fiscalité peut contribuer à la croissance économique d'un pays ? ».

Les sous question posée au début de ce travail, trouvent sa réponse dans le premier chapitre ou en a présenté le système fiscal Algérien et ses spécificités, tous les types d'impôts

## Conclusion générale

---

qui constituent ce système, la procédure d'établissement de ces impôts, les personnes touchées par ces impôts ...etc.

Le système fiscal algérien se compose des impôts directs (IRG, IBS, TAP, ISP.), impôts indirects (droit de circulation, Droit de timbre ....) , taxe sur le chiffre d'affaire (TVA, TIC) Pour expliquer ces différents impôts (champ d'application, mode d'imposition, personnes imposables...) le ministre des finances a élaboré cinq codes fiscaux : le code des impôts directs et taxes assimilées, le code des impôts indirects, le code de taxes sur le chiffre d'affaire, le code de timbre et le code d'enregistrement. Donc, pour comprendre le système fiscal algérien, le contribuable doit lire ces différents codes fiscaux, ce qui pose problème du civisme fiscal chez les contribuables parce qu'ils n'arrivent pas à comprendre ce système qui se compose de divers impôts, donc nous confirmons ainsi la première hypothèse qui stipule que le système fiscal algérien est-il performant.

Dans la troisième section dans le deuxième chapitre, nous avons présenté la modification apportée par les différentes lois de finance sur le système fiscal algérien qui consistent en la suppression de certains impôts et certains régimes, la réduction des taux d'imposition, l'institution de certains impôts comme la tva, l'IFU, la modernisation de l'administration fiscale.... Ce qui confirme notre dernière hypothèse.

Tous ces changements et ces réformes apportés sur le système fiscal Algérien de puis mille neuf cent quatre-vingt-douze ont contribué à l'amélioration du système fiscal algérien dans la mesure où la baisse des niveaux de taxation par la suppression de certains impôts et certain régime a entraîné un meilleur recouvrement et la baisse de la fraude et l'évasion fiscale, d'ailleurs, c'est ce qu'ils nous ont confirmé les responsables de l'administration fiscale qui ont constaté beaucoup de changements et une simplification des procédures que ce soit pour l'agent de fisc ou pour le contribuable , et ça à cause des réformes qui ont été engagées depuis mille neuf cent quatre-vingt-douze(1992) sur le système algérien surtout avec la modernisation de l'administration fiscale et les changements apportés par ces réformes sur son organisation et sa structure .

La fiscalité peut jouer un rôle significatif dans la contribution à la croissance économique d'un pays. Les revenus fiscaux permettent aux gouvernements de financer des infrastructures essentielles, des services publics, des programmes sociaux et des investissements stratégiques, créant ainsi un environnement propice à la croissance économique.

## Conclusion générale

---

A la lumière des résultats obtenus lors de notre recherche, que ça soit la partie théorique ou pratique, nous avons constaté que le système fiscal algérien est très compliqué malgré les changements constatés presque chaque année par les différentes lois de finance. Mais, nous pouvons pas nier que ces réformes ont pu améliorer le système fiscal algérien, ce qui nous permet de répondre à notre problématique de départ. En effet, les réformes fiscales engagées depuis mille neuf cent quatre-vingt-douze(1992) ont pu simplifier de plus en plus les procédures d'imposition, d'élargir l'assiette et d'améliorer le recouvrement. Mais rien n'empêche, le système fiscal algérien reste l'une des systèmes les plus compliqués au monde. Malgré toutes ces réformes qui ont été engagés, bien au contraire, ces changements causent des ennuis pour les contribuables et les agents de fisc qui n'arrivent pas à comprendre les différentes procédures surtout avec les changements constatés chaque année.

Pour présenter les résultats liés à notre recherche précédemment édictés, nous avons rencontré plusieurs problèmes comme le manque de la documentation notamment le sujet de la réforme fiscale en Algérie et aussi le côté pratique et les conditions morales et matérielles dans lesquelles s'est déroulée la préparation du mémoire.

Mais, malgré les problèmes rencontrés, notre seule objectif était de présenter dans les meilleures conditions de la réforme fiscale afin de faciliter sa consultation et de donner le maximum de renseignements.



*Bibliographie*



## Bibliographie

---

### Ouvrages

- AINOUCHE Mohand Cherif, « Fiscalité instrument de développement économique », édition HIWAR COM, Alger, p103.
- AINOUCHE Mohand Cherif, Op. Cite, p103.
- Anie Vallée, « Economie des systèmes fiscaux comparés »,P.47.
- Béatrice et Francis GRANDGUILLOT , « Fiscal »,2015 ,P .04
- BEITOINE A., DOLLO C., GUIDONI J-P., LEGARDEZ A., Op. Cite, p174.
- BEITOINE Alain, DOLLO Christine, GUIDONI Jean-Pierre, LEGARDEZ Alain, Op. Cite, p174.
- BENAÏSSA. S, « Fiscalité, produits domaniaux, parafiscalité », nouvelle édition a15 (3)
- BENAÏSSA. S, Op. Cite, p5.
- BENCHIKH Madjid, « La nouvelle loi pétrolière algérienne : direction publique et économie de marché », Lannée du Magreb II, 2007, p72.
- Bernard SALANIE , « Théorie économique et de la fiscalité »,Economica, introduction.
- BOUDERBAL A., « La fiscalité à la portée de tous », édition maison des livres, Alger, 1987, p27.
- Christian Shoenauer, « les fondamentaux de la fiscalité »,Ed :ESKA2001
- Georges Depuy et Jacques Garelick, fiscalité direct ,taxes sur le chiffre d'affaires et droits indirect société National d'Édition et de diffusion,Alger1972
- H.Ayadi, le droit fiscal, 1989.
- Ibid Page n°11-12
- Ibid. page 92.
- Ibidem page 06
- Institut supérieur de gestion et de planification, La réforme fiscale, Alger,1992, P.02
- Jacques Grosclaude,Philippe Marchessou, « Droit fiscal générale »,11édition,p .152-153
- L.Mehl, opcit page 289
- MEHL Lucien-BELTRAM Pierre, « Science et technique fiscales »,collection, Thémis,Paris,Avril1984
- Michel bouvier, repenser et reconstruire les finances publiques de demain

## Bibliographie

---

- Ministre des finances, Direction générale des impôts, le système fiscal algérien ,2002
- Nordine Grim, l'économie Algérienne Otage de la politique, Cas bas Editions,Alger 2004 page N°01.
- OCDE(2014), « Principes fondamentaux en matière de la fiscalité»,Addressing the Tax challenges of the digital Economy ,Editions OCDE ,Paris,p, 32-33
- orge Dufaud, l'impôt sur le revenu à supprimer page 30 fodition économiques, 1986.
- Paul Marie Gaudement, précis de finances publiques tom "page 312, 1970".
- Pr Bachir YELLES CHAOUICHE,cour « Introduction au droit fiscal»,Université d'oran,2018-2019 ,P.04.
- Pr.Ahmed SADOUDI , « Droit fiscal »,P.14.
- Rapport CNRF, page 50
- Rapport de FMI, "objectif et principes de l'imposition, développement et évaluation des systèmes fiscaux, février 1986, Algérie page 05.
- Said BENAÏSSA, « fiscalité et parafiscalité algériennes » .

### Textes législatifs et réglementaires

- Article 24 de la Loi de Finances de 2003.
- Code de l'enregistrement.
- Code des impôts directs et taxe assimilées.
- Code des impôts et taxes assimilées.2020, 2021,2022.
- Code des impôts indirects.
- CODE TAXE ACIMILE
- Journal officiel N°19 du 25 Mars 2009.
- Journal officiel N°74 du 25 novembre 2007.
- L'article 21 de la loi de finances, 2001, p5.
- La loi de finances 2002
- La loi de finances pour 1999
- L'article 59 de la LF 2022
- Loi de finance 1996

## Bibliographie

---

### Liste des mémoires

- BOUHAROUN H., MAHROUCHE A., « L'évolution du système fiscal algérien et son impact sur les entreprises exportatrices hors hydrocarbures : cas des entreprises exportatrices de la wilaya de Bejaia », mémoire Master, Université de Bejaia, 2015/2016, p40.
- Le passage du résultat comptable au résultat fiscal présenté par « ACHIR Fa »
- Le système fiscal algérien et ses réformes Présenté par « BOUNSAR Dj

### Site web

[www.mfdgi.gov.dz](http://www.mfdgi.gov.dz)

---



---

*Liste des tableaux et figures*



## Liste des tableaux et figures

---

### Liste Des Tableau

<b>Tableau N° 1</b> Système fiscal algérien .....	<b>19</b>
<b>Tableau N°2</b> Barème progressif de l'impôt sur la fortune. ....	<b>24</b>
<b>Tableau N°3</b> Tarifs appliqués pour les droits de granite.....	<b>25.</b>
<b>Tableau N°4</b> Barème de L'IRG .....	<b>58</b>
<b>Tableau N°5</b> Synoptique de répartition des impôts et des quotes parts d'impôt .....	<b>73</b>
<b>Tableau N°6</b> La Nomination des impôt avant et après la réforme.....	<b>73</b>

## Liste des tableaux et figures

---

### Liste des figures

**Figure 1:** organigramme générale de DWI..... 79



# *Annexes*





<b>IV- DETAIL PAR CATEGORIES DES REVENUS IMPOSABLES</b> <b>A- REVENUS ENCAISSES EN ALGERIE</b>	Cadre réservé au service															
<b>1) BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX</b>																
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 40%; border-bottom: 1px solid black; padding: 2px;"><u>Activité exercée</u></td> <td style="width: 60%; border-bottom: 1px solid black; padding: 2px;"><u>Adresse du lieu d'exercice de l'activité</u></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Vous : .....</td> <td style="padding: 2px;">.....</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Conjoint : .....</td> <td style="padding: 2px;">.....</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Enfants à charge : .....</td> <td style="padding: 2px;">.....</td> </tr> </table>		<u>Activité exercée</u>	<u>Adresse du lieu d'exercice de l'activité</u>	Vous : .....	.....	Conjoint : .....	.....	Enfants à charge : .....	.....							
<u>Activité exercée</u>		<u>Adresse du lieu d'exercice de l'activité</u>														
Vous : .....		.....														
Conjoint : .....		.....														
Enfants à charge : .....		.....														
en DA																
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 33%; padding: 2px;">Vous (1)</th> <th style="width: 33%; padding: 2px;">Conjoint (2)</th> <th style="width: 33%; padding: 2px;">Enfants à charge (3)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="padding: 2px;">Bénéfice imposable .....</td> <td style="padding: 2px;">.....</td> <td style="padding: 2px;">.....</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Bénéfice exonéré .....</td> <td style="padding: 2px;">.....</td> <td style="padding: 2px;">.....</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Déficit de l'exercice .....</td> <td style="padding: 2px;">.....</td> <td style="padding: 2px;">.....</td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="padding: 2px;">                     Total des bénéfices imposables (1+2+3) (*) .....                      (total à reporter à la <b>partie VI, point 2.a</b>) de la récapitulation)                 </td> </tr> </tbody> </table>		Vous (1)	Conjoint (2)	Enfants à charge (3)	Bénéfice imposable .....	.....	.....	Bénéfice exonéré .....	.....	.....	Déficit de l'exercice .....	.....	.....	Total des bénéfices imposables (1+2+3) (*) ..... (total à reporter à la <b>partie VI, point 2.a</b> ) de la récapitulation)		
Vous (1)		Conjoint (2)	Enfants à charge (3)													
Bénéfice imposable .....		.....	.....													
Bénéfice exonéré .....	.....	.....														
Déficit de l'exercice .....	.....	.....														
Total des bénéfices imposables (1+2+3) (*) ..... (total à reporter à la <b>partie VI, point 2.a</b> ) de la récapitulation)																
(*) En cas d'imposition commune, mentionner les bénéfices perçus par le conjoint et les enfants à charge. - Le déficit n'est pas pris en compte pour le calcul des revenus imposables. NB : Si vous disposez de plusieurs activités, joindre un état sur papier libre, faisant ressortir distinctement les revenus réalisés au titre de chaque activité, suivant le même modèle.																
<b>2) BENEFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES</b>																
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 40%; border-bottom: 1px solid black; padding: 2px;"><u>Profession exercée</u></td> <td style="width: 60%; border-bottom: 1px solid black; padding: 2px;"><u>Adresse du lieu d'exercice de la profession</u></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Vous : .....</td> <td style="padding: 2px;">.....</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Conjoint : .....</td> <td style="padding: 2px;">.....</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Enfants à charge : .....</td> <td style="padding: 2px;">.....</td> </tr> </table>	<u>Profession exercée</u>	<u>Adresse du lieu d'exercice de la profession</u>	Vous : .....	.....	Conjoint : .....	.....	Enfants à charge : .....	.....								
<u>Profession exercée</u>	<u>Adresse du lieu d'exercice de la profession</u>															
Vous : .....	.....															
Conjoint : .....	.....															
Enfants à charge : .....	.....															
en DA																
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 33%; padding: 2px;">Vous (1)</th> <th style="width: 33%; padding: 2px;">Conjoint (2)</th> <th style="width: 33%; padding: 2px;">Enfants à charge (3)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="padding: 2px;">Bénéfice imposable .....</td> <td style="padding: 2px;">.....</td> <td style="padding: 2px;">.....</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Bénéfice exonéré .....</td> <td style="padding: 2px;">.....</td> <td style="padding: 2px;">.....</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Déficit de l'exercice .....</td> <td style="padding: 2px;">.....</td> <td style="padding: 2px;">.....</td> </tr> <tr> <td colspan="3" style="padding: 2px;">                     Total des bénéfices imposables (1+2+3) (*) .....                      (total à reporter à la <b>partie VI, point 2.b</b>) de la récapitulation)                 </td> </tr> </tbody> </table>	Vous (1)	Conjoint (2)	Enfants à charge (3)	Bénéfice imposable .....	.....	.....	Bénéfice exonéré .....	.....	.....	Déficit de l'exercice .....	.....	.....	Total des bénéfices imposables (1+2+3) (*) ..... (total à reporter à la <b>partie VI, point 2.b</b> ) de la récapitulation)			
Vous (1)	Conjoint (2)	Enfants à charge (3)														
Bénéfice imposable .....	.....	.....														
Bénéfice exonéré .....	.....	.....														
Déficit de l'exercice .....	.....	.....														
Total des bénéfices imposables (1+2+3) (*) ..... (total à reporter à la <b>partie VI, point 2.b</b> ) de la récapitulation)																
(*) En cas d'imposition commune, mentionner les revenus perçus par le conjoint et les enfants à charge. - Le déficit n'est pas pris en compte pour le calcul des revenus imposables NB : Si vous disposez de plusieurs professions, joindre un état sur papier libre, faisant ressortir distinctement les revenus réalisés au titre de chaque profession, suivant le même modèle.																

**3) REVENUS AGRICOLES**

Adresse de l'exploitation : .....

en DA

	Vous (1)	Conjoint (2)	Enfants à charge (3)
Revenu imposable.....	.....	.....	.....
Revenu exonéré .....	.....	.....	.....
<b>Total des revenus (1+2+3)(*)</b>			.....
(à reporter à la <b>partie VI point 2.c</b> ) de la récapitulation)			

(\*) En cas d'imposition commune, mentionner les revenus perçus par le conjoint et les enfants à charge.  
 NB : Si vous disposez de plusieurs exploitations, joindre un état sur papier libre, faisant ressortir distinctement les revenus réalisés au titre de chaque exploitation, suivant le même modèle.

**4) REVENUS FONCIERS PROVENANT DES PROPRIETES BATIES ET NON BATIES LOUEES**

Adresse du bien loué : .....

**4-1. Revenus fonciers ayant donné lieu à une imposition libératoire (revenus n'intégrant pas la base imposable)**

en DA

	Vous (1)	Conjoint (2)	Enfants à charge (3)
.....	.....	.....	.....
<b>Total des revenus (1+2+3)(*)</b>			.....
(à reporter à la <b>partie VI point 1.a</b> ) de la récapitulation)			

**4-2. Revenus fonciers ayant donné lieu à une imposition provisoire (Revenus intégrant la base imposable)**

en DA

	Vous (1)	Conjoint (2)	Enfants à charge (3)
.....	.....	.....	.....
<b>Total des revenus bruts (1+2+3)(*)</b>			.....
(à reporter à la <b>partie VI point 2.d</b> ) de la récapitulation)			
<b>Abattement de 25% (pour la location à usage d'habitation)</b>			.....
<b>Revenu imposable</b>			.....

(\*) En cas d'imposition commune, mentionner les revenus perçus par le conjoint et les enfants à charge.  
 NB : - Les revenus tirés de la location d'un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation doivent être déclarés à la catégorie des BIC.  
 - Si vous disposez de plusieurs biens loués, joindre un état sur papier libre, faisant ressortir distinctement les revenus réalisés au titre de chaque bien loué, suivant le même modèle.

**Cadre réservé au service**

<b>5) REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS</b>	<b>Cadre réservé au service</b>																				
<p><b>5-1. Revenus donnant lieu à une imposition libératoire</b></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%; padding: 2px;">a) Produits des valeurs mobilières, actions, parts de fondateurs, obligations, titres rente .....</td> <td style="width: 20%; text-align: center; padding: 2px;"><b>Montant brut en DA</b></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">b) Tantièmes et jetons de présence (sauf lorsqu'ils présentent le caractère de salaires au point de vue fiscal) .....</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">.....</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">c) Parts des sociétés à responsabilité limitée .....</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">.....</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">d) Parts d'intérêts dans les sociétés de personnes ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux .....</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">.....</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">e) Produits des titres anonymes ou au porteur .....</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">.....</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">f) Fraction des intérêts inférieure ou égale à 50 000 DA, produits par les sommes inscrites sur les livrets ou comptes d'épargne des particuliers .....</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">.....</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px; text-align: center;"><b>Total des revenus n'intégrant pas la base imposable</b> (Total Net à reporter à la <b>partie VI, point 1.c</b>) de la récapitulation)</td> <td style="text-align: center; padding: 5px;">.....</td> </tr> </table>	a) Produits des valeurs mobilières, actions, parts de fondateurs, obligations, titres rente .....	<b>Montant brut en DA</b>	b) Tantièmes et jetons de présence (sauf lorsqu'ils présentent le caractère de salaires au point de vue fiscal) .....	.....	c) Parts des sociétés à responsabilité limitée .....	.....	d) Parts d'intérêts dans les sociétés de personnes ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux .....	.....	e) Produits des titres anonymes ou au porteur .....	.....	f) Fraction des intérêts inférieure ou égale à 50 000 DA, produits par les sommes inscrites sur les livrets ou comptes d'épargne des particuliers .....	.....	<b>Total des revenus n'intégrant pas la base imposable</b> (Total Net à reporter à la <b>partie VI, point 1.c</b> ) de la récapitulation)	.....							
a) Produits des valeurs mobilières, actions, parts de fondateurs, obligations, titres rente .....	<b>Montant brut en DA</b>																				
b) Tantièmes et jetons de présence (sauf lorsqu'ils présentent le caractère de salaires au point de vue fiscal) .....	.....																				
c) Parts des sociétés à responsabilité limitée .....	.....																				
d) Parts d'intérêts dans les sociétés de personnes ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux .....	.....																				
e) Produits des titres anonymes ou au porteur .....	.....																				
f) Fraction des intérêts inférieure ou égale à 50 000 DA, produits par les sommes inscrites sur les livrets ou comptes d'épargne des particuliers .....	.....																				
<b>Total des revenus n'intégrant pas la base imposable</b> (Total Net à reporter à la <b>partie VI, point 1.c</b> ) de la récapitulation)	.....																				
<p><b>5-2. Revenus donnant lieu à un crédit d'impôt</b></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%; padding: 2px;">a) Revenus des créances, dépôts et cautionnement.....</td> <td style="width: 20%; text-align: center; padding: 2px;"><b>Montant brut en DA</b></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">b) Fraction des intérêts supérieure à 50 000 DA, produits par les sommes inscrites sur les livrets ou comptes d'épargne des particuliers .....</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">.....</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px; text-align: center;"><b>(Art 104 du CIDTA)</b></td> <td style="text-align: center; padding: 5px;">.....</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px; text-align: center;"><b>TOTAL des revenus intégrant la base imposable</b> (Total Net à reporter à la <b>partie VI, point 2.e</b>) de la récapitulation)</td> <td style="text-align: center; padding: 5px;">.....</td> </tr> </table>	a) Revenus des créances, dépôts et cautionnement.....	<b>Montant brut en DA</b>	b) Fraction des intérêts supérieure à 50 000 DA, produits par les sommes inscrites sur les livrets ou comptes d'épargne des particuliers .....	.....	<b>(Art 104 du CIDTA)</b>	.....	<b>TOTAL des revenus intégrant la base imposable</b> (Total Net à reporter à la <b>partie VI, point 2.e</b> ) de la récapitulation)	.....													
a) Revenus des créances, dépôts et cautionnement.....	<b>Montant brut en DA</b>																				
b) Fraction des intérêts supérieure à 50 000 DA, produits par les sommes inscrites sur les livrets ou comptes d'épargne des particuliers .....	.....																				
<b>(Art 104 du CIDTA)</b>	.....																				
<b>TOTAL des revenus intégrant la base imposable</b> (Total Net à reporter à la <b>partie VI, point 2.e</b> ) de la récapitulation)	.....																				
<p><small>NB : En cas d'imposition commune, inclure les revenus perçus par le conjoint et les enfants à charges. Un état sur papier libre, reprenant distinctement les revenus perçus par le conjoint et les enfants à charge, doit être joint à la présente déclaration, suivant le même modèle.</small></p>																					
<p><b>6) TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES</b></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center; padding: 5px;"><b><u>Professions exercées</u></b></td> <td style="width: 50%; text-align: center; padding: 5px;"><b><u>Noms et adresses des employeurs</u></b></td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Vous : .....</td> <td style="padding: 5px;">.....</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Conjoint : .....</td> <td style="padding: 5px;">.....</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Enfants à charge : .....</td> <td style="padding: 5px;">.....</td> </tr> </table>		<b><u>Professions exercées</u></b>	<b><u>Noms et adresses des employeurs</u></b>	Vous : .....	.....	Conjoint : .....	.....	Enfants à charge : .....	.....												
<b><u>Professions exercées</u></b>	<b><u>Noms et adresses des employeurs</u></b>																				
Vous : .....	.....																				
Conjoint : .....	.....																				
Enfants à charge : .....	.....																				
en DA																					
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 33%;"></th> <th style="width: 33%; text-align: center;">Vous (1)</th> <th style="width: 33%; text-align: center;">Conjoint (2)</th> <th style="width: 33%; text-align: center;">Enfants à charge (3)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="padding: 2px;">- Revenus perçus en espèces (Montant brut)</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">.....</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">.....</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">.....</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">- Avantages en nature (Montant brut) .....</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">.....</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">.....</td> <td style="text-align: center; padding: 2px;">.....</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;"><b>Total des revenus imposables (1+2+3) (*)</b></td> <td colspan="3" style="text-align: center; padding: 5px;">.....</td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="padding: 5px;"><b>(total à reporter à la <u>partie VI, point 2.f</u>) de la récapitulation)</b></td> </tr> </tbody> </table>			Vous (1)	Conjoint (2)	Enfants à charge (3)	- Revenus perçus en espèces (Montant brut)	.....	.....	.....	- Avantages en nature (Montant brut) .....	.....	.....	.....	<b>Total des revenus imposables (1+2+3) (*)</b>	.....			<b>(total à reporter à la <u>partie VI, point 2.f</u>) de la récapitulation)</b>			
	Vous (1)	Conjoint (2)	Enfants à charge (3)																		
- Revenus perçus en espèces (Montant brut)	.....	.....	.....																		
- Avantages en nature (Montant brut) .....	.....	.....	.....																		
<b>Total des revenus imposables (1+2+3) (*)</b>	.....																				
<b>(total à reporter à la <u>partie VI, point 2.f</u>) de la récapitulation)</b>																					
<p><small>(*) En cas d'imposition commune, mentionner les revenus perçus par le conjoint et les enfants à charge.</small></p>																					

<p><b>7) PLUS-VALUES DE CESSION A TITRE ONEREUX DES IMMEUBLES BATIS OU NON BATIS ET DES DROITS REELS IMMOBILIERS, AINSI QUE CELLES RESULTANT DE LA CESSION D' ACTIONS, DE PARTS SOCIALES OU DE TITRES ASSIMILES</b></p>	<p><b>Cadre réservé au service</b></p>								
<p><b>7-1. Plus-values de cession à titre onereux des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits réels immobiliers</b></p> <p align="right">en DA</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;">Montant brut des PVC</td> <td style="width: 50%; padding: 2px;">.....</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Montant net (après application de l'abattement)</td> <td style="padding: 2px;">.....</td> </tr> </table>	Montant brut des PVC	.....	Montant net (après application de l'abattement)	.....					
Montant brut des PVC	.....								
Montant net (après application de l'abattement)	.....								
<p><b>7-2. Plus-values de cession d'actions, de parts sociales ou de titres assimilés</b></p> <p align="right">en DA</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;">Montant net des PVC</td> <td style="width: 50%; padding: 2px;">.....</td> </tr> </table>	Montant net des PVC	.....							
Montant net des PVC	.....								
<p><b>B- REVENUS ENCAISSES HORS D'ALGERIE, directement ou indirectement</b> (joindre un état indiquant le montant des revenus par catégorie en suivant l'ordre des paragraphes précédents)</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 60%;">Designation</th> <th style="width: 40%;">Montant en DA</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="padding: 2px;"><b>REVENUS ENCAISSES HORS D'ALGERIE</b></td> <td style="padding: 2px;">.....</td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">Total à reporter à la <u>partie VI point 2.g</u> de la récapitulation</td> <td style="padding: 2px;">.....</td> </tr> </tbody> </table>	Designation	Montant en DA	<b>REVENUS ENCAISSES HORS D'ALGERIE</b>	.....	Total à reporter à la <u>partie VI point 2.g</u> de la récapitulation	.....			
Designation	Montant en DA								
<b>REVENUS ENCAISSES HORS D'ALGERIE</b>	.....								
Total à reporter à la <u>partie VI point 2.g</u> de la récapitulation	.....								
<p><small>NB : En cas d'imposition commune, inclure les revenus perçus par le conjoint et les enfants à charges. Un état sur papier libre, reprenant distinctement les revenus perçus par le conjoint et les enfants à charge, doit être joint à la présente déclaration, suivant le même modèle.</small></p> <p><b>V- CHARGES A DEDUIRE SUR LE REVENU GLOBAL (Art 85 du CIDTA)</b></p> <p><b>1- INTERETS DES EMPRUNTS ET DETTES CONTRACTEES AU TITRE DE L'ACQUISITION OU DE LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS, A LA CHARGE DU CONTRIBUABLE (*)</b></p> <p align="right">en DA</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 30%;">Organisme ou personne en bénéficiant</th> <th style="width: 30%;">Date et nature des contrats</th> <th style="width: 40%;">Intérêts payés à l'exclusion des annuités de remboursement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="height: 50px;"></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="padding: 2px; text-align: center;">Total des déductions (à reporter à la <u>partie VI point 3.a</u>) de la récapitulation)</td> <td style="padding: 2px;">.....</td> </tr> </tbody> </table>	Organisme ou personne en bénéficiant	Date et nature des contrats	Intérêts payés à l'exclusion des annuités de remboursement				Total des déductions (à reporter à la <u>partie VI point 3.a</u> ) de la récapitulation)		.....
Organisme ou personne en bénéficiant	Date et nature des contrats	Intérêts payés à l'exclusion des annuités de remboursement							
Total des déductions (à reporter à la <u>partie VI point 3.a</u> ) de la récapitulation)		.....							
<p><small>(*) A l'exception de ceux qui ont donné lieu à déduction au niveau de l'une des catégories de revenus, prévues dans les cadres précédents.</small></p>									

## Annexes

<b>2- AUTRES DEDUCTIONS AUTORISEES PAR LA LOI</b> (A l'exception des charges déduites des revenus catégoriels)		Montant en DA	Cadre réservé au service
- Pensions alimentaires .....	.....	.....	
- Police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur.....	.....	.....	
- Cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances versées à titre personnel.....	.....	.....	
- Montant de la marge bénéficiaire convenue d'avance dans le cadre d'un contrat « Mourabaha » contracté pour l'acquisition d'un logement, à la charge du contribuable .....	.....	.....	
<b>TOTAL</b> .....	.....	.....	
( Total à reporter à la <u>partie VI point 3.b</u> ) de la récapitulation)		.....	
<b>VI- RECAPITULATION DES REVENUS ET DES CHARGES</b>		Montant en DA	
<b>1- Revenus n'intégrant pas la base imposable :</b>		.....	
1.a) Revenus fonciers soumis à une imposition libératoire.....	.....	.....	
1.b) Plus-values de cession à titre onéreux.....	.....	.....	
1.c) Revenus des capitaux mobiliers soumis à une imposition libératoire .....	.....	.....	
<b>2- Revenus intégrant la base imposable :</b>		Montant en DA	
2.a) Bénéfices industriels et commerciaux .....	.....	.....	
2.b) Bénéfices des professions non commerciales .....	.....	.....	
2.c) Revenus agricoles : .....	.....	.....	
2.d) Revenus fonciers soumis à une imposition provisoire .....	.....	.....	
2.e) Revenus des capitaux mobiliers ayant donné lieu à un crédit d'impôt.....	.....	.....	
2.f) Traitements, salaires, pensions et rentes viagères : .....	.....	.....	
2.g) Revenus encaissés hors d'Algérie, directement ou indirectement .....	.....	.....	
Total des revenus intégrant la base imposable .....		.....	
<b>3- Charges déductibles :</b>		Montant en DA	
3.a) Intérêts des emprunts et des dettes contractées au titre de l'acquisition ou de la construction de logements .....	.....	.....	
3.b) Déductions autorisées .....	.....	.....	
Total des charges .....		.....	
<b>REVENU NET GLOBAL</b>		.....	
(Total des revenus imposables - Total des charges déductibles)		.....	
<b>Abattement de 10% applicable aux contribuables ayant opté pour une imposition commune (Art 6 du CIDTA)</b>		.....	
<b>REVENU NET GLOBAL IMPOSABLE</b>		.....	
A ....., Le ....., Signature du contribuable	A ....., Le ....., Cachet et signature du responsable du service concerné		

**IMPORTANT !**  
 من هذا المصحح يجب أن يقدم إلى قضاة الضرائب خلال العشرين يوم الأولى الشهر.

La présente déclaration doit être déposée à la recette des impôts dans les **VINGT PREMIERS JOURS DU MOIS.**

**الضرائب و الرسوم المحصلة فورا أو عن طريق الإقطاع من المصدر**  
**تصريح يقوم مقام حافظة إقطاع بالتصديق**  
**RETENUE A LA SOURCE**  
**DECLARATION TENANT LIEU DE BORDEREAU - AVIS DE VERSEMENT**

السيد (ة)  
 (الاسم - القاب - اسم الشراكة)  
 النشاط و المهنة  
 العنوان

M (nom et prénom - raison sociale)  
 Activité / Profession :  
 Adresse :

2000 الشهر  
 2000 الفصل  
 Mois de ..... 2000  
 Trimestre 2000

التقديم اجباريا  
 A RAPPÉLER  
 OBLIGATOIREMENT

NIS: .....  
 NIF: .....  
 Article d'imposition : .....

F. J.  
 L L L

Series G (n° 5)

**Taxe sur l'activité professionnelle au taux de 2%** الرسم على النشاط المهني بمعدل 2%

Code	Opérations imposables	المعاملات الخاضعة للضريبة	Chiffre d'affaires	رقم الأعمال	Chiffre d'affaires imposable	Recettes professionnelles imposables	Montant à payer (en DA)
C 1 A 11	Affaires bénéficiant d'une réduction de 50%						
C 1 A 12	Affaires bénéficiant d'une réduction de 30%						
C 1 A 13	Affaires sans réduction						
C 1 A 14	Affaires exonérées						
C 1 A 20	Recettes professionnelles (Professions libérales)						
<b>1</b>	<b>Preciser autres taux de refaction le cas échéant</b>	<b>TOTAL</b>					

**Acomptes IBS** التسميقات على الحساب الضريبية على ارباح الشركات

Code	Acomptes IBS	Détermination des acomptes provisionnels	Montant à payer (en DA)
E 1 M 10	.....	.....	.....
<b>2</b>	<b>TOTAL</b>	<b>TOTAL</b>	<b>TOTAL</b>

**IRG salaires et autres retenues à la source IRG / IBS** الضريبة على الدخل الإجمالي على الأجر والإقطاعات الأخرى من المصدر ض.د. / ض.أ.ش.

Code	Catégories de revenus soumis à une retenue à la source IRG ou IBS	Revenus nets imposables	Taux	Montant à payer (en DA)
E 1 L 20	IRG/ Traitements salaires, pensions et rentes viagères		Barème	
E 1 L 30	IRG/ Revenus des créances, dépôts et cautionnements		10%	
E 1 L 40	IRG/ Bénéfices distribués par les sociétés de capitaux, libérateur		15%	
E 1 L 60	IRG/ Revenus des bons de caisse anonymes		50%	
E 1 L 80	IRG/ Autres retenues à la source		%	
E 1 M 30	IBS/ Revenus des entreprises étrangères non installées en Algérie (prestations de services) (1)		24%	
E 1 M 40	IBS/ Autres retenues à la source		%	
<b>3</b>	<b>(1) Joindre relevé détaillé des retenues à la source par entreprise.</b>	<b>TOTAL</b>		

Série G, N° 50 A

**ATTENTION**

La présente déclaration  
Doit être déposée à la  
recette des impôts dans  
Les **VINGT PREMIERS**  
**JOURS DU MOIS.**

**IMPOTS ET TAXES PERCUS AU COMPTANT OU PAR  
VOIE DE RETENUE A LA SOURCE/DECLARATION TENANT  
LIEU DE BORDEREAU-AVIS DE VERSEMENT**

200 .....  
200 .....  
MOIS DE ..... 200.....  
..... TRIMESTRE 200 .....

**A RAPPELER  
OBLIGATOIREMENT**

DE: .....  
INSPECTION DES IMPÔTS

DE: .....  
RECETTE DES IMPÔTS

DE: .....  
COMMUNE DE: .....

IDENTIFIANT FISCAL .....  
F . J .

ARTICLE D'IMPOSITION

M .....  
(Nom et Prénom - raison sociale)

Activité/profession .....

Adresse .....

CODE ACTIVITE

Nature des Impôts	Code	Opérations imposables	Chiffre d'affaires brut	Chiffre d'affaires imposable recettes professionnelles imposables	Taux	Montant à payer (en D.A.)
<b>T.A.P.</b>	C 1 A 12	Affaires bénéficiant d'une réduction de (..... %)	.....	.....	2 %	0
	C 1 A 13	Affaires sans réduction	.....	.....	.....	0
	C 1 A 14	Affaires exonérées	.....	0	.....	0
	C 1 A 20	Recettes professionnelles (Professions libérales) Préciser la base de réfaction (le cas échéant)	.....	0	.....	0
<b>TOTAL</b>			<b>0</b>	<b>0</b>		<b>0</b>
<b>V.F.</b>	C 1 C 10	Catégories des revenus soumis au versement forcé	.....	.....	.....	.....
		Traitements, salaires, émoluments, primes, indemnités, rémunérations diverses.....	.....	.....	5 %	.....
<b>TOTAL</b>			<b>TOTAL</b>			<b>3</b>
<b>IRG/Salaires</b>	E 1 L 20	IRG/Traitements, salaires, pensions et rentes viagères	.....	.....	.....	.....
	E 1 L 80	IRG/Autres retenues à la source	.....	.....	Barème	.....
	E 1 M 30	IRG/Revenus des Entreprises Etrangères non installées en Algérie (Prest. De services) (1)	.....	.....	24 %	0
<b>Autres Retenues à la source I.R.G</b>						
<b>Retenues à la source I.B.S</b>						
<b>TOTAL</b>			<b>TOTAL</b>			<b>4</b>

(1) Joindre relevé détaillé des retenues à la source par entreprise.

RECAPITULATION (EN DA)		Cadre réservé au contribuable		Cadre réservé à la recette des impôts	
1 - TAP	C/500026/A	0	.....	Recu en jour la présente déclaration enregistrée	.....
3 - VF	C/500026/C	.....	.....	Payée-par chèque bancaire N° .....	.....
4/1 - IRG/Salaires	C/201001/100	.....	.....	Du ..... 200.....	.....
4/2 - IRG/Autre Ret. Source	C/201001/101/A/B	.....	.....	Tirée sur l'agence .....	.....
4/3 - IRG/Retenues à la source	C/201001/102/B	0	.....	- par Chèque Postal N° .....	.....
<b>MONTANT TOTAL A PAYER</b>		<b>0</b>	.....	Prise en recette par quittance N° .....	.....
			.....	A ..... le ..... de ce jour.	.....
			.....	Le receveur des impôts,	.....
			.....	CACHET,	.....
			.....	SIGNATURE	.....
			.....	SIGNATURE	.....

Série G 50 ter	
<b>الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية</b> <b>REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE</b>	<b>وزارة المالية</b> <b>المديرية العامة للضرائب</b> <b>مديرية الضرائب لولاية</b>
<b>الضريبة الجزائرية الوحيدة</b> <b>IMPOT FORFAITAIRE UNIQUE</b> <b>إشعار بالدفع</b> <b>Avis de versement de l'IRG Salaires</b>	<b>مصلة:</b> <b>قبضة:</b> <b>بلدية:</b> <b>السن:</b>
<b>MINISTRE DES FINANCES</b> <b>DIRECTION GENERALE DES IMPOTS</b> <b>DIRECTION DES IMPOTS DE WILAYA</b> <b>DE</b> <b>SERVICE:</b> <b>RECETTE:</b> <b>COMMUNE:</b> <b>ANNEE:</b>	<b>Nom et Prénom - Raison sociale :</b> <b>Activité :</b> <b>Adresse :</b>
<b>رقم التعريف الجبائي</b> Numéro d'Identification Fiscale (NIF)	<b>الإسم و اللقب - اسم الشركة:</b> <b>التشأت:</b> <b>العنوان:</b>
<b>رقم المادة</b> N° d'article	<b>الاسم و اللقب - اسم الشركة:</b> <b>التشأت:</b> <b>العنوان:</b>
<b>رمز المهنة</b> Code activité	<b>الاسم و اللقب - اسم الشركة:</b> <b>التشأت:</b> <b>العنوان:</b>
<b>الثلثي</b> TRIMESTRE	<b>الاسم و اللقب - اسم الشركة:</b> <b>التشأت:</b> <b>العنوان:</b>
<b>الثلثي الأول (جانفي، فيفري، مارس)</b> 1 <sup>er</sup> trimestre (janvier, février, mars)	<b>الاسم و اللقب - اسم الشركة:</b> <b>التشأت:</b> <b>العنوان:</b>
<b>الثلثي الثاني (أفريل، ماي، جوان)</b> 2 <sup>ème</sup> trimestre (avril, mai, juin)	<b>الاسم و اللقب - اسم الشركة:</b> <b>التشأت:</b> <b>العنوان:</b>
<b>الثلثي الثالث (جويلية، أوت، سبتمبر)</b> 3 <sup>ème</sup> trimestre (juillet, août, septembre)	<b>الاسم و اللقب - اسم الشركة:</b> <b>التشأت:</b> <b>العنوان:</b>
<b>الثلثي الرابع (أكتوبر، نوفمبر، ديسمبر)</b> 4 <sup>ème</sup> trimestre (octobre, novembre, décembre)	<b>الاسم و اللقب - اسم الشركة:</b> <b>التشأت:</b> <b>العنوان:</b>
<b>مبلغ الأجر والإتاوات الخاضعة للضريبة</b> Montant des salaires et rémunérations imposables	<b>فترة التسديد</b> Délais de versement des retenues IRG/Salaires
<b>معدل الضريبة</b> Taux d'imposition	<b>على الأجر قيمة الضريبة</b> MONTANT IRG/Salaires
<b>Barème IRG (ص د)</b>	<b>آخر أجل 20 أفريل</b> Au plus tard le 20 Avril
<b>Barème IRG (ص د)</b>	<b>آخر أجل 20 جويلية</b> Au plus tard le 20 Juillet
<b>Barème IRG (ص د)</b>	<b>آخر أجل أكتوبر</b> Au plus tard le 20 Octobre
<b>Barème IRG (ص د)</b>	<b>آخر أجل 20 جانفي لسنة (1+N)</b> Au plus tard le 20 Janvier année (N+1)
<b>وصل رقم</b> Quittance n°	<b>في</b>
<b>تاريخ</b> Date	<b>في</b>
<b>ختم و إمضاء القايض</b> Cachet et signature du RECEVEUR	<b>ختم و إمضاء المكلف بالضريبة</b> Cachet et signature du Contribuable

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE		Série G N°12				
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS DIRECTION DES IMPOTS DE LA WILAYA DE .....		المديرية العامة للضرائب مديرية الضرائب لولاية .....				
CPI/Inspection des Impôts de : .....		مركز الضرائب الجوارى / مفتشية الضرائب ل: .....				
Recette des Impôts de .....		قباضة الضرائب ل: .....				
Commune de .....		بلدية : .....				
- نظام الضريبة الجزائرية الوحيدة - التصريح التقديري برقم الأعمال أو الإيرادات المهنية لسنة: .....						
- REGIME DE L'IMPOT FORFAITAIRE UNIQUE (IFU) - DECLARATION PREVISIONNELLE DU CHIFFRE D'AFFAIRES OU DES RECETTES PROFESSIONNELLES DE L'ANNEE .....						
تكتتب لدى قباضة الضرائب في أجل أقصاه 30 جوان للسنة 20..... A souscrire auprès de la recette des impôts au plus tard le 30 juin de l'année 20.....						
<b>I - IDENTIFICATION DU CONTRIBUABLE</b>		<b>I - معلومات خاصة بالمكلف بالضريبة</b>				
- Nom, Prénoms/ Raison sociale :		- الإسم و اللقب/ إسم المؤسسة:				
- Activité (s) exercée (s) :		- النشاط او النشاطات الممارسة :				
- Date du début d'activité :		- تاريخ بداية النشاط :				
- Activité exonérée :		- نشاط معفى :				
ANADE (Ex-ANSEJ) <input type="checkbox"/> CNAC <input type="checkbox"/> ANGEM <input type="checkbox"/> Exonération des activités artisanales <input type="checkbox"/> Autres exonérations <input type="checkbox"/>		و.و.د.ت.م ص.و.ت.ب و.و.د.ت.م إعفاء الأنشطة الحرفية إعفاءات أخرى				
- Adresse du lieu d'exercice de l'activité :		- عنوان ممارسة النشاط :				
- Adresse du domicile du contribuable :		- عنوان إقامة المكلف بالضريبة:				
- Numéro d'Identification Fiscale (NIF) :		- رقم التعريف الجبائي :				
- Numéro d'article d'imposition :		- رقم المادة :				
<b>II - CHIFFRE D'AFFAIRES/RECETTES PROFESSIONNELLES PREVISIONNELS EN (DA)</b>		<b>II - رقم الأعمال/ الإيرادات المهنية التقديرية بـ (دج)</b>				
طبيعة النشاط Nature de l'activité	معدل الضريبة Taux de l'IFU	رقم الأعمال/ الإيرادات المهنية التقديرية Chiffre d'affaires/Recettes professionnelles prévisionnelles			الضريبة الجزائرية الوحيدة المستحقة IFU dû	
		الإجمالي Global	خاضع Imposable	معفى Exonéré		
نشاطات الإنتاج أو بيع السلع Activités de production ou de vente de marchandises	5%					
خدمات أو نشاطات أخرى Prestations de services ou autres activités	12%					
المجموع Total						
المكلفون بالضريبة الخاضعون لنظام الضريبة الجزائرية الوحيدة حسب هامش الربح (1) Contribuables relevant du régime de l'IFU suivant la marge bénéficiaire (1)						
<b>III - MARGE BENEFICIAIRE EN DA</b>		<b>III - هامش الربح بـ (دج)</b>				
طبيعة النشاط Nature de l'activité	معدل الضريبة Taux de l'IFU	رقم الأعمال التقديري Chiffre d'affaires prévisionnel			مبلغ هامش الربح التقديري الخاضع للضريبة Montant de la marge bénéficiaire prévisionnelle imposable	الضريبة الجزائرية الوحيدة المستحقة IFU dû
		الإجمالي Global	خاضع Imposable	معفى Exonéré		
نشاطات الإنتاج أو بيع السلع Activités de production ou de vente de marchandises	5%					
أشهد بصحة المعلومات الواردة في هذا التصريح. J'atteste de l'exactitude des renseignements portés sur la présente déclaration.						
ختم و إمضاء المكلف بالضريبة: Cachet et signature du contribuable :						
بـ..... في..... A ..... le .....						
(1) إطار مخصص للمكلفين بالضريبة الذين يمارسون، بصفة حصرية، نشاطات بيع منتجات ذات هامش ربح محدد، يقل عن معدل الضريبة الجزائرية الوحيدة.						
(1) Cadre réservé aux contribuables commercialisant exclusivement des produits dont la marge bénéficiaire réglementée est inférieure au taux de l'IFU.						

## Annexes

PAIEMENT DE L'IFU تسديد الضريبة الجزائرية الوحيدة	
<b>Identification du contribuable</b>	
معلومات خاصة بالمكلف بالضريبة	
- Nom, Prénoms / Raison Sociale :	
- الإسم و اللقب / اسم المؤسسة :	
- NIF :	
- رقم التعريف الجبائي :	
- Numéro d'article d'imposition :	
- رقم المادة :	
<b>MODALITES DE PAIEMENT DE L'IFU</b>	
طرق تسديد الضريبة الجزائرية الوحيدة	
<b>Paiement intégral de l'IFU</b>	
التسديد الكلي للضريبة الجزائرية الوحيدة	
تسديد الكلي للحقوق المستحقة عند ايداع التصريح التقديري في أجل أقصاه 30 جوان للسنة 20.....	
Paiement total des droits dus lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle au plus tard le 30 juin de l'année 20.....	
<p>Montant total de l'IFU acquitté :</p> <p>En chiffres : ..... DA</p> <p>En lettres : ..... DA</p> <p>Quittance N° ..... du .....</p> <p>Cachet et signature du Caissier :</p>	<p>المبلغ الإجمالي للضريبة الجزائرية الوحيدة المسددة :</p> <p>بالأرقام : ..... دج</p> <p>بالحروف : ..... دج</p> <p>وصل الدفع رقم : ..... في .....</p> <p>ختم و إمضاء أمين الصندوق :</p>
<b>Paiement fractionné de l'IFU</b>	
التسديد بالتقسيم للضريبة الجزائرية الوحيدة	
تسديد القسط الأول المقرر ب 50% من الحقوق عند ايداع التصريح في أجل أقصاه 30 جوان للسنة 20.....	
Paiement de la 1 <sup>ère</sup> tranche de 50% des droits au dépôt de la déclaration au plus tard le 30 juin de l'année 20.....	
<p>Montant de l'IFU acquitté :</p> <p>En chiffres : ..... DA</p> <p>En lettres : ..... DA</p> <p>Quittance N° ..... du .....</p> <p>Cachet et signature du Caissier :</p>	<p>مبلغ الضريبة الجزائرية الوحيدة المسددة :</p> <p>بالأرقام : ..... دج</p> <p>بالحروف : ..... دج</p> <p>وصل الدفع رقم : ..... في .....</p> <p>ختم و إمضاء أمين الصندوق :</p>
تسديد القسط الثاني المقرر ب 25% من الحقوق من أول إلى 15 سبتمبر لسنة 20.....	
Paiement de la 2 <sup>ème</sup> tranche de 25% des droits du 1 <sup>er</sup> au 15 Septembre de l'année 20.....	
<p>Montant de l'IFU acquitté :</p> <p>En chiffres : ..... DA</p> <p>En lettres : ..... DA</p> <p>Quittance N° ..... du .....</p> <p>Cachet et signature du Caissier :</p>	<p>مبلغ الضريبة الجزائرية الوحيدة المسددة :</p> <p>بالأرقام : ..... دج</p> <p>بالحروف : ..... دج</p> <p>وصل الدفع رقم : ..... في .....</p> <p>ختم و إمضاء أمين الصندوق :</p>
تسديد القسط الثالث المقرر ب 25% من الحقوق من أول إلى 15 ديسمبر لسنة 20.....	
Paiement de la 3 <sup>ème</sup> tranche de 25% des droits du 1 <sup>er</sup> au 15 Décembre de l'année 20.....	
<p>Montant de l'IFU acquitté :</p> <p>En chiffres : ..... DA</p> <p>En lettres : ..... DA</p> <p>Quittance N° ..... du .....</p> <p>Cachet et signature du Caissier :</p>	<p>مبلغ الضريبة الجزائرية الوحيدة المسددة :</p> <p>بالأرقام : ..... دج</p> <p>بالحروف : ..... دج</p> <p>وصل الدفع رقم : ..... في .....</p> <p>ختم و إمضاء أمين الصندوق :</p>
التسديد الكلي للحد الأدنى (10.000 دج) في أجل أقصاه 30 جوان للسنة 20.....	
Paiement intégral du minimum d'imposition (10.000 DA) au plus tard le 30 juin de l'année 20.....	
<p>Montant du minimum d'imposition/IFU acquitté : 10.000 DA</p> <p>Quittance N° ..... du .....</p> <p>Cachet et signature du Caissier :</p>	<p>مبلغ الحد الأدنى للضريبة الجزائرية الوحيدة المسددة: 10.000 دج</p> <p>وصل الدفع رقم : ..... في .....</p> <p>ختم و إمضاء أمين الصندوق :</p>

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE		Série G N°12 Bis
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS DIRECTION DES IMPOTS DE LA WILAYA DE .....	المديرية العامة للضرائب مديرية الضرائب لولاية .....	
CPI/Inspection des Impôts de : .....	مركز الضرائب الجوّاري / مقتضية الضرائب ل: .....	
Recette des Impôts de .....	قباضة الضرائب ل: .....	
Commune de .....	بلدية : .....	
<p>- نظام الضريبة الجغرافية الوحيدة - التصريح النهائي برقم الأعمال أو الإيرادات المهنية لسنة: .....</p> <p>- Régime de l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU) - DECLARATION DEFINITIVE DU CHIFFRE D'AFFAIRES OU DES RECETTES PROFESSIONNELLES DE L'ANNEE : .....</p> <p>الفترة من: ..... إلى: .....</p> <p>Période du ..... au .....</p>		
<p>تكتب لدى قباضة الضرائب في أجل أقصاه 20 جانفي للسنة س+1 A souscrire auprès de la recette des impôts au plus tard le 20 janvier de l'année N+1</p>		
<b>I - IDENTIFICATION DU CONTRIBUABLE</b>		<b>I - معلومات خاصة بالمكلف بالضريبة</b>
- Nom, Prénoms/ Raison sociale :		- الاسم و اللقب/ اسم المؤسسة:
- Activité (s) exercée (s) :		- النشاط أو النشاطات الممارسة:
- Date du début d'activité :		- تاريخ بداية النشاط :
- Activité exonérée :		- نشاط معفي:
ANADE (EX-ANSEJ) <input type="checkbox"/>	CNAC <input type="checkbox"/>	ANGEM <input type="checkbox"/>
و.و.د.ت.م	ص.و.ت.ب	و.و.ت.ق.م
Exonération des activités artisanales <input type="checkbox"/>		Autres exonérations <input type="checkbox"/>
إعفاء الأنشطة الحرفية		إعفاءات أخرى
- Adresse du lieu d'exercice de l'activité :		- عنوان ممارسة النشاط:
- Adresse du domicile du contribuable :		- عنوان إقامة المكلف بالضريبة:
- Numéro d'Identification Fiscale (NIF) :		- رقم التعريف الجبائي :
- Numéro d'article d'imposition :		- رقم المادة:
- Numéro de téléphone :		- رقم الهاتف :
<b>II- VOLET RESERVE AUX SALAIRES</b>		<b>II - إطار مخصص للأجور</b>
- Nombre de salariés :		- عدد المستخدمين :
- Montant global brut des salaires versés * :		- المبلغ الكلي الخام للأجور المدفوعة * :
- Montant des charges sociales versées * :		- مبلغ الأعباء الإجتماعية المدفوعة * :
- Montant annuel de l'IRG acquitté * :		- المبلغ السنوي للضريبة على الدخل الإجمالي الممسد * :
(*) Ces informations concernent l'année N		(*) هذه المعلومات تتعلق بالسنة ن
<p>Si vous êtes un nouveau contribuable, cocher la case suivante <input type="checkbox"/></p> <p>إذا كنت مكلف بالضريبة جديد، ضع علامة في الخانة الموالية</p>		

## Annexes

III - CHIFFRE D'AFFAIRES/RECETTES PROFESSIONNELLES DEFINITIVES EN (DA) <span style="float: right;">(دج) III - رقم الأعمال/ الإيرادات المهنية النهائية</span>									
طبيعة النشاط Nature de l'activité	المعدل Taux	رقم الأعمال/ الإيرادات المهنية المحققين Chiffre d'affaires/Recettes professionnelles réalisés			رقم الأعمال/ الإيرادات المهنية التقديرين Chiffre d'affaires/Recettes professionnelles prévisionnels			رقم الأعمال/ الإيرادات المهنية التكميليين CA /Recettes professionnelles complémentaires (3) = (1) - (2)	الضريبة الجزائية الوحيدة التكميلية IFU Complémentaire
		خاضع Imposable (1)	مفي Exonéré	الإجمالي Global	خاضع Imposable (2)	مفي Exonéré	الإجمالي Global		
نشاطات الإنتاج أو بيع السلع Activité de production ou de vente de marchandises	5%								
خدمات أو نشاطات أخرى Prestations de services ou autres activités	12%								
المجموع Total									

المكلفون بالضريبة الخاضعون لنظام الضريبة الجزائية الوحيدة حسب هامش الربح (1)  
Contribuables relevant du régime de l'IFU suivant la marge bénéficiaire (1)

IV- MARGE BENEFICIAIRE EN DA <span style="float: right;">VI - هامش الربح (دج)</span>								
طبيعة النشاط Nature de l'activité	معدل الضريبة Taux de l'IFU	رقم الأعمال المحقق Chiffre d'affaires réalisés			مبلغ هامش الربح المحقق Montant de la marge bénéficiaire réalisé (1)	مبلغ هامش الربح التقديري Montant de la marge bénéficiaire prévisionnel (2)	المبلغ التكميلي Montant complémentaire (3) = (1) - (2)	الضريبة الجزائية الوحيدة التكميلية IFU Complémentaire
		الإجمالي Global	خاضع Imposable	مفي Exonéré				
ششاطات الإنتاج أو بيع السلع Activité de production ou de vente de marchandises								

أشهد بصحة المعلومات الواردة في هذا التصريح.  
J'atteste de l'exactitude des renseignements portés sur la présente déclaration.

A ..... le ..... في .....  
Cachet et signature du contribuable : ..... ختم و إمضاء المكلف بالضريبة :

---

التسديد الكلي لمبلغ الضريبة الجزائية الوحيدة PAIEMENT INTEGRAL DE L'IFU

A ..... le ..... في .....

Montant de l'IFU acquitté : ..... مبلغ الضريبة الجزائية الوحيدة المسددة:

En chiffres : ..... DA بالأرقام : ..... دج  
En lettres : ..... DA بالحروف : ..... دج

Quittance N° ..... du ..... وصل الدفع رقم : ..... في .....  
Cachet et signature du Caissier : ..... ختم و إمضاء أمين الصندوق :

(1) إطار مخصص للمكلفين بالضريبة الذين يمارسون، بصفة حصرية، نشاطات بيع منتجات ذات هامش ربح محدد، يقل عن معدل الضريبة الجزائية الوحيدة.  
(1) Cadre réservé aux contribuables commercialisant, exclusivement, des produits dont la marge bénéficiaire réglementée est inférieure au taux de l'IFU.





## Annexes

<b>C OPERATIONS DE SOUS-TRAITANCE (Résidents ou non résidents)</b> (Si le cadre est insuffisant, joindre un état suivant le même modèle)					
Désignation (Nom, Prénom ou Raison Sociale)	N I F	Article	Adresse	Référence du contrat	Montant

<b>D PRODUITS, LES PLUE-VALUES DE CESSION DES ACTIONS ET TITRES ASSIMILES COTES EN BOURSE</b> (Si le cadre est insuffisant, joindre un état suivant le même modèle)		
Nature	Période	Montant

<b>E IMPUTATION :</b>	
<b>- Crédit d'impôt :</b>	
<b>IBS – retenue à la source au titre des revenus des capitaux mobiliers perçus :</b>	<b>DA</b>
- Valeurs mobilières .....	_____
- Revenus des créances, dépôts et cautionnement .....	_____
-Autres crédits imputables .....	_____
-TOTAL à imputer à titre de crédit d'impôt (*) .....	_____
(*) joindre justificatifs	

<b>F REPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILES DISTRIBUES</b>			
<b>1) Montant global brut des distributions correspondant aux intérêts, dividendes, revenus et autres parts sociales payables aux associés actionnaires et porteurs de parts, sur présentation ou remise de coupons ou d'instruments représentatifs de coupons.(1)</b>			
			<b>DA</b>
Payé par la société elle même .....	<b>(a)</b>	_____	
Payé par un établissement chargé du service des titres .....	<b>(b)</b>	_____	
<b>2) Etat nominatif détaillé des prêts ; avances ou acomptes consentis aux associés actionnaires et porteurs de parts soit directement, soit par personnes ou sociétés interposées (Art. 46 CIDTA. (si le cadre est insuffisant, joindre à la présente déclaration un état du même modèle).</b>			
Nom, prénom, qualité (associé, associé-gérant, administrateur) et adresse complète du domicile de chacun des bénéficiaires de ces distributions	Nature de versement	Année de versement	Montant des sommes versées (DA)
NIF.....	.....	.....	.....
NIF.....	.....	.....	.....
NIF.....	.....	.....	.....
TOTAL : .....	(c)	.....	.....
<b>3) Etat nominatif détaillé des distributions autres que celles visées aux lignes 01 et 02 ci-dessus : (si le cadre est insuffisant, joindre à la présente déclaration un état du même modèle).</b>			
Désignation	Nature de versement	Année de versement	Montant des sommes versées (DA)
NIF.....	.....	.....	.....
NIF.....	.....	.....	.....
NIF.....	.....	.....	.....
TOTAL : .....	(d)	.....	.....
<b>4) Montant Total des revenus répartis (Total a + b + c + d) : .....</b>			<b>(e)</b>
<small>(1) Il s'agit des intérêts, dividendes, revenus et autres produits des actions et parts sociales dont le paiement donne lieu à l'établissement d'un relevé de coupon ;            (2) Autres distributions que celles prévues aux lignes (1) et (2).            - Les tantièmes ordinaires et autres rémunérations allouées aux administrateurs et non déductibles pour le calcul du bénéfice ;            - Les distributions ne résultant pas de déclarations régulières des organes compétents de la société.</small>			

## Annexes

### G REMUNERATION VERSEES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIETES :

Ce cadre concerne les SARL, les sociétés en commandite par actions, les sociétés civiles constituées sous forme de sociétés par actions et les sociétés de personnes ayant opté pour le régime d'imposition des sociétés par actions. (Si le cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle).

Nom, prénoms, domicile, qualité et matricule fiscal de : - Tous les associés pour les SARL. - Tous les associés des sociétés en commandite par actions. - Tous les membres des sociétés civiles constituées sous forme de sociétés par actions. - Tous les associés des sociétés de personnes ayant opté pour le régime d'imposition des sociétés de capitaux.	Pour les SARL, nombre de parts sociales ou de bénéfices appartenant à chaque associé	Sommes versées, au cours de chaque période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, à chaque associé, associé gérant ou membre associé (colonne 1), à titre de traitement, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions de la société.					
		Année de versement	A titre de traitement, émoluments et indemnités proprement dits.	MONTANT DES SOMMES VERSEES			
				A titre de représentation, de mission et de déplacements		A titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les colonnes 5 et 6	
				Indemnités forfaitaires	Remboursements	Indemnités forfaitaires	Remboursements
1	2	3	4	5	6	7	8
NIF .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
NIF .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
NIF .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
NIF .....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

### H CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

A ....., le .....

**Cachet et signature**



تاريخ الإستلام

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

## تصريح بالوجود

المديرية العامة للضرائب

يكتبه المكلف بالضريبة الخاضع إلى :

مديرية الضرائب

1) - الضريبة على أرباح الشركات  
- الضريبة على الدخل الإجمالي

لولاية .....

سلسلة G. رقم 8 (2007) المطبوعة الرسمية للجزائر

الإسم واللقب أو التسمية : .....

اسم الشهرة التجاري : .....

عنوان المقر الإجتماعي : .....

رقم السجل التجاري : ..... ح.ج. البريدي أو البنكي : .....

رقم بطاقة الحرفي أو رقم الاعتماد : ..... الهاتف : .....

رت. الاحصائي : [ ] رت. الجبائي : [ ]

عنوان المؤسسة في الجزائر (الشركات الأجنبية) (2) : .....

صفة المصرح : مالك - مستأجر - مسير حر - مسير أجير (1) : .....

تاريخ بدء النشاط : .....

الشكل القانوني للشركة  
(ضع علامة في الخانة المناسبة)

- |                                                                 |                                                                    |
|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> شركة تعاونية.                          | <input type="checkbox"/> مؤسسة فردية.                              |
| <input type="checkbox"/> مؤسسة عمومية (شركة).                   | <input type="checkbox"/> شركة فعلية.                               |
| <input type="checkbox"/> مؤسسة عمومية.                          | <input type="checkbox"/> شركة التضامن.                             |
| <input type="checkbox"/> شركة ذات الإقتصاد المختلط.             | <input type="checkbox"/> شركة مدنية مهنية.                         |
| <input type="checkbox"/> وحدة اقتصادية محلية (ولائية أو بلدية). | <input type="checkbox"/> جمعية بالمشاركة.                          |
| <input type="checkbox"/> أخرى : .....                           | <input type="checkbox"/> شركة ذات مسؤولية محدودة.                  |
|                                                                 | <input type="checkbox"/> شركة المساهمة.                            |
|                                                                 | <input type="checkbox"/> شركة أجنبية : أذكر الشكل القانوني : ..... |

طبيعة النشاط الرئيسي : .....

نشاطات ثانوية أخرى : .....

عناوين المؤسسات الثانوية الأخرى : .....

.....

.....

.....

مكان مسك المحاسبة : .....

إسم وعنوان المحاسب : .....

(1) اشطب العلامات غير الملائمة

(2) بالنسبة للشركات الأجنبية تقدم نسخة طبق الأصل لعقد أو عقود الأشغال أو الدراسات.

يشهد بصحته من طرف المصرح الممضي أسفله الذي يعترف بإطلاعه على التزاماته الجبائية.

ب ..... في .....  
الإمضاء

يجب إبداء هذا التصريح في الأيام الثلاثين (30) الأولى  
المالية لتاريخ بدء النشاط، لدى مفوضية الضرائب  
المؤهلة.

---



---

*Table des matières*

---



---

# Table matières

---

**Remerciements**

**Dédicaces**

**Sommaire**

**Liste des abréviations**

**Introduction Générale ..... 2**

## **Chapitre I : le système fiscal algérien**

**Introduction ..... 6**

**Section 01 : Généralité sur la fiscalité ..... 7**

1.1. Définition de la fiscalité ..... 7

1.2. Les principes fiscaux ..... 7

1.2.1 : Neutralité ..... 7

1.2.2 : L'efficacité ..... 8

1.2.3 : Certitude et la simplicité ..... 8

1.2.4 : L'efficacité et l'équité ..... 8

1.2.5 : Flexibilité ..... 8

1.3 : Fonction de la fiscalité ..... 9

1.3.1. Fonction financière..... 9

1.3.2. Fonction économique ..... 9

1.3.3. Fonction Sociale ..... 9

1.4 .Les sources du droit fiscal ..... 10

1.4.1. La loi ..... 10

1.4.2. La jurisprudence ..... 10

1.4.3. La doctrine ..... 10

1.5. Composants du système fiscal algérien..... 11

1.5.1. Le code des impôts directs et taxes assimilées(CIDTA) ..... 11

## Table matières

---

1.5.2. Le code des impôts indirects .....	11
1.5.3. Le code et taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA) .....	11
1.5.4. Code de l'enregistrement.....	12
1.5.5. Code du timbre .....	12
1.5.6. Code des procédures fiscales(CPF) .....	12
<b>Section 02 : notion relatives à l'impôt .....</b>	<b>13</b>
2.1. Définition de .....	13
2.1.1 Autre définition de L'impôt .....	13
2.1.2Caractéristique essentielles de l'impôt.....	14
2.2. Classification de l'impôt .....	14
2.2.1. Classification administrative .....	14
2.2.3. Autre classification.....	15
2.3. Le mécanisme général de l'impôt .....	16
2.3.1. Le champ d'application de l'impôt .....	16
2.3.2. L'assiette, le fait générateur et l'exigibilité .....	17
2.3.2.1. L'assiette .....	17
2.3.2.2. Le fait générateur et l'exigibilité.....	17
2.3.3. La liquidation et le recouvrement de l'impôt .....	18
2.4. Les impôts formant le système fiscal algérien .....	18
2.4.1. Impôt directs .....	20
2.4.1.1. Impôt sur le revenu global (IRG) .....	20
2.4.1.2. Impôt forfaitaire unique (IFU) .....	21
1.4.1.3. Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) .....	21
2.4.1.4. Taxe sur l'activité professionnelle .....	22
2.4.1.5. Taxe foncière (TF) .....	22
2.4.1.6. Taxe d'assainissement .....	23
2.4.1.7. Impôt sur la fortune .....	23

## Table matières

---

2.4.2 Impôts indirectes .....	25
2.4.2.1. Droit de circulation.....	25
2.4.2.2. Droit de garanti et d'essai.....	25
2.4.2.3. Droit d'enregistrement .....	25
2.4.2.4. Droit de timbre .....	26
2.4.3. Taxe sur le chiffre d'affaires .....	26
2.4.3.1 Taxe sur la valeur ajoutée .....	26
2.4.3.2. Taxe intérieure de consommation (TIC) .....	27
2.4.3.3. Taxe sur les produits pétroliers (TPP) .....	28
<b>Section 3 : Détermination du résultat fiscal.....</b>	<b>29</b>
3.1-Définition de résultat fiscal .....	29
3-2 Méthode de calcul du résultat fiscal.....	30
3-2-1 les réintégrations.....	30
3.2.2 Les déductions.....	34
<b>Conclusion .....</b>	<b>36</b>

## Chapitre II : Les réformes fiscal en Algérie

<b>Introduction .....</b>	<b>38</b>
<b>Section 1 : les raisons de la réforme fiscale .....</b>	<b>39</b>
1-1 les déséquilibres financiers .....	39
1-1-1 la détérioration des termes de l'échange .....	40
1-1-2 La détérioration de la monnaie .....	40
1-1-3 La dette extérieure .....	41
1-1-4 le déficit budgétaire .....	41
1-2 Les déséquilibres économiques.....	42
1-2-1 L'influence des ressources de l'Etat .....	42
1-2-2 La pauvreté et la croissance des inégalités .....	43

## Table matières

---

1-2-3 L'insuffisance de .....	43
1-2-4 Le développement de secteur informel .....	43
1-3 Les insuffisances du système .....	44
1-3-1 Causes liées au système .....	44
1-3-2 Causes extérieure au système .....	45
<b>Section 2 : les objectifs de la réforme fiscale.....</b>	<b>48</b>
2-1 la simplification du système fiscale .....	48
2-2 l'homogénéité du système fiscal .....	48
2-3 l'équité fiscale.....	49
2-4 La rentabilité financière .....	50
<b>Section 03 : Évolution du système fiscal Algérien .....</b>	<b>51</b>
3.1. De l'indépendance jusqu'avant la réforme de 1992 .....	51
3.1.1. Impôt direct. ....	51
3.1.1.1. L'Impôt sur le Revenu (IR) .....	52
3.1.1.2. Impôt sur le Bénéfice des activités Industrielles et Commerciales (IBIC) .....	52
3.1.1.3. Taxe sur l'Activité Industrielle et Commerciale (TAIC) .....	52
3.1.1.4. Impôts des Activités Non Commerciales (IANC) .....	52
3.1.1.5. Taxe sur l'Activité Non Commerciale (TANC) .....	52
3.1.1.6. Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) .....	52
3.1.1.7. Impôt sur l'Activité Agricole (IAA) .....	53
3.1.1.8. Impôt Complémentaire sur le Revenu (ICR) .....	53
3.1.1.9. Impôt sur le Capital et la Fortune (ICF) .....	53
3.1.2. Impôt indirect .....	54
3.1.2.1. La Taxe Unique Globale à la Production (TUGPQ) .....	54
3.1.2.2La Taxe Unique Globale sur les Prestations de Services (TUGPS) .....	55
3.1.2.3. Droits de consommation.....	55
3.1.2.4. Droits de douane.....	55

## Table matières

---

3.1.3 Réformes du système fiscal algérien .....	55
3.1.3.1. Les réformes législatives du système fiscal Algérien .....	56
3.1.3.1.1. La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) .....	56
3.1.3.1.2. L'Impôt sur le Revenu Global (IRG) .....	57
3.1.3.1.3. L'Impôt sur le Bénéfice des Sociétés (IBS) .....	58
3.1.3.1.4. La Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP) .....	59
3.1.3.2. Les réformes organisationnelles du système fiscal algérien .....	62
3.1.3.2.1. Au niveau central et local.....	62
3.1.3.2.2. Au niveau des services de base .....	63
3.1.3.2.3. Les nouvelles structures de la Direction Générale des Impôts (DGI) .....	63
<b>Section 04 : la contribution de la fiscalité locale à la croissance économique.....</b>	<b>67</b>
4.1- Impôts et taxes revenant exclusivement aux collectivités locales .....	67
4.1.1. Taxe sur l'activité professionnelle (TAP) .....	67
4.1.2) Taxe foncière (TF) .....	67
4.1.3) Taxe d'enlèvement d'ordre ménager.....	67
4.1.4) Taxe d'habitation .....	68
4.1.5) Taxe de déversement à l'égout .....	68
4.1.6) Autres Taxes .....	69
4.1.6.1) Taxe de séjour dans les établissements touristiques .....	69
4.1.6.2) taxe spéciale sur les permis immobiliers .....	69
4.1.6.3) taxe spéciale sur les affiches et plaques professionnelles .....	69
4.1.6.4) taxe sur les spectacles .....	69
4.2) Impôts et taxes revenant partiellement aux collectivités locales .....	70
4.2.1) taxe sur la valeur ajoutée (TVA) .....	70
4.2.2) Impôt sur le patrimoine (ISP) .....	70
4.2.3) Vignette auto .....	71
4.2.4) Taxe à L'abattage .....	71

## Table matières

---

4.2.5) Impôt forfaitaire unique (IFU) .....	71
4.2.6) Minimum d'imposition.....	71
<b>Conclusion</b> .....	<b>74</b>

### Chapitre III : Etude de cas (Direction Générale Des Impôts)

<b>Introduction</b> .....	<b>76</b>
<b>Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil</b> .....	<b>77</b>
1. Présentation de la Direction des Impôts de la Wilaya de tizi ousou (DIW). .....	77
1.2. Organigramme de la Direction des Impôts de la Wilaya de tizi ousou .....	78
2. Présentation des services .....	80
2.1. La direction générale .....	80
2.1.1. La sous-direction du contentieux .....	80
2.1.1.1. Le bureau des réclamations .....	80
2.1.1.2. Le bureau des contentieux judiciaires .....	80
2.1.1.3. Le bureau des notifications .....	80
2.1.2. La sous-direction des opérations fiscales .....	80
2.1.2.1. Le bureau des rôles.....	81
2.1.2.2. Le bureau des statistiques.....	81
2.1.2.3Le bureau de la réglementation et des relations publiques.....	81
2.1.3. La sous-direction du contrôle fiscal .....	81
2.1.3.1.Le bureau de la recherche de l'information fiscale .....	81
2.1.3.2.Le bureau des fichiers et recoupements .....	81
2.2.3.3.Le bureau des versificatrices fiscales .....	81
2.1.4. La sous-direction des moyens .....	82
2.1.4.1. Le bureau des personnels et de la formation .....	82
2.1.4.2. Le bureau des opérations budgétaires .....	83
2.1.4.3. Le bureau des moyens et de l'informatique.....	83

## Table matières

---

2.1.5. La sous-direction du recouvrement .....	84
2.1.5.1. Le bureau du contrôle du recouvrement.....	84
2.1.5.2. Le bureau du suivi des opérations et travaux d'écritures .....	84
2.1.5.2. Le bureau de l'apurement.....	84
<b>Section 02 : le régime L'IFU ( l'impôt forfaitaire unique) .....</b>	<b>85</b>
1/ Définition de l'IFU.....	85
2/Activités exclues du régime de l'IFU .....	85
3/ Taux de l'impôt forfaitaire unique .....	86
4 / Déclaration de l'impôt forfaitaire unique IFU .....	86
5/Rectification des bases déclarées .....	89
6 / option au régime du réel.....	86
<b>Conclusion .....</b>	<b>90</b>
<b>Conclusion Générale .....</b>	<b>92</b>
<b>Bibliographie</b>	
<b>Liste des tableaux et figures</b>	
<b>Annexes</b>	
<b>Table des matières</b>	
<b>Résumé</b>	

## **Résumé :**

Le système fiscal algérien se caractérisait par sa grande complexité jusqu'en mille neuf cent quatre-vingt et onze(1991), cette complexité est due essentiellement à la multitude des impôts, ce qui a engendré des obligations contraignantes pour les contribuables qui consistent en la production de déclaration et documents multiple du niveau de l'assiette, et en l'acquittement des cotisations fiscales dans différentes recettes et à des périodes différentes et variées au niveau du l'assiette.

**Mots clé :** Impôt, fiscalité, croissance économique

## **Summary :**

The Algerian tax system was characterized by its great complexity until one thousand nine hundred and ninety-one (1991), this complexity is mainly due to the multitude of taxes, which generated binding obligations for taxpayers which consist of the production of declarations and multiple documents at the level of the base, and in the payment of tax contributions in different receipts and at different and varied periods at the level of the base.

**Key words:** Tax, taxation, economic growth